

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Mercredi 7 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3726).
2. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3726).

Articles additionnels (p. 3726).

Amendements n°s 37 de M. Paul Pillet, 63 de la commission, 123 de M. Charles Lederman, 91 et 92 rectifié de M. Edgar Tailhades, 95 rectifié du Gouvernement, 127 de la commission et 128 rectifié du Gouvernement. — MM. Paul Pillet, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Edgar Tailhades, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption partielle de l'amendement n° 37. — Adoption des amendements n°s 128 rectifié et 92 rectifié.

Amendement n° 15 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 7 (p. 3732).

Amendements n°s 6 rectifié de M. Edgar Tailhades, 122 de M. Charles Lederman, 45 de M. Jean Béranger, 75 et 107 de M. Michel Crucis. — MM. Edgar Tailhades, Charles Lederman, Jean Béranger, Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, Maurice Schumann, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n°s 75 et 107.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 3735).

Amendements n°s 46 rectifié de M. Jean Béranger, 64 de la commission, 93 de M. Edgar Tailhades, 124 de M. Charles Leder-

man et 129 de M. Guy Petit. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, Charles Lederman, Edgar Tailhades, Roland Grimaldi, Guy Petit, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 64.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3738).

Amendement n° 41 de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 77 rectifié de M. Michel Crucis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 14 rectifié de M. Edgar Tailhades et 65 de la commission. — MM. Roland Grimaldi, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 65.

Amendement n° 16 rectifié de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Intitulé (p. 3740).

Amendement n° 66 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3741).

MM. Marcel Rudloff, Maurice Schumann, Edgar Tailhades, Charles Lederman, le ministre, Gaston Pams.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, le ministre, Guy Petit, Charles Lederman, Maurice Schumann.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3745).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3746).

Intitulé du titre VI (p. 3746).

M. Franck Sérusclat.

Chapitre additionnel (p. 3746).

Amendement n° VI-31 de M. James Marson. — MM. James Marson, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Rejet.

Article additionnel (p. 3747).

Amendement n° VI-32 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 142 (p. 3748).

Amendement n° VI-30 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 143 (p. 3748).

Amendements n°s VI-1 de la commission et VI-33 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, James Marson, le secrétaire d'Etat, Louis Longequeue, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° VI-1.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3749).

Amendement n° VI-10 de M. Serge Boucheny. — MM. James Marson, Jean Chérioux, le rapporteur, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 144 (p. 3752).

Amendement n° VI-2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3752).

Amendement n° I-129 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s VI-34 de M. James Marson et VI-22 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. James Marson, Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Amendements n°s VI-35 de M. James Marson, VI-14 de M. Jacques Carat et VI-15 rectifié de M. Louis Longequeue. — MM. James Marson, Louis Longequeue, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° VI-14. — Irrecevabilité des amendements n°s VI-35 et VI-15 rectifié.

Art. 145 (p. 3758).

Amendements n°s VI-36 de M. James Marson, VI-3 de la commission, VI-24 de M. Michel Giraud, VI-37, VI-38 et VI-39 de M. James Marson et VI-57 du Gouvernement. — MM. James Marson, le rapporteur, Michel Giraud, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; Franck Sérusclat, René Touzet. — Adoption de l'amendement n° VI-57.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 3761).

Amendement n° VI-25 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur, Michel Giraud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3762).

6. — Renvoi pour avis (p. 3762).

7. — Dépôt de rapports (p. 3762).

8. — Ordre du jour (p. 3762).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

On me signale qu'actuellement quatre commissions siègent. Nos collègues qui prennent part à leurs travaux ne pourront donc rejoindre l'hémicycle qu'avec un certain retard.

— 2 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. [N°s 355, 412, 459 (1978-1979), 13 et 15 (1979-1980).]

Je rappelle au Sénat que nous avons précédemment adopté l'article 6 et qu'il nous reste vingt-quatre amendements à examiner.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 23-1 (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé dans les formes où il est intervenu.

« En outre, il est abrogé de plein droit :

« 1° A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa signature, lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public ;

« 2° A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature, lorsque l'expulsion a été prononcée pour d'autres motifs. »

Le deuxième, n° 63, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, vise, après ce même article, à insérer un article additionnel nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — L'arrêté d'expulsion est rapporté ou abrogé, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu. Sauf lorsqu'il a été pris pour des motifs d'ordre public, cet arrêté devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 123, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 23-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 63, de remplacer les mots : « pour des motifs d'ordre public », par les mots : « pour des motifs de sécurité publique ».

Le deuxième, n° 91, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Cicolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés,

a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 23-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 63, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « un an ».

Le troisième, n° 92, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le texte proposé pour l'article 23-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 63 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'article 768, 7°, du code de procédure pénale ne s'applique qu'aux arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public. »

Le troisième amendement, n° 95 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour but d'insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — L'arrêté d'expulsion est rapporté ou abrogé, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

« Hormis les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 23, cet arrêté devient caduc à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa signature. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Paul Pillet. Il nous a semblé nécessaire de tirer les conséquences de l'extension du champ d'application que le texte que nous sommes en train de discuter confère à l'expulsion éventuelle. C'est la raison pour laquelle il faudrait modifier l'ordonnance de 1945.

En effet, vous savez que l'expulsion a un caractère définitif. Mais il apparaît maintenant, compte tenu de l'extension de son champ d'application, qui va être la conséquence du texte que nous discutons, absolument anormal de lui laisser ce caractère définitif. Il est donc nécessaire de fixer dans le temps l'effet de l'arrêté d'expulsion.

C'est pourquoi je propose un délai de dix ans dans le cas où l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public et un délai de trois ans lorsqu'elle a été prononcée pour d'autres motifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 63 et donner sans doute l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. J'y suis tout naturellement conduit, monsieur le président, puisqu'il y a accord quant à l'esprit entre l'amendement de M. Pillet et celui que je présente au nom de la commission des lois. Le désaccord porte seulement sur les conséquences pratiques à en tirer.

D'abord, l'accord. On estime que l'extension de la procédure d'expulsion doit lui faire perdre, dans certaines conditions, son caractère définitif. M. Pillet et la commission sont également d'accord pour tout ce qui concerne les arrêtés d'expulsion qui seraient pris pour des motifs autres que d'ordre public. M. Pillet et la commission estiment que ces arrêtés d'expulsion doivent devenir caducs au bout de trois ans.

En revanche — j'en viens au désaccord — la commission et M. Pillet se sont séparés sur les conséquences à tirer des arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public. Alors que M. Pillet propose que ces arrêtés deviennent caducs au terme de dix ans, la commission a considéré que rien n'était changé, en ce qui les concerne, à l'état de choses antérieur et elle a estimé préférable de maintenir en vigueur le régime de non-caducité qui est actuellement en vigueur. C'est seulement dans le cas où ces arrêtés d'expulsion seraient expressément abrogés par le ministre de l'intérieur que celui qui en aurait été l'objet pourrait, le cas échéant, revenir sur le territoire national. Le problème concret est là. L'étranger qui a été l'objet d'une procédure d'expulsion ne peut pas revenir en droit sur le territoire français tant que cette mesure d'expulsion demeure en vigueur.

Je me résume : la commission propose qu'on ne change rien au régime de l'expulsion décidée pour des motifs d'ordre public. Comme par le passé, ces arrêtés ne cessent d'avoir effet que si le ministre de l'intérieur décide de les abroger.

Par ailleurs, tous les autres arrêtés d'expulsion intervenus en vertu d'autres considérations que celles tirées de l'ordre public deviennent automatiquement caducs au bout de trois ans. De ce

fait, celui qui en a été l'objet peut, dans des conditions régulières et au bout de ce délai, revenir sur le territoire s'il présente bien évidemment à ce moment-là les titres nécessaires. La commission, pour les motifs que je viens d'indiquer, tout en soulignant le caractère très ténu, me semble-t-il, de la différence des positions, a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Pillet.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son sous-amendement n° 123.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement reprend un texte que j'ai déjà souvent demandé au Sénat de bien vouloir adopter. Il concerne la différence entre la notion d'ordre public et celle de sécurité publique. Je m'en suis suffisamment expliqué jusqu'à ce jour pour ne pas y revenir. J'insiste pour qu'on marque cette différence entre la notion d'ordre public et celle de sécurité publique.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre son sous-amendement n° 91.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous savons que, dans l'état actuel de notre droit, des étrangers qui ne sont pas titulaires d'un titre régulier sont passibles, non pas d'une expulsion, mais d'un refoulement. Or le refoulement, contrairement à l'expulsion dont les effets se poursuivent tant que l'arrêté d'expulsion n'a pas été retiré ou abrogé, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé se présente de nouveau à nos frontières et rentre en France, s'il y est autorisé par les autorités compétentes.

La substitution prévue par le projet de loi, en cas de refus de séjour, de la procédure d'expulsion au refoulement, implique de limiter les effets dans le temps de l'arrêté d'expulsion prononcé dans ce cas.

C'est pourquoi — je me permets de le souligner — la commission des lois a prévu que les arrêtés d'expulsion, sauf lorsqu'ils sont pris pour des motifs d'ordre public, deviendraient caducs dans un délai de trois ans à compter de leur signature. A mon sens, ce délai est beaucoup trop long dans la mesure où l'autorité administrative a toujours le droit de s'opposer à l'entrée d'un étranger qui ne remplit pas les conditions légales. Mon sous-amendement n° 91 tend à demander au Sénat que le délai soit raccourci et fixé simplement à un an. Je crois que cette solution est rationnelle.

M. le président. Monsieur Tailhades, voulez-vous présenter également votre sous-amendement n° 92 ?

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, pour répondre à votre désir, je ferai une très courte observation.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 92, je me permets de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 768-7 du code de procédure pénale, les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers sont mentionnés sur les fiches du casier judiciaire. Une telle mention trouve sa justification dans le fait qu'à l'heure présente, l'expulsion ne peut être prononcée que pour des motifs d'ordre public.

Il convient, selon moi, de limiter aux seuls arrêtés pris pour ce motif l'obligation d'une inscription au casier judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Les propos de M. Lederman sur son sous-amendement n° 123 me dispensent de très longues explications, puisqu'il a eu la gentillesse de dire lui-même qu'il s'était déjà longuement expliqué sur ses intentions. La commission a eu l'occasion de dire pour quelle raison ses propositions n'avaient pas été retenues. Donc, elle est défavorable au sous-amendement n° 123.

Sur le sous-amendement n° 91 proposé par M. Tailhades, j'observe qu'il y a accord partiel entre sa position et celle de la commission.

Comme la commission, M. Tailhades pense que les arrêtés pris pour des motifs d'ordre public ne pourront, comme par le passé, devenir caducs que s'ils sont l'objet d'une mesure de décision prise par le ministre de l'intérieur.

En revanche, il y a divergence entre la position de M. Tailhades et celle de la commission sur la durée du délai à partir duquel les arrêtés d'expulsion pris pour d'autres motifs deviendraient

caducs. La commission propose trois ans et M. Tailhades un an. Où est la vérité ? J'avoue que je ne le sais pas. La commission a prévu trois ans. De ce fait, elle a pris une position défavorable sur le sous-amendement n° 91 de M. Tailhades.

Sur le sous-amendement n° 92 qui vise, sur le plan de l'inscription au casier judiciaire, la conséquence des modifications que nous apporterions au régime des expulsions, la commission a donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter son amendement n° 95 rectifié et pour donner son avis sur les amendements n° 37 de M. Pillet, n° 63 de la commission et sur les sous-amendements n° 123, n° 91 et n° 92.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'amendement n° 95 rectifié du Gouvernement est une conséquence du refus opposé à la plupart des amendements et sous-amendements que nous venons d'évoquer, exception faite du sous-amendement n° 92. Si vous m'y autorisez, je m'expliquerai donc préalablement sur chacun de ces sous-amendements ou amendements pour en finir par l'amendement gouvernemental.

M. le président. Je vous en prie.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 37 de M. Pillet tend à réduire à dix ans l'abrogation en matière d'ordre public et à en faire une abrogation de plein droit. Or — et en cela, je crois, la commission a marqué la même préoccupation — j'estime qu'en matière d'ordre public, il ne peut y avoir d'abrogation de plein droit. On doit s'en tenir à l'abrogation sur examen de dossier qui peut d'ailleurs intervenir, comme c'est le cas actuellement, avant l'expiration du délai de dix ans auquel fait référence M. Pillet.

Il en va de même en ce qui concerne les arrêtés d'expulsion dont la motivation se réfère à l'usage de faux papiers. Je le dis, dès maintenant, mais j'aurai l'occasion de m'en expliquer à propos de l'amendement n° 95 rectifié.

Pour ce qui est de la date de péremption des arrêtés d'expulsion ne visant ni l'ordre public ni le cas d'utilisation de faux documents, le Gouvernement a été sensible au souci qui a inspiré M. Pillet et sensible au souci qui a inspiré la démarche de la commission. C'est la raison pour laquelle, dans son amendement n° 95, il propose un délai de cinq ans. Il fait ainsi un pas vers les signataires des amendements. Je dis cinq ans. C'est dire à la commission et à son rapporteur que le délai de trois ans ne paraît pas suffisant au Gouvernement.

M. Lederman ne sera pas étonné que je lui fasse une réponse aussi brève que l'a été son intervention. Son sous-amendement n° 123 tend à substituer à la notion d'ordre public prévue pour l'expulsion celle de sécurité publique.

Dans ce domaine précis de l'expulsion, la notion d'ordre public a entraîné une interprétation rigoureuse à travers une jurisprudence bien établie par les tribunaux administratifs et par le Conseil d'Etat. Si donc, en d'autres domaines, il est possible de songer à substituer les termes de « sécurité publique » à ceux de « ordre public », il n'en va pas de même en matière d'expulsion. C'est pourquoi le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° 123 présenté par M. Lederman.

Le Gouvernement est hostile également, bien sûr, au sous-amendement n° 91 présenté par M. Tailhades, car là où il a refusé trois ans, il ne saurait accepter une caducité d'un an. Il est bien évident que ce délai d'un an est tout à fait insuffisant. Il faut, avant de déclarer un arrêté d'expulsion caduc, laisser passer un certain temps, sinon, c'est la tentation pour l'étranger qui n'a pas encore retrouvé un élément de stabilisation dans son pays de revenir en France, et de façon clandestine, au bout d'une année, délai prévu dans sa générosité par M. Tailhades.

S'agissant du sous-amendement n° 92, également présenté par M. Tailhades, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à son adoption par le Sénat.

L'amendement n° 95 rectifié auquel le Gouvernement est très attaché s'explique par les avis que j'ai été amené à donner sur l'ensemble des amendements et sous-amendements que vous avez appelés, monsieur le président.

En ce qui concerne l'arrêté d'expulsion, le Gouvernement pense que dans deux cas, l'ordre public et l'utilisation de faux documents, il ne saurait y avoir de caducité automatique quel

que soit le délai. En revanche, soucieux de tenir compte des préoccupations de deux d'entre vous qui ont déposé des amendements, il propose de réduire à cinq ans le délai à partir duquel l'arrêté d'expulsion peut devenir caduc pour les cas autres que l'ordre public et l'utilisation de faux documents.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, avant de vous donner la parole, je voudrais me mettre d'accord avec la commission sur l'ordre dans lequel je vais consulter le Sénat. Il conviendrait, me semble-t-il, de faire d'abord un sort à l'amendement n° 37, puis à l'amendement n° 63 et aux sous-amendements qui y sont rattachés, notamment les sous-amendements n° 123 et 91, car si j'ai bien compris, monsieur Tailhades, votre sous-amendement n° 92 pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. (M. le ministre fait un signe d'approbation.)

M. Edgar Tailhades. Le Gouvernement s'est rallié à ce que je demandais.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. S'agissant de mon sous-amendement n° 123, ceux qui ont quelque notion de ce qui se passe devant les tribunaux, quels qu'ils soient, savent que la jurisprudence est souvent faite de décisions contradictoires. Le fait que l'on ait jusqu'à présent statué, comme vous l'avez rappelé à juste titre, sur la notion d'ordre public et de sécurité publique ne pourrait pas m'inciter à penser que cette jurisprudence ne varierait jamais.

Mais je n'insiste pas, puisque les précédents amendements et sous-amendements que j'ai présentés pour marquer la différence à faire, à mon avis, entre les notions d'ordre public et de sécurité publique ont eu un sort malheureux et que je ne suis pas persuadé qu'ils connaîtraient un sort meilleur aujourd'hui.

En revanche, je reviens sur l'argumentation avancée par M. le ministre à propos de l'amendement de M. Pillet et du sous-amendement de M. Tailhades.

L'amendement proposé par M. Pillet me paraît particulièrement important. Il prévoit l'abrogation de plein droit de l'arrêté d'expulsion à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa signature, lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public. Il convient de se référer aux dispositions existant dans d'autres domaines et qui sont à mon avis plus graves. Je veux bien admettre que certains ici les considéreront seulement comme aussi graves.

La prescription en matière criminelle ne dépasse pas dix ans. La plupart du temps, une expulsion est prise administrativement sans que l'intéressé ait été consulté ou ait eu la possibilité de se défendre. Va-t-on considérer que la participation à une manifestation politique importante, parce que c'est souvent cela l'ordre public pour les expulsés, est plus grave qu'un crime dans ses conséquences, du point de vue de la prescription ?

Venons-en à la réhabilitation. Nous savons qu'elle est de droit pour des délits ou même des crimes et que le délai, pour beaucoup, n'excède pas dix ans. Pourquoi nous parler aujourd'hui des expulsions pratiquées à la suite d'une atteinte portée à l'ordre public ou au crédit public, alors que l'atteinte au crédit public est souvent attachée à une peine infligée par les tribunaux ?

Dans ces conditions, et pour les motifs que je viens d'indiquer, il n'y a pas de raison de retenir l'argumentation présentée par M. le ministre. Je me permets donc d'insister pour que le 1° de l'amendement n° 37 déposé par M. Pillet soit retenu par le Sénat.

M. le ministre a déclaré que pour une expulsion décidée à la suite d'une atteinte portée à l'ordre public ou au crédit public celui qui en est frappé pouvait à tout moment demander que l'arrêté d'expulsion soit rapporté.

La proposition de M. Pillet n'interdit pas de rapporter avant l'expiration du délai de dix ans la mesure qui a été prise contre l'étranger.

M. Pillet a proposé un délai de trois ans pour l'abrogation de droit de l'arrêté d'expulsion, lorsque celle-ci a été prononcée pour d'autres motifs que des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public. Je pense que le délai d'un an suggéré par M. Tailhades dans son sous-amendement n° 91 devrait être retenu. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là d'une transformation, que vous

voulez obtenir, monsieur le ministre de l'intérieur, du refus de séjour en un arrêté d'expulsion. Mais la gravité n'a pas pour autant changé et le délai d'un an proposé par M. Tailhades me paraît parfaitement suffisant.

Voilà ce que j'avais à dire à propos de l'argumentation de M. le ministre.

M. le rapporteur de la commission ne savait pas, tout à l'heure, où était la vérité entre un délai d'un an et un délai de trois ans. Pour M. le ministre, la vérité est bien au-delà, puisqu'il la situe dans un délai de cinq ans. Mais je n'ai pas compris pourquoi cette vérité-là serait meilleure que celle sur laquelle notre rapporteur a tant hésité.

M. le président. En somme, monsieur Lederman, au bénéfice d'une interruption vous avez tout à la fois expliqué votre vote et fait connaître le sentiment du groupe communiste.

M. Charles Lederman. J'ai ainsi fait gagner du temps au Sénat, monsieur le président !

M. le président. Il vous en est très reconnaissant, monsieur Lederman.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la notion d'ordre public, je remercie M. Lederman d'avoir appuyé l'amendement de M. Pillet comme le sous-amendement de M. Tailhades et d'avoir reconnu que jusqu'ici la jurisprudence était constante. Cependant, elle peut bien évidemment évoluer et devenir inconstante.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que si, en matière d'ordre public, il y a caducité automatique au bout de dix ans, au bout de dix ans un grand trafiquant de drogue pourra revenir en France comme il le voudra pour poursuivre son odieux trafic.

M. le président. Monsieur Lederman, votre sous-amendement n° 123 est-il maintenu ou, tirant les conséquences des votes précédemment intervenus, le retirez-vous ?

M. Charles Lederman. Bien que ne me faisant aucune illusion, sur le sort qui lui sera réservé, je ne le retire pas, monsieur le président.

Cela étant, je vous demanderai l'autorisation de répondre à la dernière intervention de M. le ministre.

M. le président. Je ne pourrai vous la donner, monsieur Lederman, car une seule personne peut répondre au Gouvernement et M. le rapporteur m'a déjà fait savoir qu'il désirait intervenir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je veux vous faire part d'une préoccupation au sujet de la consultation du Sénat sur les différents points qui nous sont soumis, car de la discussion que nous avons eue ont jailli des convergences et des divergences.

Il y a convergence entre certains amendements et la proposition de la commission et même pour partie, entre la position de la commission et celle du Gouvernement sur la nécessité de ne pas prévoir la caducité des arrêtés d'expulsion intervenus pour des motifs d'ordre public.

Il y a également convergence entre les différentes positions exprimées sur le principe que la caducité des arrêtés d'expulsion pris pour des motifs autres que des motifs d'ordre public doit être prévue.

Enfin, il y a divergence quant aux délais qui doivent être retenus pour cette seconde catégorie d'arrêtés d'expulsion : cinq ans, propose le Gouvernement ; trois ans, demandent de leur côté la commission et M. Pillet ; un an, dit M. Tailhades.

Je vous livre en vrac ces réflexions. Le Sénat doit se prononcer clairement sur un problème de principe, celui de savoir si la non-caducité des arrêtés d'expulsion pour des motifs d'ordre public est maintenue. Comment raccrocher cela à un amendement ? Je livre cela à votre sagacité bien connue, monsieur le président.

M. le président. En l'occurrence, monsieur le rapporteur, ma sagacité n'est peut-être pas aussi connue que vous le croyez ! Mais elle essaie de s'exercer, et c'est bien pourquoi, depuis dix minutes, je sollicite de vous des propositions.

J'ai suggéré un ordre de consultation. S'il ne vous convient pas, il faut m'en indiquer un autre. Quant à « saucissonner » les amendements, je ne vois pas très bien comment je pourrais y procéder.

Cela étant, je suis pleinement d'accord avec ce que vous venez de déclarer. Mais pour l'instant, et tant que vous ne me faites pas d'autres propositions, il m'est difficile de consulter immédiatement le Sénat. Nous nous mettrons sûrement très facilement d'accord, mais si tel n'était pas le cas, je mettrais aux voix d'abord l'amendement n° 37, parce que je ne peux pas faire autrement, puis les sous-amendements n°s 123 et 91, le sous-amendement n° 92, selon ce que me dira M. Tailhades, l'amendement n° 63, enfin, dans la mesure où rien n'aurait été adopté, l'amendement n° 95 rectifié du Gouvernement.

Tel est l'itinéraire que je me propose de suivre ; à moins que vous souhaitiez que nous n'en changions, auquel cas il faudrait le dire et me faire une proposition précise.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, c'est bien le délai de prescription en matière criminelle, évoqué tout à l'heure par M. Lederman, qui a inspiré le délai de dix ans que j'ai proposé, avec mes collègues, dans l'amendement n° 37.

En effet, il paraît anormal que la mesure d'expulsion soit assortie d'un délai qui la rende absolue et qu'il n'y ait pas d'autre moyen que la décision du ministre de l'intérieur pour la rapporter.

C'est la raison pour laquelle il a semblé que le délai de dix ans, qui n'est pas impératif puisque, monsieur le ministre, vous aurez toujours la possibilité de le réduire, si vous le jugez bon, pouvait être prévu dans le texte que nous discutons. Nous modifions, en effet, profondément l'ordonnance de 1945, et les garanties et les possibilités qui vont être données au Gouvernement si l'article est accepté, notamment en ce qui concerne l'entrée des étrangers en France, permettront un filtrage beaucoup plus important que celui qui existait jusqu'à maintenant.

Le Gouvernement pourra ainsi, dans le cas où l'étranger qui a troublé l'ordre public il y a dix ans souhaiterait, la onzième année, se présenter à nos frontières, refouler celui-ci.

Ainsi que vous l'indiquiez, le trouble de l'ordre public est une notion assez vaste qui, dans une conjoncture et une période données, peut justifier l'expulsion. Nous sommes tout à fait d'accord, mais l'expérience prouve, si nous nous reportons dix ans en arrière, que les choses peuvent s'estomper d'une manière telle qu'un jugement différent peut être porté sur l'attitude d'un étranger à une date donnée.

Quoi qu'il en soit, il m'a semblé que les moyens de défense que le Gouvernement cherche à s'octroyer lui permettraient de faire face à toutes les situations.

Monsieur le ministre, le délai de trois ans concernant l'expulsion pour un motif autre que le trouble de l'ordre public ou l'atteinte au crédit public me semble tout à fait raisonnable, mais il ne faut pas l'augmenter, car les conditions peuvent toujours changer.

C'est pourquoi je souhaite très vivement que le Sénat adopte le texte de l'amendement n° 37.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je préciserai à M. Pillet que la novation, si novation il doit y avoir dans le texte, serait introduite par son amendement beaucoup plus que par celui du Gouvernement.

En l'état actuel des choses, tout ce qui relève de l'ordre public ne peut être frappé de caducité automatique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très hostile à la position de M. Pillet, soutenue par M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais faire deux observations. La première concerne M. le ministre de l'intérieur qui, tout à l'heure, en répondant à mon argumentation, s'écriait indigné : « Mais alors, un trafiquant de drogue pourra revenir sur le territoire au bout de dix ans ! »

Je veux être persuadé, monsieur le ministre, que si l'on arrête un trafiquant de drogue, vous ferez en sorte que la justice soit saisie et qu'il soit condamné à la peine qu'il mérite. Je ne comprendrais pas que vous vous contentiez de le remettre purement et simplement entre les mains de policiers pour, délicatement, le reconduire à la frontière après lui avoir fait faire, au besoin, un séjour dans un hôtel Sofitel, ce dont nous avons entendu, voilà quelques mois, qu'il était question. L'argument que vous nous présentez ne me paraît pas, dans ces conditions, pouvoir être retenu.

Ma deuxième observation vise le rapporteur de la commission, qui a déclaré qu'une question de principe se posait qui devait être tranchée : « Il faut d'abord savoir si l'on est d'accord ou non sur le principe de la caducité. »

Je ne vois pas, en ce qui me concerne, pourquoi un problème de principe serait à trancher par priorité. Il existe un texte qui pose un principe, c'est vrai. Caducité ou non, il n'y a rien à ajouter, me semble-t-il, aux amendements et aux sous-amendements qui nous sont soumis.

Je ne voudrais pas paraître plus sagace que le président de séance, mais je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de solliciter un nouveau texte.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Une décision de principe est à prendre, vu que le droit actuel admet la non-caducité généralisée de l'arrêté d'expulsion. Or, précisément, certains d'entre nous souhaitent maintenir cette non-caducité en cas d'atteinte à l'ordre public et prévoir un régime différent pour les arrêtés d'expulsion pris pour un autre motif.

Monsieur le président, je me tourne vers vous car je ne demande si, pour se maintenir — suivant le souhait de M. Lederman — dans le cadre strict des amendements et sous-amendements, la solution ne consisterait pas à faire voter par division de la façon suivante sur l'amendement de M. Pillet.

D'abord, procéder à un vote sur l'alinéa introductif ainsi que sur le début du texte proposé pour l'article 23-1 de l'ordonnance, jusqu'aux mots : « de plein droit » inclus.

Ensuite, appeler le Sénat à se prononcer sur le paragraphe 1°. A ce moment-là, de deux choses l'une : ou le Sénat adopte ce paragraphe 1°, et il se prononce alors sur le paragraphe 2°, ou bien il le repousse, et, dès lors, au nom de la commission je proposerai un sous-amendement tendant à rédiger comme suit ce paragraphe 2° : « A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature, sauf lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public. »

M. le président. La commission demande qu'il soit procédé de la façon suivante à un vote par division sur l'amendement n° 37 de M. Pillet : d'abord, jusqu'aux mots : « En outre, il est abrogé de plein droit », inclus ; ensuite, sur le paragraphe 1° ; enfin, sur le paragraphe 2°.

Mais, pour le cas où le paragraphe 1° serait refusé, la commission propose un sous-amendement n° 127 tendant :

A. — A supprimer, après les mots : « de plein droit », les deux points ;

B. — A supprimer la numérotation « 2° » ;

C. — A rédiger ainsi, *in fine*, le texte présenté « à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature, sauf lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, compte tenu de la décantation à laquelle vous venez de procéder, le Gouvernement serait disposé à un compromis. Si la Haute Assemblée consentait à ne pas retenir la notion de caducité, non seulement dans le cas de l'ordre public, comme le propose la commission, mais également en cas d'utilisation de faux documents, le Gouvernement accepterait le délai de trois ans par la commission.

C'est la raison pour laquelle je me permets de déposer, au nom du Gouvernement, un sous-amendement tendant à rédiger comme suit la fin du paragraphe 2° « ... sauf lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou lorsque celle-ci a été prononcée en application de l'article 23-2° ».

M. le président. Je suis maintenant saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 128 tendant, dans le texte de l'amendement n° 37 :

« A. — A supprimer les deux points figurant après les mots : « de plein droit » ;

« B. — A supprimer la numérotation 2° ;

« C. — A rédiger ainsi, *in fine*, le texte présenté : « à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature, sauf lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou lorsque celle-ci a été prononcée en application de l'article 23-2° ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avais bien compris les intentions du rapporteur de la commission des lois. En réalité, il en revient, à travers le biais qu'il propose, à ce qu'il avait demandé tout à l'heure, à savoir que le Sénat se prononce sur le principe, non pas dans l'abstrait, mais d'une façon qui est absolument incompréhensible.

Sur quoi nous demande-t-on de voter par division ? D'abord sur le passage : « L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé dans les formes où il est intervenu ». Sans être grand devin, je peux penser qu'il n'y aura pas trop de difficultés à faire adopter ce texte.

Ensuite, sur les mots : « En outre, il est abrogé de plein droit ».

M. le président. Ce membre de phrase sera soumis au même vote que le premier alinéa.

M. Charles Lederman. Mais que signifie : « En outre, il est abrogé de plein droit » ?

M. le président. La division peut être demandée à n'importe quel endroit du texte. Je dois m'en tenir à la demande dont je suis saisi.

M. Charles Lederman. Je demande qu'elle intervienne ailleurs, afin que ce que l'on nous demande de voter soit compréhensible.

M. le président. Cela, on le saura quand l'ensemble du vote interviendra.

M. Charles Lederman. Je l'espère, monsieur le président.

La division que je propose pourrait être la suivante :

« L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé dans les formes où il est intervenu.

« En outre, il est abrogé de plein droit :

« 1° A l'expiration... »

Ecrire « En outre, il est abrogé de plein droit », ne veut rien dire. Cela signifierait « dans tous les cas ». Mais ce n'est pas ce que l'on nous demande de voter.

Il faut tout de même parvenir à voter un texte clair et compréhensible, non seulement par des sénateurs, mais également par les personnes qui auront à le lire s'il est adopté par le Parlement.

M. Jean Geoffroy. C'est absurde, mais cela ne fait rien !

M. le président. Monsieur Lederman, je me garderai d'intervenir sur le fond car ce n'est pas mon affaire mais, sur la procédure, vous me permettrez de vous donner mon sentiment.

A partir du moment où le Sénat vote par division — et celle-ci peut aller jusqu'au vote mot par mot si l'on pousse les choses à l'extrême — il est bien évident que tant que l'on n'en est pas arrivé au vote sur l'ensemble, on ne sait pas quel texte est finalement adopté. Si donc, après un vote par division, l'ensemble devient incohérent, il sera toujours possible au Sénat de le repousser.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne partage pas votre sentiment. En effet, si la majorité de notre assemblée, à la suite du vote par division proposé par le rapporteur, rejette le membre de phrase : « En outre, il est abrogé de plein droit », on nous opposera très logiquement qu'il n'y a pas lieu de discuter du reste du texte. Il ne sera plus question d'abrogation de plein droit et le tour sera joué.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous rappelle que le Sénat procédera ensuite au vote sur l'ensemble de l'amendement et que, par conséquent, vous aurez toujours l'occasion de vous prononcer. Je ne vous oblige nullement, c'est évident, à partager mon sentiment. J'ai seulement voulu clarifier la procédure.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Lederman est un lecteur trop attentif des textes pour ne pas comprendre le sens de notre proposition. Or il semble oublier un élément essentiel du texte proposé par la commission, je veux parler de la ponctuation. Ce texte est, en effet, le suivant : « En outre, il est abrogé de plein droit : ». Avec les deux points, il est ouvert une hypothèse à l'abrogation de plein droit, ce qui est tout à fait logique.

Nous allons donc nous prononcer sur l'ouverture de cette hypothèse et, ensuite, par les votes successifs de notre assemblée, nous décrirons les cas dans lesquels interviendra l'abrogation de plein droit.

Cette proposition ne soulève pas de difficulté de procédure, à la condition que M. Lederman, avec l'attention qui est la sienne, veuille bien lire la totalité du texte. En effet, sans vouloir faire une référence trop précise et trop casuistique à la grammaire, il faut admettre que la ponctuation a toujours servi à éclairer la signification des phrases auxquelles elle s'applique.

M. le président. C'est pourquoi j'avais pris l'initiative, avec cependant le maximum de prudence, de suggérer que soient précisées dans le texte proposé la suppression des deux points et celle de la numérotation « 2° ». Cela devrait permettre au vote par division de garder un sens cohérent.

Monsieur le ministre, grammaticalement, il semblerait préférable de libeller comme suit, *in fine*, votre sous-amendement n° 128 : « ... sauf lorsque l'arrêté d'expulsion a été prononcé pour des motifs d'ordre public ou en application de l'article 23-2°. »

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte volontiers de modifier ainsi son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 128 devient donc un sous-amendement n° 128 rectifié.

Nous allons procéder à un vote par division sur l'amendement n° 37.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de cet amendement jusqu'aux mots : « En outre, il est abrogé de plein droit : », texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de cet amendement, c'est-à-dire les mots : « 1° A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa signature, lorsque l'expulsion a été prononcée pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public ; », texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 présenté par la commission est retiré et les sous-amendements n° 123 et 91 n'ont plus d'objet. Ils sont donc retirés également.

J'ai été informé que le Gouvernement avait retiré son amendement n° 95 rectifié.

Il reste le sous-amendement n° 92 de M. Tailhades à l'amendement n° 63, mais, s'il n'est pas modifié, il devient sans objet.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Ce sous-amendement me semble pouvoir être voté par le Sénat, d'autant plus que, je l'ai noté, la commission et le Gouvernement y ont donné un avis favorable.

M. le président. Monsieur Tailhades, si vous le maintenez, il faudrait le rectifier, de telle sorte qu'il ne vise pas à « compléter le texte proposé pour l'article 23-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 63 », mais qu'il tende à compléter le texte proposé pour ce même article par l'amendement n° 37.

M. Edgar Tailhades. Je le rectifie de cette façon.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 92 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 15, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 26-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — L'arrêté d'expulsion peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et de conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution devant le tribunal administratif. »

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux arrêtés d'expulsion pris postérieurement à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. La multiplication des cas d'expulsion prévue par l'article 6 du projet rend nécessaire une accentuation du contrôle exercée sur cette mesure par la juridiction administrative. Alors qu'en l'état actuel de la jurisprudence la demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution d'un arrêté d'expulsion doit être portée directement devant le Conseil d'Etat, parce que l'expulsion est une décision qui intéresse l'ordre public, l'adjonction, parmi les cas d'expulsion, d'hypothèses qui sont sans rapport direct avec le maintien de l'ordre, risque de créer des complications pour les justiciables, puisque les tribunaux administratifs seront en principe compétents, sauf lorsque l'ordre public sera directement en cause, auquel cas la compétence du Conseil d'Etat subsisterait.

Afin d'éviter des risques de confusion préjudiciables au bon fonctionnement de la justice administrative, le présent amendement a pour objet d'unifier les compétences au profit du tribunal administratif. Le contrôle du Conseil d'Etat pourra continuer à s'exercer par la voie de l'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour des motifs qui sont tirés du droit actuellement applicable, la commission a émis un avis défavorable. Les textes constitutifs — il s'agit, je crois me le rappeler, du décret-loi de 1953 — qui ont institué les tribunaux administratifs ont prévu que, dans le domaine du sursis à exécution, seul le Conseil d'Etat serait compétent. Pourquoi ? Parce que le sursis à exécution, mesure extrêmement rare n'intervenant que sous certaines conditions, est strictement apprécié par la jurisprudence.

En fait, il n'y a sursis à exécution que lorsque la légalité de la décision contestée a toutes chances d'être annulée au fond pour des motifs d'illégalité qui, après un examen plus approfondi, apparaîtront comme évidents.

Dans ces conditions, la majorité de la commission a estimé qu'il n'était sans doute pas opportun d'introduire, dans un texte comme celui dont nous débattons présentement, la modification de règles qui sont extrêmement importantes, qui ont fait leur preuve et qui régissent le fonctionnement et les rapports des tribunaux administratifs entre eux.

En outre, je crois savoir — c'est un motif que j'avais avancé devant la commission — que le Conseil d'Etat attache un grand prix à cette sorte de surveillance qu'il exerce directement sur les cas dans lesquels le sursis à exécution peut être prononcé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'incline devant la compétence juridique du rapporteur et émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Tailhades, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Un amendement n° 36, déposé par M. de Tinguy, devait venir maintenant en discussion. Mais on m'a fait savoir qu'il était retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« Art. 24. — L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être ou avoir été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Champeix-Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Aucun étranger, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et convoqué... »

Le deuxième, n° 122, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le début de ce même texte :

« Aucun étranger qui justifie être... »

Le troisième, n° 45, présenté par MM. Béranger, Moinet, Legrand et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« L'article 24 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières ne peut faire l'objet, sauf dans des circonstances exceptionnelles, d'une mesure d'expulsion sans avoir été préalablement avisé, dans les conditions prévues par décret, de la mesure envisagée contre lui. La mesure d'expulsion envisagée doit être notifiée à l'intéressé et doit indiquer de manière précise et circonstanciée les griefs qui lui sont imputés.

« Les mêmes dispositions valent pour les étrangers susceptibles d'être refoulés. »

Le quatrième, n° 75, présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'étranger qui est, ou a été régulièrement titulaire... »

Le cinquième, n° 107, présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter ce même texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le délai entre la notification de la décision d'expulsion à l'étranger et la comparution de ce dernier devant la commission ne peut être inférieur à quinze jours. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Edgar Tailhades. Actuellement, les étrangers expulsés qui ne peuvent présenter leurs observations et exercer leur droit de défense sont susceptibles d'être livrés à l'arbitraire administratif. Or le champ d'application de l'expulsion risque d'être considérablement étendu par le vote éventuel du projet de loi de M. Stoléro dont nous allons débattre dans quelques semaines.

Dans ces conditions, il serait juste que les nouvelles catégories d'étrangers qui tomberont sous le coup de ce texte puissent se faire entendre par la commission d'expulsion.

L'expulsion — je n'ai nul besoin de le souligner — est un acte grave, et l'intéressé doit pouvoir exposer son cas. De plus, sa situation de famille doit être prise en considération.

Mes propos, mes chers collègues, sont en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui condamne toute expulsion automatique.

Bien entendu, on peut nous dire — et je suis persuadé que M. le ministre de l'intérieur tiendra, dans quelques instants, ce langage — que ceux qui ne passeront pas devant la commission d'expulsion conserveront la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal administratif et même de demander au Conseil d'Etat de prononcer un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Mais quand ? Telle est la question que je me permets de poser. Quand ils seront déjà dans des terres lointaines ?

De plus, il ne faut pas oublier que l'expulsion pourra, selon le projet, être exécutée d'office, alors qu'aujourd'hui, aux termes des textes en vigueur, l'intéressé ne peut être reconduit à la frontière qu'après avoir purgé sa peine d'emprisonnement pour inexécution de l'arrêté d'expulsion. L'exécution d'office, immédiate et forcée rend illusoire tout recours juridictionnel.

Dernière observation : la disposition que je vous propose est tout à fait en harmonie avec les engagements internationaux de la France ; c'est là un argument important.

Je me permets de vous rendre attentif au fait qu'un projet de loi a été déposé en décembre 1978 — et, j'en suis persuadé, M. le ministre de l'intérieur ne m'opposera à cet égard aucun démenti pour la ratification d'un pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale de l'O. N. U.

Je prie donc le Sénat de ne pas tomber dans l'illogisme et encore moins dans l'incohérence.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Charles Lederman. La rédaction que nous proposons dans cet amendement, sans rien changer au fond, me paraît meilleure.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Jean Béranger. J'ai déposé cet amendement avant d'avoir eu connaissance de la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, rédaction qui, je dois le reconnaître, a déjà grandement amélioré le texte en vigueur.

Pour ne pas alourdir ce débat, je retire mon amendement pour me rallier à l'amendement n° 6 rectifié de M. Tailhades dont l'objet est pratiquement identique à celui de mon amendement.

En effet, l'amendement n° 6 rectifié prévoit, comme nous le prévoyions nous-mêmes, que la décision d'expulsion doit être communiquée dans des conditions prévues en Conseil d'Etat, et cela afin de préserver les droits à la défense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n°s 75 et 107.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 24 prévoit que « l'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être ou avoir été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut... », etc.

Votre commission des affaires sociales a pensé qu'il était opportun de supprimer la première condition, à savoir la justification pour l'étranger d'être entré en France dans des conditions régulières. A l'occasion d'un vote intervenu au cours de notre dernière séance sur ce texte, nous avons supprimé cette condition, plus exactement, nous avons transféré à la charge de l'administration le soin de justifier cette entrée régulière sur le territoire français.

J'ajoute que nombre d'étrangers qui sont entrés sur le territoire français dans des conditions irrégulières n'en ont pas moins été bien accueillis à une certaine époque et qu'ils ont pu, par la suite, régulariser leur situation.

Enfin, il peut être difficile, pour un étranger, de retrouver un document ancien attestant son entrée régulière sur le territoire.

C'est pourquoi la seule condition de la possession régulière d'une carte de résident a paru suffisante à votre commission des affaires sociales.

Tel est l'objet de son amendement n° 45.

J'en viens à l'amendement n° 107.

Si l'on se réfère à l'article 25 de l'ordonnance de 1945, on constate qu'un délai était prévu entre la notification de l'arrêté d'expulsion et la comparution de l'étranger devant la commission prévue par cet article. Or, nous ne retrouvons pas ce délai dans l'article 24 voté par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales propose une nouvelle rédaction de cet article 24 et porte à quinze jours ce délai. C'est un minimum pour que l'étranger puisse préparer sa défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n°s 6 rectifié, 122, 75 et 107 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois s'est d'abord prononcée sur l'amendement n° 6 rectifié de M. Tailhades, qui prévoit une généralisation de l'intervention de la commission d'expulsion : tous les étrangers en instance d'expulsion pourraient bénéficier de cette procédure.

La commission des lois a donné un avis favorable à cette proposition. De ce fait, elle n'a pas cru nécessaire de délibérer sur les amendements n°s 122, 75 et 107.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, nul n'en sera surpris, est hostile à l'amendement n° 6 rectifié, qui a pour objet d'étendre le bénéfice de la comparution devant la commission à tous les étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière. Or, comparaitre devant cette commission est un privilège qui doit être réservé aux étrangers qui sont en situation régulière. Il n'est pas possible d'accepter que tous les étrangers, même ceux qui se trouvent en situation irrégulière, aient le droit d'être entendus par cette commission.

M. Tailhades a avancé un argument de caractère familial, et il sait que je ne suis jamais indifférent à de tels arguments. Mais je lui répondrai que les « irréguliers » sont, dans 90 p. 100, sinon dans 99 p. 100 des cas, des isolés et non pas des per-

sonnes qui ont une famille en France. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile — il le regrette — à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 75 présenté par M. Crucis, le Gouvernement estime qu'il est important de maintenir la condition d'une entrée régulière et que ce n'est pas à lui à faire une sorte d'appel du pied à ceux qui sont entrés en situation irrégulière ou qui en auraient l'intention.

Il est également opposé à l'amendement n° 107, qui tend à donner un délai de quinze jours à l'étranger entre le moment où il est avisé qu'il est sous le coup d'une procédure d'expulsion et celui de sa comparution devant la commission.

En fait, le délai est, *de jure*, de huit jours, mais, *de facto*, il est parfois plus long. Aussi le Gouvernement est-il hostile à ce que l'on ouvre, *de jure*, une nouvelle possibilité.

Enfin, le Gouvernement n'a guère d'opinion sur l'amendement n° 122 présenté par M. Lederman.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, depuis le début de ce débat, nous avons été quelques-uns ici à vouloir donner aux étrangers qui sont menacés d'une mesure d'expulsion un certain nombre de garanties, qu'il s'agisse de la comparution devant la commission ou de la possibilité d'être entendus par les tribunaux judiciaires.

Tel est évidemment le sens de l'amendement n° 6 rectifié, que je ne peux qu'approuver.

Toutefois, je suis également sensible à vos observations, monsieur le ministre. Il existe, en effet, une catégorie d'étrangers menacés d'expulsion, composée de ceux qui ont comparu devant un tribunal judiciaire qui a reconnu, par exemple, l'irrégularité de leur situation. Je ne crois pas que M. Tailhades ait eu l'intention de leur accorder une protection spéciale, d'autant plus qu'ils ont déjà eu la possibilité de s'expliquer et de faire valoir ce qu'ils considèrent être leurs droits.

La position du Gouvernement ne serait-elle pas modifiée si notre collègue M. Tailhades acceptait de rectifier son amendement en indiquant, par exemple : « Aucun étranger, s'il n'a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour, ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion... » ?

Dès lors, seraient exclus du champ d'application de cette disposition, ceux qui ont déjà eu la possibilité de s'expliquer devant un tribunal judiciaire qui a établi la régularité ou l'irrégularité de leur situation.

Je demande donc à M. Tailhades s'il accepte de rectifier son amendement et à M. le ministre s'il pourrait, dans ces conditions, modifier sa position.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je voudrais tout d'abord répondre à M. le ministre qui, voilà un instant, s'est tourné vers moi pour me dire qu'il était, lui aussi, sensible à des considérations d'ordre sentimental et, mieux encore, familial.

Lorsque j'ai déposé mon amendement, je n'ai pas seulement eu en vue ces considérations — qui sont d'un très haut intérêt, tout le monde en conviendra — mais j'ai eu le souci, comme M. Pillet voilà à peine deux minutes, de la défense des droits de l'individu. J'ai imaginé les modalités qui vont être précisées et définies après le vote du projet de loi de M. Stoléro.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. On en discutera à ce moment-là !

M. Edgar Tailhades. N'oubliez pas, mes chers collègues, que cette loi — si elle est votée par le Parlement, bien entendu ! — va occasionner un nombre considérable d'expulsions d'étrangers. Il me semble donc tout à fait normal, rationnel et juste de leur donner la possibilité d'exposer leur cas personnel, en un mot, de faire valoir leurs droits et d'expliquer leur situation devant la commission d'expulsion. Tel a été mon objectif.

Pour compléter les quelques explications que je dois au Sénat, j'ajouterai que j'accepte la suggestion qui m'est amicalement faite par M. Pillet. Je rectifierai donc mon amendement dans les conditions qu'il a lui-même excellemment précisées.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Pillet, je suis au regret de vous dire que je ne saurais entrer dans votre logique et que la position du Gouvernement demeure telle que je l'ai définie tout à l'heure. Le recours à la commission est un privilège — il est d'ailleurs normal — réservé aux seuls étrangers qui sont entrés et qui se trouvent en situation régulière.

J'ajoute, à l'intention de M. Tailhades, que nous venons d'avoir à l'instant la démonstration éclatante de la confusion qui règne encore à cette heure entre le texte de moyens que je demande et le texte de statut qui sera proposé à la discussion du Parlement dans quelque temps. C'est lui qui décidera en dernier ressort. Ce que M. Tailhades semble vouloir dire, c'est que le texte que défendra M. Stoléro devant la Haute Assemblée, comme devant l'Assemblée nationale, sera accepté. C'est préjuger, me semble-t-il, d'une manière qui m'étonne de votre part, monsieur Tailhades, vous qui êtes, à juste titre, attaché aux prérogatives du Parlement, le vote que celui-ci émettra sur le projet de M. Stoléro. De ce fait, je ne peux pas retenir votre argumentation.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Votre argumentation n'est pas sans force, monsieur le ministre, et je n'y suis pas insensible. Mais je voudrais vous indiquer la raison précise qui m'incline pour le moment, et jusqu'à plus ample informé, à partager l'avis de MM. Tailhades et Pillet. Elle concerne la charge de la preuve.

Vous semblez oublier dans votre argumentation — du moins, vous n'y faites pas allusion — que la charge de la preuve incombe à l'étranger. Par conséquent, la décision de reconnaître ou non cette preuve pour établie incombera à l'administration, et à elle seule. C'est elle qui décidera s'il peut ou non bénéficier de la commission d'expulsion.

Voilà très exactement ce qui m'inquiète et m'incline — je ne vous le cache pas — dans l'état présent, à voter l'amendement de M. Tailhades, rectifié après la suggestion de M. Pillet.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour la clarté du débat, je dois rappeler à M. Schumann que le Sénat a voté exactement le contraire. Désormais, la charge de la preuve incombe au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour répondre à la commission.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, les déclarations que M. le ministre de l'intérieur vient de faire devant le Sénat ne m'ont absolument pas convaincu.

Il n'y avait aucune confusion dans mon esprit lorsque j'ai évoqué les perspectives qui vont s'ouvrir pour les travailleurs étrangers à la suite du vote du projet de loi de M. Stoléro. Je suis soucieux, comme quiconque ici — inutile de l'affirmer — des prérogatives du Parlement. J'estime qu'il ne joue pas suffisamment son rôle et je suis persuadé que nous en sommes tous convaincus. Cependant, il est permis tout de même, non pas seulement d'imaginer, mais de prévoir, compte tenu de la composition des assemblées parlementaires, que le projet de M. Stoléro pourrait être voté. Il s'agit, bien sûr, d'une éventualité.

Je tiens à affirmer — ce faisant, je ne fais que me répéter, car, au cours des séances antérieures, nous l'avons parfaitement formulé — que les deux textes auraient dû venir en discussion devant le Parlement en même temps, car ils s'imbriquent et se complètent. Permettez-moi de vous le dire, monsieur le

ministre, je crois que vous commettez une erreur en estimant qu'ils sont distincts, car tel n'est pas le cas ; le texte de M. Stoléro commandera l'application du projet que vous nous demandez aujourd'hui de voter.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 6 rectifié bis, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend, à l'article 7, à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « Aucun étranger, s'il n'a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour, ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et convoqué... »

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais répondre à l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur sur l'amendement n° 107.

Actuellement, l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit un délai précis de huit jours entre la notification de l'arrêté d'expulsion et la comparution de l'étranger devant la commission. Or, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, et sur lequel nous discutons actuellement, ce délai ne figure plus.

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion, tout à l'heure, à un délai de huit jours qui, *de facto*, pourrait se trouver prolongé. A moins que j'ignore un article du code de procédure civile, je ne crois pas que cette disposition figure dans les textes dont nous discutons.

L'article 24 voté par l'Assemblée nationale est le suivant : « L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être ou avoir été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. »

Il y a donc, incontestablement, recul entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui est appliqué actuellement. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales a prévu un amendement n° 107 où ce délai est repris, mais allongé de huit à quinze jours.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voulais simplement indiquer à M. le rapporteur pour avis que c'est dans l'article 25 du code, et non dans l'article 24, que se trouve mentionné le délai de huit jours. Je donne lecture de cet article 25 : « L'étranger a, s'il le demande, dans les huit jours de cette notification, et sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil. »

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais exprimer mon avis sur les amendements dont nous sommes saisis. Je crains, en effet, que l'amendement n° 6 rectifié bis de M. Tailhades, modifié sur la suggestion de notre ami M. Pillet, n'aille à l'encontre de l'objectif recherché et qu'il n'y ait là une confusion entre les rôles respectifs, d'une part, du tribunal chargé de constater l'irrégularité de la situation et le défaut de carte de séjour et, d'autre part, de la commission chargée de donner un avis sur l'opportunité de l'expulsion.

Si l'on suit le raisonnement de MM. Tailhades et Pillet, les étrangers qui ont été en possession d'un titre régulier et qui passeront devant un tribunal qui aura constaté l'irrégularité de

leur situation ne pourront plus faire valoir d'arguments en faveur d'une remise gracieuse des motifs d'expulsion. Ils ne pourront pas aller devant la commission pour expliquer qu'en dépit de leur situation irrégulière ils ont quand même des motifs sérieux à faire valoir pour se maintenir sur le territoire.

Or, le rôle de la commission consultative, qui a été créée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, me paraît bien être de donner un avis sur l'opportunité de l'expulsion, quelle que soit la condamnation pénale dont l'intéressé peut avoir été l'objet.

Aussi, dans l'intérêt même de cette catégorie d'étrangers, il ne semble pas opportun de suivre le raisonnement de M. Tailhades, infléchi par celui de M. Pillet.

En revanche, l'amendement de M. Crucis, déposé au nom de la commission des affaires sociales, fait, lui, une différence entre les étrangers qui ont eu à un moment donné un titre régulier de séjour en France et ceux qui n'en ont jamais eu ; il me paraît donc, à cet égard, satisfaisant.

Quant à la charge de la preuve, M. le rapporteur s'en est expliqué tout à l'heure. Avec la rectification que nous avons apportée lors de nos débats précédents, il est évident que la charge de la preuve de l'irrégularité de l'entrée ou du séjour en France incombe à l'administration.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. On ne reconnaît jamais trop tard ses erreurs. Il est exact que l'Assemblée nationale a supprimé la phrase de l'article 25 dont j'ai donné tout à l'heure lecture. C'est donc M. Crucis qui a raison, et je lui en rends hommage.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Dois-je comprendre, dans ces conditions, que le Gouvernement accepte l'amendement n° 107 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Sagesse qui est grande, comme chacun sait.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement, M. le rapporteur voudrait-il exprimer l'avis de la commission à la suite de la rectification apportée à cet amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission était favorable à l'amendement de M. Tailhades, mais elle n'a pu se prononcer sur la rectification.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je me suis exprimé tout à l'heure d'un façon trop succincte et, par conséquent, elliptique. Je faisais allusion au texte initial du Gouvernement.

Ma question a pour objet de savoir si l'amendement qui a été adopté par le Sénat peut être considéré comme définitif et si le Gouvernement ne cherchera pas à le remettre en cause. Tout le problème est là.

Si le Gouvernement doit chercher à le remettre en cause, alors l'amendement de M. Tailhades, rectifié sur la suggestion de M. Pillet, constitue, selon nous, une garantie supplémentaire qui n'est pas inutile. Et si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, je l'enregistrerai avec satisfaction.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Schumann, le Gouvernement cherchera certainement, dans la suite du débat, à remettre en cause le texte auquel vous venez de faire allusion, comme il cherchera à remettre en cause le texte de M. Tailhades si, d'aventure, il était voté par le Sénat.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie de cette franchise.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je crois que j'en ai toujours usé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission n'a pas exprimé d'avis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° 122.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 122 est donc retiré.

Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 75, sur lequel la commission saisie au fond ne s'est pas prononcée.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais préciser que si la commission des lois n'avait pas adopté l'amendement n° 75 présenté par la commission des affaires sociales, c'était parce que son objet allait moins loin que celui de l'amendement n° 6 rectifié de M. Tailhades, amendement qu'elle avait retenu dans sa rédaction initiale.

Si la commission avait été saisie sur le fond même des dispositions proposées, peut-être aurait-elle émis un avis favorable, comme elle l'avait fait pour l'amendement de M. Tailhades qui, je le répète, allait plus loin que celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. Le Sénat a entendu l'avis de la commission. J'ai noté que le Gouvernement, lui, s'opposait à cet amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement reste en effet attaché au principe qui est prévu dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale et selon lequel l'étranger doit être entré en France en situation régulière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 sur lequel la commission ne s'est pas prononcée et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« La commission prévue à l'article précédent est composée : »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par MM. Béranger, Moinet, Legrand et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article 25 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Sauf circonstances exceptionnelles, l'étranger est obligatoirement entendu, seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du préfet et composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« — d'un membre du tribunal administratif dont dépend le domicile de l'intéressé ;

« — du directeur des affaires sanitaires et sociales du département ou de son représentant.

« Le ministre de l'intérieur est représenté auprès de la commission par le chef de service des étrangers de la préfecture, qui peut présenter ses observations. »

Le deuxième, n° 64, présenté par M. Larché au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 25 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — La commission prévue à l'article précédent est composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« — du chef du service des étrangers à la préfecture ;

« — d'un conseiller de tribunal administratif ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 93, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 64 :

« — du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant ; »

Le troisième amendement, n° 124, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« L'article 25 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« Art. 25. — La commission prévue à l'article précédent est composée :

« — du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui ;

« — du président du tribunal administratif ou d'un représentant de la D. D. A. S. S. ;

« — du chef du service des étrangers à la préfecture, ce dernier n'ayant que voix consultative ;

« — les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, ayant pour objet statutaire la défense des droits matériels et moraux des étrangers en France, la lutte contre le racisme et pour les droits de l'homme. »

« Les organisations syndicales représentatives au plan national sont, à leur demande, entendues. »

« La commission tient compte de leurs observations. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à introduire, dans l'article 25 de l'ordonnance, l'obligation d'entendre l'étranger qui est sous menace d'expulsion.

Pour que le respect des droits de la défense soit garanti à l'étranger qui est sous le coup d'une mesure d'expulsion ou de refus de séjour, la saisine de la commission ne doit pas être subordonnée à une demande expresse de l'intéressé.

En effet, pour des raisons qui tiennent soit à la personne de l'étranger en question — problème d'information, problème culturel, problème de langue — soit aux circonstances difficiles de sa situation, une telle demande ne peut être souvent réalisée dans les faits.

Aussi est-il préférable de faire prévoir par la loi que l'étranger doit être obligatoirement entendu par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois n'a pas entendu modifier sensiblement le système actuel pour ce qui est de la composition de la commission et elle n'a pas entendu non plus toucher à la procédure selon laquelle cette commission est saisie.

L'objet de son amendement est simple. Il s'agit simplement de tirer les conséquences de la création, en 1953, des tribunaux administratifs en substituant l'expression de « conseiller de tribunal administratif » à celle de « conseiller de préfecture », puisque ces derniers n'existent plus.

Pour éviter que les conseillers de tribunaux administratifs ne soient systématiquement remplacés pour siéger à cette commission par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur, cet amendement limite l'éventualité d'un tel remplacement « en cas d'empêchement » du membre du tribunal administratif.

La commission des lois, ayant adopté la proposition que je viens d'exposer, a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 46 présenté par M. Béranger et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Charles Lederman. Notre souci est de faire en sorte que l'étranger soit réellement protégé et qu'il puisse faire valoir entièrement ses droits. C'est le motif pour lequel nous avons proposé une composition tout à fait différente de la commission telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour.

Tout d'abord, nous demandons que cette commission soit composée du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette proposition ne présente aucune difficulté par rapport à ce qui existe communément.

Ensuite, nous étendons cette composition au président du tribunal administratif ou à un représentant de la D.D.A.S.S., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Il s'agit déjà d'une modification, mais nous voulons que les organismes qui s'occupent plus particulièrement des étrangers puissent être présents au moment où l'on délibère sur l'opportunité de l'expulsion de l'intéressé.

Enfin, la commission doit comprendre le chef du service des étrangers à la préfecture, étant entendu que ce dernier n'a que voix consultative. Pourquoi ? Parce que, autrement, il serait juge et partie, car c'est lui qui, en réalité, prend la décision d'expulsion. Il est vrai qu'elle est signée par le ministre de l'intérieur, mais ce dernier signe l'arrêté sur un rapport établi par le chef du service des étrangers. Lui donner la possibilité de proposer l'expulsion et, ensuite, de venir dire s'il est ou non favorable à cette expulsion me semblerait être contraire à toute équité, voire à tout bon sens.

L'innovation essentielle que nous introduisons est la participation au débat, à leur demande, avec voix consultative, étant entendu que leurs observations devront être retenues, des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, ayant pour objet statutaire la défense des droits matériels et moraux des étrangers en France, la lutte contre le racisme et pour les droits de l'homme, ainsi que des organisations syndicales représentatives au plan national, étant encore souligné que, si elles en font la demande, elles seront entendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La lecture de cet amendement explique suffisamment les raisons qui ont conduit la commission des lois à y donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 64, le sous-amendement n° 93 et l'amendement n° 124 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Béranger pour deux raisons : d'une part, la modification de la composition de la commission, pour laquelle le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, et surtout le fait que, d'après le texte de l'amendement, « Tout étranger... » — il a déjà été précisé, lors d'un vote qui vient d'intervenir, que seuls les étrangers en situation régulière pourraient se présenter devant cette commission — « ... est obligatoirement entendu ». Il suffirait donc que l'étranger se dérobât à l'audition qui lui est proposée pour bloquer toute la machine, tout le système, toute la procédure. C'est une raison qui m'apparaît assez claire pour que le Gouvernement soit dispensé d'aller plus avant dans ses explications.

Quant à l'amendement n° 64 de M. Larché, présenté au nom de la commission des lois, concernant la composition de la commission, le Gouvernement l'accepte.

Le Gouvernement ne peut accepter, en revanche, le sous-amendement n° 93, qui tend à remplacer le chef du service des étrangers par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La commission n'est pas une juridiction et, de même

qu'elle entend l'étranger, il est bon qu'elle entende le représentant de l'administration. Il n'est d'ailleurs pas rare que ce dernier prenne une attitude bienveillante vis-à-vis de l'intéressé, après son audition ou celle de son conseiller.

En tout état de cause, la commission comprend un magistrat du tribunal administratif et, lorsque celui-ci n'a pu assister à la réunion, c'est presque toujours le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui le remplace. Enfin, en application des textes en vigueur, il peut toujours être entendu à titre consultatif.

Quant à l'amendement n° 124 du groupe communiste, le rapporteur de la commission des lois a indiqué que son texte suffisait à expliquer la raison pour laquelle la commission ne s'était pas prononcée en sa faveur. Je dois préciser que le Gouvernement est contre, car les réunions de la commission ne doivent pas devenir des réunions publiques.

M. le président. Monsieur Tailhades, je vous prie d'accepter mes excuses, car j'ai oublié de vous offrir la parole pour défendre le sous-amendement n° 93.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, vous êtes tout excusé. J'ai vu que vous aviez commis un léger oubli. Le sous-amendement n° 93 va être défendu par mon collègue et ami M. Grimaldi.

M. le président. La parole est donc à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, cette procédure va me permettre à la fois de présenter ce sous-amendement et de répondre à M. le ministre.

En effet, notre sous-amendement a pour objet de remplacer comme membre de la commission d'expulsion le chef de service des étrangers par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il faut avoir présent à l'esprit, en effet, que la commission spéciale d'expulsion, dont le rôle est consultatif, a été créée pour permettre aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion de présenter leurs moyens de défense contre la mesure envisagée à leur rencontre.

Dans ces conditions, nous n'estimons pas bon de faire siéger dans cette commission le chef du service des étrangers : celui-ci ne peut être à la fois juge et partie.

En revanche, nous estimons important que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en fasse partie, car il est indispensable à nos yeux que la commission puisse être pleinement éclairée sur les conséquences sociales de l'expulsion envisagée, notamment dans le cas où l'étranger vit en France avec sa famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission, comme je l'ai dit tout à l'heure, n'a pas estimé opportun de modifier, sous les réserves de rédaction que j'ai indiquées, la composition actuelle de la commission. Elle a donc donné un avis défavorable à la proposition de M. Tailhades.

M. le président. Le Gouvernement a donné son sentiment sur ce sous-amendement avant même qu'il soit défendu. J'ai noté qu'il y était défavorable.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre...

M. le président. Non, monsieur Lederman, c'est à M. Guy Petit que je donne la parole, car je l'ai vu la demander avant vous.

M. Charles Lederman. Excusez-moi, monsieur le président, mais vous regardez toujours à droite. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'ai demandé la parole au sujet de l'amendement de M. Béranger, mais M. le ministre, dans sa brève et claire intervention, a signalé lui-même les dangers que comporterait l'adoption de cet amendement tel qu'il est rédigé. En effet, cet amendement tend à rédiger ainsi le début de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 : « Sauf circonstances exceptionnelles, l'étranger est obligatoirement entendu... ».

Il est de fait que l'étranger qui veut gagner du temps — il peut en gagner beaucoup de cette manière — peut ne pas se présenter devant la commission. De ce fait, il se maintient en

territoire français sans qu'on puisse lui reprocher, à cet égard, le moindre délit, pour ne pas s'être présenté devant la commission. Il ne peut pas être poursuivi, appréhendé ou expulsé.

Ainsi, en ne se présentant pas, il aurait une totale satisfaction, alors que — j'en suis sûr — le vœu des auteurs de l'amendement est que cet étranger puisse se présenter et s'expliquer. S'il était écrit que l'étranger est obligatoirement « convoqué devant la commission » ou « invité à se présenter devant la commission », si l'on veut utiliser une formule un peu plus douce, je serais d'accord. S'il ne se présente pas alors qu'il a été convoqué ou invité à se présenter, la commission statue en son absence, à moins que cette absence ne soit justifiée.

C'est pourquoi cet amendement, tel qu'il est rédigé, ouvre une brèche qui peut avoir des conséquences énormes dans la police des étrangers en voie d'expulsion. Dans de pareilles conditions, il ne peut être accepté.

M. le président. Monsieur Béranger, vous m'avez fait demander, je crois, un vote par division sur votre amendement n° 46.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je remercie tout d'abord mon collègue M. Guy Petit des sages conseils qu'il vient de me donner pour la rédaction de mon amendement n° 46. S'il a pris la parole, c'est en fait pour me proposer un sous-amendement à mon amendement et je l'en remercie. C'est bien volontiers que je vais tenter de le mettre au point avec lui. Il a parfaitement raison : c'était bien l'esprit de cet amendement que je voulais défendre.

Monsieur le président, je vous demande un vote par division sur mon amendement n° 46. Le premier vote porterait sur le texte de l'article 25 jusqu'aux mots « son représentant ». Le second porterait sur le dernier alinéa.

J'avais pensé, au départ, ne demander un vote par division que sur le premier paragraphe, mais il est discordant avec le texte de base tel qu'il existe.

M. le président. Vous avez parlé d'un sous-amendement. Moi, je n'en ai pas entendu parler ! Vous pouvez, en revanche, rectifier votre amendement si vous le désirez. Il faut nous mettre d'accord.

Remplacez-vous le mot « entendu » par le mot « convoqué » ?...

N'obligez par M. Guy Petit à parler. S'il n'en a pas envie, cela le regarde ! (*Sourires.*) Ne l'obligez pas à sous-amender votre amendement. Faites votre affaire tout seul.

M. Jean Béranger. Je voulais mettre au point avec lui son raisonnement. Je pense qu'en remplaçant le mot « entendu » par le mot « convoqué », je vais dans le sens de sa suggestion, que j'approuve tout à fait.

M. le président. C'est donc l'amendement n° 46 rectifié : « ... l'étranger est obligatoirement convoqué... »

M. Guy Petit. « ... pour être entendu ».

M. le président. Maintenant, c'est un sous-amendement n° 129 à l'amendement n° 46 rectifié. Après les mots « l'étranger est obligatoirement convoqué », insérer les mots « pour être entendu, »

Monsieur Guy Petit, vous avez la parole.

M. Guy Petit. Puisque nous discutons d'un amendement rectifié sur mon initiative, je crois qu'il est indispensable d'ajouter après le premier paragraphe : « S'il ne se présente pas, il est statué en son absence ».

M. le président. Monsieur Guy Petit, il me faut un texte.

M. Guy Petit. Après le mot « préfet », je propose d'écrire « Si l'intéressé ne se présente pas, il est statué en son absence ».

Je dis tout de suite que, pour ma part, je suis tout à fait opposé à l'introduction dans cette commission du directeur des affaires sanitaires et sociales qui a autre chose à faire, et je suis d'accord sur le texte de la commission des lois, à laquelle j'appartiens.

M. le président. Ce sous-amendement, qui portera le n° 129, a donc pour objet :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa : « Sauf circonstances exceptionnelles, l'étranger est obligatoirement convoqué pour être entendu, seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du préfet ».

2° Après ce premier alinéa, d'insérer un second alinéa ainsi conçu : « Si l'intéressé ne se présente pas, il est statué en son absence ».

3° D'insérer un troisième alinéa commençant par les mots : « Cette commission est composée... ».

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu elliptique tout à l'heure. L'une des motivations de la commission est que les conditions de convocation de l'étranger devant la commission relèvent de l'article 24 de l'ordonnance, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et tel que nous l'avons amendé. Or à cet article 24 on ajoute maintenant un article 25 sous-amendé.

Je crains que l'enchaînement des dispositions que nous retiendrions successivement ne soit pas d'une clarté évidente. Dans l'amendement de M. Béranger, il n'y a, me semble-t-il, qu'une partie qui est cohérente — j'emploie le mot avec beaucoup de prudence — avec le reste du texte : c'est celle qui a trait à la composition de la commission ou, en effet, la proposition de M. Béranger diverge de la proposition de la commission. Mais, pour ce qui est du droit de l'étranger à être entendu, nous nous sommes déjà prononcés dans le cadre de l'article 24, si bien que toute la première partie de l'article 25 ne me paraît pas se situer dans une logique absolue avec ce que nous avons déjà voté.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, après les explications fournies par M. le rapporteur je conviens parfaitement qu'il y aurait incohérence et je retire mon sous-amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 129 est retiré.

Monsieur Béranger, compte tenu des explications précédentes, votre amendement n° 46 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Monsieur le président, j'aime bien que le législateur soit précis. Dans l'article cité par M. le rapporteur ne figure pas une obligation. Le vote de l'article précédent étant acquis, je maintiens donc mon amendement n° 46 rectifié en reprenant à mon compte la première partie des propositions de mon collègue M. Guy Petit. Je demande de voter la première partie du texte telle que vous l'avez lue et ainsi rédigée : « Sauf circonstances exceptionnelles, l'étranger est obligatoirement convoqué pour être entendu, seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du préfet.

« Si l'intéressé ne se présente pas, il est statué en son absence. »
(Le reste sans changement.)

Je demande, monsieur le président, un vote par division sur cet amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix par division l'amendement de M. Béranger, qui porte maintenant le n° 46 rectifié bis. Je mets aux voix la première partie de cet amendement, ainsi rédigée :

« Art. 25. — Sauf circonstances exceptionnelles, l'étranger est obligatoirement convoqué pour être entendu, seul ou assisté d'un conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du préfet.

« Si l'intéressé ne se présente pas, il est statué en son absence. »

Cette première partie de l'amendement est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 124 de M. Lederman n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Béranger, Moinet, Legrand et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 26 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Devant cette commission, l'intéressé peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion ou son refoulement. Il peut produire tous documents utiles et demander l'audition de témoins.

« Un procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est dressé.

« La commission émet un avis motivé qui est transmis avec le procès-verbal au ministre de l'intérieur.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il s'impose au ministre de l'intérieur et l'expulsion ou le refoulement ne peut être prononcé.

« L'arrêté d'expulsion ou la mesure de refoulement peut être frappé d'un recours devant le tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé.

« Ce recours a un effet suspensif.

« Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et dans l'attente du prononcé du jugement par le tribunal administratif, le ministre de l'intérieur peut assigner à résidence l'intéressé dans un département limitrophe du lieu de sa résidence.

« Le tribunal administratif examine tant la régularité de la procédure que le caractère réel et sérieux des motifs de l'expulsion. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Comme les amendements précédents, cet amendement tend au respect scrupuleux des droits de l'homme à l'encontre des étrangers qui sont susceptibles d'être l'objet de cette décision grave que constitue une expulsion, ou à un moindre degré un refoulement.

A cet effet, cet amendement poursuit la réalisation de trois conditions qui nous paraissent raisonnablement permettre le respect des droits de l'homme.

Premièrement, nous demandons que l'expulsion ou le refoulement soit fondé sur un motif réel et sérieux. Dans l'article 5^{ter} nouveau du projet de loi qui nous est soumis, l'article 18 nouveau prévoit qu'en cas de déchéance de la qualité de résident privilégié, l'avis de la commission définie à l'article 25 est conforme, c'est-à-dire que le ministre de l'intérieur ne peut prendre la décision de déchéance si la commission émet un avis défavorable.

Nous reprenons ici cette idée : si la commission spéciale d'expulsion, saisie du projet d'expulsion, émet un avis défavorable, le ministre de l'intérieur est lié par cet avis : l'expulsion ne peut être prononcée. Il en est de même en cas de refus de séjour.

Cette modification n'est nullement originale puisqu'elle s'inspire directement de la procédure d'extradition. L'article 17 de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers dispose, en effet : « Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée ».

Deuxièmement, nous souhaitons un contrôle juridictionnel effectif : la condition préalable à l'efficacité d'un tel contrôle réside dans la reconnaissance du caractère suspensif du recours devant le tribunal administratif.

En effet, l'expulsion immédiate de l'étranger prive le plus souvent de toute portée l'annulation éventuelle de la mesure litigieuse. Une procédure moins lente d'instruction du recours doit être envisagée par la juridiction administrative. Par ailleurs, et en cas de circonstances exceptionnelles, le ministre de l'intérieur peut assigner à résidence l'intéressé dans l'attente du prononcé du jugement.

Sur le fond, le contrôle restreint, dit « contrôle minimum » du tribunal administratif, doit être abandonné. La juridiction administrative ne doit pas limiter son contrôle à l'exactitude des faits allégués : elle doit l'étendre à la qualification des faits.

Ainsi le juge administratif examinera non seulement la régularité de la procédure, mais aussi le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par le ministre de l'intérieur pour justifier la mesure de l'expulsion ou du refoulement.

Enfin, troisièmement, nous voulons obtenir la garantie du respect des droits de la défense. Outre les précautions déjà prises par les amendements précédents, l'étranger, assisté ou non d'un conseil, selon sa volonté, peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion ou son refoulement. Il peut produire tous documents utiles et demander l'audition de témoins.

De plus, un procès-verbal enregistrant ses explications doit être dressé.

Telles sont les trois conditions qui nous sont apparues essentielles pour la défense des droits de l'homme et qui justifient le dépôt de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement de M. Béranger et de ses collègues d'abord parce qu'il maintient une distinction entre l'expulsion et le refoulement, distinction qui a déjà été repoussée par le Sénat en d'autres occasions.

Par ailleurs, selon cet amendement, l'avis de la commission lierait le ministre. Votre commission des lois n'a pas été convaincue par l'assimilation de la procédure d'expulsion à la procédure d'extradition, qui sont deux mécanismes bien différents. Dans la procédure d'extradition, c'est une juridiction qui prend une décision, et cette décision, compte tenu de l'indépendance de la magistrature, doit s'imposer aux pouvoirs publics.

Enfin, selon M. Béranger, le recours contentieux aurait un caractère suspensif.

Cela constituerait, je crois, une entorse tout à fait exceptionnelle et très grave au principe général de notre droit qui veut que le recours n'entraîne pas suspension de la décision et que le juge se prononce préalablement sur la demande de sursis à exécuter.

Pour ces motifs, qui sont essentiellement de technique juridique, la commission des lois s'est opposée à l'amendement de M. Béranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à l'adoption de l'amendement n° 41 de M. Béranger, car exiger l'avis conforme de la commission serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit administratif.

Le caractère suspensif du recours devant le tribunal administratif serait, lui aussi, contraire non seulement au principe du droit administratif mais également à ce que vient de voter la Haute Assemblée.

Les tribunaux administratifs ne se privent pas d'apprécier la qualification donnée par l'administration au fait de la cause, mais il ne paraît pas nécessaire, obéissant en cela à l'un des travers de notre tempérament national, de figer dans les textes les critères appliqués par les tribunaux administratifs et qui ne cessent d'évoluer dans un sens libéral.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile, comme la commission, à l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié, M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel conçu ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté, à la fin de l'article 27 de l'ordonnance précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine n'est pas non plus applicable aux travailleurs salariés étrangers qui ont travaillé en France, dans des conditions régulières pendant une période même non continue de dix

années. Elle ne s'applique pas non plus aux conjoints de ces travailleurs, ni à ceux de leurs enfants qui remplissent des conditions d'âge et de résidence fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 de l'ordonnance de 1945 dispose que l'étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou qui est entré sur le territoire national sans autorisation, après un arrêté d'expulsion, est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de cette peine, il est reconduit à la frontière.

Toutefois, cet article 27 prévoit que cette peine n'est pas applicable lorsque l'étranger se trouve dans l'impossibilité, pour une raison ou pour une autre, de regagner son pays d'origine ou de se rendre dans un autre pays.

Votre commission des affaires sociales a pensé qu'il était sage et opportun de faire bénéficier les étrangers qui ont travaillé en France dans des conditions régulières pendant une période, même continue, de dix années des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux étrangers se trouvant dans l'impossibilité de quitter la France pour regagner leur pays d'origine ou un autre pays. Ces peines ne s'appliqueraient pas non plus aux conjoints de ces travailleurs ni à ceux de leurs enfants qui remplissent les conditions d'âge et de résidence fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des affaires sociales s'est inspirée, pour la rédaction de cet amendement, du même esprit que celui qui a inspiré d'autres amendements en faveur des étrangers et de leur famille qui résident depuis très longtemps sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a noté le caractère extrêmement libéral de l'amendement de M. Crucis, caractère qui a d'ailleurs posé problème à certains de ses membres, puisqu'il s'agit d'une période même non continue de dix années. Cependant, quelles que soient les remarques qui ont été faites, elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas indifférent à la générosité qui a inspiré la commission des affaires sociales mais, selon lui, il n'y a pas de responsabilité sans sanction et il serait purement et simplement extravagant que, sous prétexte qu'un étranger a passé dix ans, même d'une manière discontinue, en France, il puisse se soustraire aux peines qui sont prévues par les textes en vigueur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié de la commission des affaires sociales, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 8, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. — Les dispositions du chapitre IV de la présente ordonnance sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, la commission spéciale instituée par l'article 25 ci-dessus siège auprès du représentant du Gouvernement et est composée :

« — d'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« — d'un membre désigné par le représentant du Gouvernement dans le territoire ou la collectivité considéré ;

« — d'un membre du conseil du contentieux administratif. »

Le second, n° 65, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'ordonnance précitée un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. — Les dispositions du chapitre IV de la présente ordonnance sont applicables aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Roland Grimaldi. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat nous paraît important car il tend à rendre l'ordonnance du 2 novembre 1945 applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Je profite de cette occasion pour vous demander, monsieur le ministre, de nous indiquer pour quelle raison le Gouvernement s'oppose à l'application de cette ordonnance aux territoires d'outre-mer et quelles dispositions sont applicables à ces territoires.

En outre, je voudrais savoir s'il est exact que les dispositions de la loi de 1849 sont encore en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a reconnu qu'il y avait là un problème. En effet, en l'état actuel du droit, la plupart des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et ce pour la raison bien simple que ladite ordonnance est antérieure aux lois sur la départementalisation et que, pour des motifs que j'ignore d'ailleurs, il n'a pas été jugé nécessaire, par des textes subséquents, d'en prévoir l'extension.

L'amendement de M. Tailhades a pour objet, d'une part, d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Sur ce point, la commission a donné un avis favorable. Il vise, d'autre part, à étendre ces dispositions aux territoires d'outre-mer. M. Tailhades se souvient parfaitement qu'après avoir délibéré d'une manière assez approfondie de ce problème, compte tenu de la diversité des situations juridiques dans les territoires d'outre-mer, la commission n'a pas jugé souhaitable de prévoir l'extension, à l'occasion de ce texte, de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 aux territoires d'outre-mer.

Monsieur le président, j'ai un peu empiété sur l'amendement que j'ai présenté, au nom de la commission des lois, et qui a pour objet de limiter la portée de l'amendement de M. Tailhades à la seule extension aux départements d'outre-mer des dispositions de ladite ordonnance.

M. le président. Si je comprends bien, vous préférez votre amendement à l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est ce que je voulais dire !

M. le président. Je suis heureux de l'avoir compris !

Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 14 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est bien le texte auquel a fait allusion M. Grimaldi qui, en l'état actuel des choses, est applicable. Si le Gouvernement est favorable à l'extension de ce texte aux départements d'outre-mer, il est en revanche hostile à son extension aux territoires d'outre-mer, dont le statut a un caractère tout à fait spécifique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'introduire après l'article 8 un article additionnel nouveau conçu comme suit :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. — Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente ordonnance sont des décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Le Conseil d'Etat, depuis déjà plusieurs années, par une jurisprudence à mon sens novatrice, a permis de faire évoluer de la façon la plus heureuse les droits reconnus aux étrangers en France en contrôlant plus étroitement les décisions prises par l'administration à leur égard.

Il nous a donc paru tout à fait normal de permettre au Conseil d'Etat de donner un avis parfaitement éclairé sur les mesures qui seront prises en matière de police des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement non pas qu'elle ne pense pas souhaitable qu'en certaines occasions interviennent des décrets en Conseil d'Etat, mais parce que généraliser cette procédure, qui est malgré tout d'une certaine lourdeur, n'irait pas dans le sens que nous souhaitons habituellement et qui est de voir les textes d'application des lois paraître dans les meilleurs délais possibles.

Je note, par ailleurs — cette remarque a été faite en commission — que le fait de ne pas prévoir l'obligation de décrets en Conseil d'Etat n'interdit nullement d'y recourir.

La commission a donc préféré s'en tenir aux rédactions déjà adoptées et conformes à la procédure habituelle qui prévoient, suivant les cas et suivant les hypothèses soit un décret simple, soit un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission ; il est donc hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 66, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Au cours de ses travaux, la commission des lois s'est rendu compte, de manière peut-être plus précise qu'elle ne l'avait fait initialement, des conditions dans lesquelles se présentait le texte qui lui était soumis. Elle en a retenu l'orientation générale, mais elle a pensé qu'il était souhaitable d'y introduire un certain nombre de dispositions.

Pour l'essentiel, et quelles que soient les adjonctions apportées à ce texte, il n'en reste pas moins que le problème clé, le problème important sur lequel le Parlement était appelé à délibérer concernait l'immigration clandestine, la prévention de cette immigration, la constatation que l'on peut en faire et les conséquences qu'il y a lieu de tirer, en droit, de la situation irrégulière d'un certain nombre d'étrangers.

Par ailleurs, comme le texte a été enrichi d'un certain nombre de dispositions qui améliorent les règles figurant dans l'ordon-

nance du 2 novembre 1945, la commission a pensé que l'intitulé qu'elle soumettrait à la délibération du Sénat devrait en tenir compte.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a proposé cette nouvelle rédaction de l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

Je signale qu'un scrutin public a été demandé par le groupe communiste.

Pour explication de vote, la parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous voici arrivés, monsieur le président, mes chers collègues, au terme d'un débat qui a été tendu et qui a mis en cause des principes fondamentaux pour le droit public et pour le droit privé dans notre pays.

Je crois pouvoir dire que le Sénat est allé au bout de ses prérogatives. Il a examiné l'ensemble des questions qui se sont posées à propos de ce projet de loi très important.

Nous nous trouvons maintenant placés, au terme de ce débat, devant un choix très simple. Si nous rejetons le texte, nous resterons dans la situation présente.

A ceux de mes collègues qui seraient tentés de penser que le texte de loi que nous allons adopter — si vous faites comme le groupe de l'union centriste — ne va pas suffisamment loin, je crois devoir rappeler que nous partons d'une situation qui n'est pas une situation de droit dans beaucoup de domaines.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je crois devoir vous rappeler aussi que sur des points particulièrement importants dont nous avons longuement débattu, s'agissant notamment de la rétention de l'étranger à qui l'on interdit l'accès du territoire français ou de l'étranger en passe d'être expulsé, nous nous trouvons dans un état de non-droit.

Je signale, à ce propos, que les instances judiciaires ont donné une interprétation extrêmement inquiétante pour nous de l'article 120 du code pénal et des possibilités offertes au pouvoir administratif. J'invite mes collègues qui seraient partisans du rejet du projet de loi à méditer un arrêt du 14 février 1979 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui vient, comme par hasard, d'être publié dans les revues juridiques.

Vous constaterez que si le texte que le Sénat a considérablement amélioré n'était pas voté, les étrangers, pour les droits desquels nous avons réfléchi et lutté ces derniers jours, seraient plus exposés que jamais.

Au cours de ce débat, nous avons eu sans cesse en vue, d'abord la défense des droits des étrangers qui, dans leur immense majorité, veulent vivre tranquilles et paisibles dans notre pays, ensuite la garantie des droits, s'agissant des mesures qui sont difficiles à prendre et qui exposent à des risques d'arbitraire, enfin le prestige et l'intérêt de ceux qui ont la mission difficile de faire respecter l'ordre en France, parce que nous voulons qu'aucun soupçon d'arbitraire ne puisse effleurer ceux qui pensent à eux. Les garanties apportées par l'adoption des amendements de la commission des lois et de la commission des affaires sociales remplissent, à notre avis, ces conditions essentielles.

En songeant au projet de loi d'où nous sommes partis, en songeant aussi à tous ceux qui attendaient des explications claires et l'affirmation de principes fondamentaux, nous déclarons que le travail qu'a effectué le Sénat à l'occasion d'un texte difficile, dans une ambiance tendue, a été digne de sa tradition.

C'est pourquoi le groupe de l'union centriste le votera tel qu'il ressort de nos délibérations. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., ainsi que sur de nombreuses travées du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'argumentation de mon collègue M. Rudloff me semble à tous égards péremptoire.

Tout au long de ce débat, nous avons cherché à concilier le souci légitime — je tiens à le dire — auquel a initialement obéi le Gouvernement, et le respect scrupuleux des droits de l'homme, dont se réclament à l'envi les voix les plus autorisées en France et hors de France.

Monsieur le ministre, vous savez mieux que personne que la Haute Assemblée dans son ensemble, la commission des lois et celle des affaires sociales en particulier, ne se composent pas de personnalités hostiles au Gouvernement. Les deux rapporteurs appartiennent à votre majorité; mon ami M. Pillet et moi-même, qui avons adopté la même attitude du début à la fin de ce débat et qui, autrefois, siégeons dans le même groupe que vous à l'Assemblée nationale, ne sommes assurément pas des adversaires du Gouvernement et avons même la prétention d'avoir toujours eu à votre égard une attitude amicale.

C'est pourquoi, légèrement inquiet — je ne le vous cache pas — de la réponse que vous m'avez faite tout à l'heure, je vous adjure, pendant qu'il en est temps encore, de réfléchir aux motifs qui nous ont guidés, aux argumentations juridiques et morales auxquelles nous avons obéi.

Je vous demande d'engager avec notre assemblée un véritable dialogue et — permettez-moi d'être aussi franc envers vous que vous l'avez été envers moi tout à l'heure — de ne pas chercher ailleurs, par des artifices de procédure, à prendre je ne sais quelle revanche sur les améliorations que le Sénat a conscience, grâce à ses deux commissions et à leurs rapporteurs, d'avoir apportées au texte en discussion.

En résumé, mon groupe, très heureux du travail accompli par le Sénat et qui en tire même une certaine fierté pour la Haute Assemblée, sera unanime à apporter ses suffrages au texte ainsi modifié.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il serait amené à reconsidérer son attitude si certaines des améliorations essentielles que nous avons apportées devaient être remises en cause. Mais je vous connais assez pour savoir que vous ne serez pas insensible à mon appel. *(Applaudissements sur de nombreuses travées du R. P. R. et de l'U. D. C. P.)*

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon explication de vote, au nom du groupe socialiste, sera à la fois brève et claire.

Le Sénat — c'est un fait que nous ne saurions omettre — a apporté des modifications au projet de loi dont nous venons de discuter, longuement et minutieusement. Ces modifications ont, sans aucun doute, amélioré le texte qui nous était soumis, mais le groupe socialiste les juge insuffisantes. Aussi émettra-t-il un vote défavorable, car, à notre sens, ce texte ouvre des perspectives préoccupantes et inquiétantes.

J'ai dit, mes chers collègues, ce que mes amis et moi-même en pensions au moment où j'ai défendu la motion d'irrecevabilité, et mon excellent collègue et ami, M. Grimaldi, dans son intervention au cours de la discussion générale, a mis l'accent sur les injustices que ces dispositions faisaient apparaître.

Ce projet de loi, que vous le vouliez ou pas, porte atteinte à des principes dont une démocratie ne saurait s'écarter. Il contient plusieurs dispositions anticonstitutionnelles et il s'agit d'un texte répressif qui va ternir l'image de la France considérée dans le monde comme un pays d'accueil et une terre d'asile. Il va faire surgir nombre de difficultés sur le plan international.

Je ne suis pas grand prophète, mes chers collègues, en affirmant que l'Algérie, dans un avenir très proche, admettra difficilement le comportement de la France à l'endroit des travailleurs qui sont ses ressortissants.

J'entendais à l'instant M. Rudloff affirmer devant le Sénat que ce texte, considérablement amélioré par notre Haute Assemblée, constituait un progrès évident par rapport à la législation encore en vigueur. Il permettra à mon amitié de lui

dire que je ne partage pas tout à fait son opinion car l'ordonnance de 1945 avait une valeur beaucoup plus grande, quant à la défense des droits des travailleurs étrangers, que le texte dont nous venons de débattre.

De plus, le projet de loi traduit bien mal la gratitude que nous devrions manifester à ceux dont la présence sur notre sol a été si précieuse à l'activité économique de la nation.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous montrer non seulement sévères, mais également hostiles envers un texte qui se montre oublieux des garanties individuelles, des droits de l'homme et des libertés publiques.

Toutes ces raisons importantes nous conduisent donc à émettre un vote défavorable au projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Depuis que la discussion du texte a été abordée, nous avons souligné, à deux reprises au moins, l'illogisme qui consistait à nous faire examiner le texte signé de M. Bonnet avant celui qui était signé de M. Stoléru. Nous n'avons pas convaincu nos collègues et nous le regrettons bien. S'ils nous avaient suivis, nous n'en serions pas aujourd'hui où nous en sommes, avec ce texte tel que l'on nous demande de le voter.

Ce projet de loi, je rejoins ce qui vient d'être dit, est essentiellement répressif. C'était vrai pour celui qui nous a été présenté ; c'est tout aussi vrai, malgré les améliorations apportées par le Sénat, pour celui qui résulte de nos délibérations.

Ce qui est grave, c'est que les discussions sur les problèmes de l'immigration et sur un véritable statut des étrangers ont été une nouvelle fois repoussées. Et ce n'est pas le fait que M. le rapporteur de la commission des lois ait pu obtenir une modification de l'intitulé du texte qui change quoi que ce soit au fond du problème.

Il est exact que certains des amendements adoptés par notre assemblée apportent certaines retouches au texte initial, mais il ne s'agit que de retouches, et le groupe communiste, on a pu le constater, a fourni sa contribution aux améliorations, hélas ! trop partielles, du projet qui nous avait été soumis.

En réalité, le projet Bonnet aggrave considérablement les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans notre pays, et nous ne sommes pas étonnés de constater qu'il répond à un triple souci : contrôler plus autoritairement les entrées d'étrangers sur le territoire ; poursuivre avec plus de rigueur les étrangers en situation irrégulière ; faciliter les expulsions en augmentant, au surplus, les cas où pourra s'appliquer la mesure et en modifiant, dans des conditions très graves, les modalités d'exécution.

Nous sommes donc en présence d'un projet de loi qui est inique en son principe et cruellement inhumain en ses conséquences. Il est donc mauvais, et le groupe communiste votera contre ce texte.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque, voilà quelque temps, nous avons repris l'examen du texte concernant les étrangers en situation irrégulière, je le souligne...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... projet de loi relatif à la modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945, j'ai longuement développé devant vous les motivations profondes qui inspiraient le Gouvernement.

Je vous ai dit, avec une sincérité que personne, je crois, ne saurait mettre en doute : le texte qui vous est proposé n'est pas un « mauvais coup » porté à la communauté étrangère vivant dans notre pays ; il ne vise pas plus à entourer la France de barbelés pour interdire toute entrée d'étrangers sur notre sol.

Je disais cela sur le fond. Sur le plan juridique, ce texte n'est pas non plus un projet « scélérat » qui irait à l'encontre des principes généraux du droit et de nos traditions de libertés publiques.

J'ai attentivement écouté les différents intervenants, j'ai soigneusement étudié les amendements qui ont été votés et je me suis demandé pourquoi il pouvait y avoir un tel manque d'ajustement entre des principes qui ne peuvent être contestés et des dispositions d'application qui divergent.

Lorsque tel est le cas entre deux interlocuteurs, c'est, en général, qu'ils ne parlent pas de la même chose.

C'est un peu la conclusion que j'ai tirée de ce débat, intéressant à plus d'un égard.

Vous avez, me semble-t-il, appliqué vos raisonnements juridiques à un texte de statut alors que le Gouvernement vous demandait de délibérer sur un texte de moyens.

Je reconnais que la différence est parfois difficile à faire ou, plus exactement, que l'on est tenté par une démarche normale de l'esprit qui consiste à prendre la notion d'« étranger » comme un stéréotype et à ne pas distinguer ce qui ressortit à la police administrative des étrangers de ce qui ressortit à leur statut, bien qu'il s'agisse dans la réalité quotidienne de deux plans totalement différents.

Pourtant, et grâce à votre rapporteur, l'intitulé du présent projet de loi exprime bien la différence entre les deux plans. Il eût dû l'exprimer plus tôt et le Gouvernement ne peut, sur ce point, que battre sa coulpe.

Nous nous occupons aujourd'hui de la « prévention de l'immigration clandestine » et vous examinerez bientôt, monsieur Tailhades, les « conditions de séjour et de travail des étrangers en France ».

Vous conviendrez avec moi que nombre de vos amendements trouveront légitimement leur place lors de la discussion de ce second texte, et cela en toute liberté.

J'ai tenu à vous dire ces quelques mots pour que vous compreniez bien le sens des réserves du Gouvernement à l'encontre du texte tel qu'il a été amendé par votre assemblée.

Je dois à la vérité de dire que je me suis longuement interrogé sur l'opportunité de vous demander une seconde délibération. Après mûre réflexion, j'y ai renoncé par égard pour votre assemblée.

Mais ce n'est pas dire pour autant qu'il me soit possible d'accepter le texte tel qu'il se présente à l'issue de vos délibérations, je tiens à l'indiquer très nettement pour éviter ultérieurement toute équivoque.

Je vous ferai trois observations pour justifier cette prise de position.

Certains des amendements que vous avez votés placent, dès le départ, la France en position de faiblesse lors de négociations difficiles pour avoir accordé par avance des facilités hors du commun à certaines catégories d'étrangers.

Ainsi en va-t-il de l'amendement qui accorde automatiquement la carte de résident privilégié à des étrangers excipant d'un séjour de dix ans, même non continu, dans notre pays.

Indépendamment de cet aspect diplomatique, mais combien actuel, des choses, d'autres amendements aboutissent — c'est là une affaire de simple bon sens — à accorder des garanties identiques aux étrangers qui vivent chez nous en séjour régulier et à ceux qui entrent ou se maintiennent sur notre sol en violation de nos lois. Je le répète, le simple bon sens ne permet pas d'accepter une telle confusion.

Enfin, le projet de loi, tel qu'il vous a été présenté, était assorti de garanties juridiques sur lesquelles, me semble-t-il, on est passé un peu rapidement.

Qu'il s'agisse du refus d'entrée ou de l'expulsion, il y a, certes, une adaptation des moyens aux nouvelles conditions de l'immigration clandestine — sinon pourquoi faire une loi nouvelle ? — mais, en aucun cas, il n'y a réduction des garanties juridiques accordées aux étrangers en situation irrégulière, en particulier, le contrôle du juge est toujours prévu.

Mon propos, vous l'avez compris, a eu pour objet d'éclairer une situation que trop d'ambiguïtés me paraissaient avoir obscurcie. En réalité, je le dis avec force à M. Maurice Schumann, aux appels de qui j'ai été rarement insensible, ce projet de loi est un texte de protection de la communauté étrangère dans son ensemble qui veut vivre tranquille, comme vous l'avez dit, monsieur Rudloff, car il met l'immense majorité de cette communauté étrangère à l'abri du comportement d'une petite minorité de clandestins marginalisés.

Que font ces clandestins marginalisés ? De deux choses l'une : ou bien ils travaillent « au noir », acceptant par là d'être sous-rémunérés, de ne pas avoir de protection sociale, et accomplissant des tâches qui pourraient être confiées à des étrangers en situation régulière...

M. Max Lejeune. Ou à des ressortissants français !

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur...* ou à des ressortissants français ; ou bien ils ne travaillent pas « au noir » et ils en sont réduits à certaines activités qui intéressent, hélas, tout spécialement la direction générale de la police nationale.

Or, la communauté étrangère, dans son ensemble, soucieuse de son image de marque, ne veut pas être confondue avec ce faible pourcentage de marginalisés dont on parle, et pas seulement dans la presse, qu'elle soit écrite, parlée ou télévisée.

Oui, l'immense majorité de cette communauté étrangère à laquelle, comme vous, je rends hommage pour son comportement, pour son apport à l'activité économique de notre pays, ne veut pas être confondue avec cette minorité de marginalisés auxquels nous devons seulement donner un certain nombre de garanties qui leur étaient déjà octroyées lorsque ce texte a été soumis à votre Haute Assemblée.

Je le souligne, spécialement à l'intention de ceux dont la générosité ne m'a pas échappé au cours de cette discussion, il est de notre devoir de mettre fin à une cascade de rackets ou de rançons dont sont victimes les étrangers en situation irrégulière. Ils en sont victimes pour le passage de la frontière, pour obtenir des papiers d'identité, des cartes de séjour et des cartes de travail, papiers vrais ou faux ; ils en sont victimes pour pouvoir disposer, je n'ose pas dire d'une chambre, mais d'un galetas pour prendre quelque repos ; ils en sont victimes dans les conditions où ils se voient confier un travail « au noir » qui est souvent le seul moyen pour eux d'éviter de se marginaliser dans la délinquance ou dans la criminalité.

Il ne faut pas perdre de vue cette succession de rackets dont sont victimes ceux vis-à-vis desquels beaucoup d'entre vous ont fait preuve d'une intention particulière de générosité.

Au moment où vient de s'ouvrir, sur l'initiative de la France, une session spéciale de l'O.N.U. consacrée au drame cambodgien, au moment où nous accueillons davantage de Khmers, il n'est pas besoin de rappeler que la France, qui est la seule à mener — en Afrique notamment — une politique de coopération, est une terre d'accueil.

C'est ce qui amène le Gouvernement à vous demander maintenant de repousser le texte tel qu'il se trouve actuellement rédigé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C. N. I. P. et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, je demande une suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'indique au Sénat que le groupe communiste vient de retirer sa demande de scrutin public, mais qu'elle a été aussitôt remplacée par une demande du même ordre émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le ministre, c'est avec une grande surprise que mes collègues du groupe de l'union centriste ont entendu votre péroraison. Ils étaient d'accord avec les prémisses, mais ils sont en totale contradiction avec les conclusions, et ce, pour des raisons qui ne tiennent pas au fond.

Tout à l'heure, j'ai exposé les motifs qui poussent la majorité d'entre nous à voter le texte tel qu'il ressort de nos délibérations. Nous estimons toujours qu'il a été considérablement amélioré. Nous pensons surtout qu'après trois jours de débat intense, de travaux parlementaires de très haute qualité, il ne serait pas décent de faire, à l'encontre du Sénat, un procès-verbal de carence.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Marcel Rudloff. C'est la raison pour laquelle notre groupe maintiendra la position que j'ai eu l'honneur de préciser avant la suspension de séance. Il tient à souligner toutefois qu'il ne porte, par ce vote, aucune appréciation sur votre personne, monsieur le ministre, ni sur le Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le ministre, j'avoue que je n'ai pas compris — mes amis du groupe socialiste non plus — l'attitude qui a été celle de M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure.

En effet, au cours de la discussion, M. le ministre avait accepté des amendements émanant de certains de nos collègues. Il avait présenté lui-même, au nom du Gouvernement, des textes qui ont été discutés par le Sénat. Or, à la fin de l'exposé qu'il a prononcé à la tribune, il a demandé au Sénat de repousser le projet tel qu'il était sorti des délibérations de notre assemblée.

Je ne veux pas employer des termes qui seraient excessifs, mais j'ai conscience que nous sommes quelque peu dans l'incohérence.

Monsieur le ministre, je vous poserai une question précise : avez-vous l'intention de demander la réunion d'une commission mixte paritaire ?

Dans l'affirmative...

M. le président. Monsieur Tailhades, pour la clarté du débat, et pour que vous ne poursuiviez pas vos explications sans être parfaitement informé, je dois déclarer dès maintenant que je suis d'ores et déjà saisi par M. le Premier ministre d'une demande de constitution de commission mixte paritaire.

M. Maurice Schumann. Ah !

M. le président. Il n'y a rien de surprenant à cela. Si le Sénat adopte l'ensemble du projet de loi, le texte qui résultera de ses travaux sera en effet différent de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Et si, au contraire, le Sénat, répondant à l'appel de M. le ministre, n'adopte pas le texte qui résulte actuellement de ses travaux, la discordance sera alors maximale, puisqu'il n'y aura pas de texte du Sénat. Par conséquent, quel que soit le résultat du vote qui va intervenir le Gouvernement est bien en droit de demander la constitution d'une commission mixte paritaire.

Il convenait que vous soyez informé de la demande présentée par M. le Premier ministre, puisque cette précision me paraissait conditionner la suite de votre propos.

Veillez m'excuser de vous avoir interrompu, monsieur Tailhades. Vous pouvez enchaîner.

M. Edgar Tailhades. Au contraire, monsieur le président, je vous remercie de l'information que vous venez de donner au Sénat.

Dans l'hypothèse où la commission mixte paritaire se réunirait, sur quel texte délibérerait-elle ?

M. Paul Pillet. Cela dépend !

M. Edgar Tailhades. Pourrait-elle délibérer sur le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat ?

M. le président. Veuillez m'excuser de vous interrompre à nouveau, monsieur Tailhades, mais il appartient à celui qui a l'honneur d'assumer la présidence de cette séance d'éclairer la Haute Assemblée sur les problèmes de procédure.

D'une manière générale, monsieur Tailhades, une commission mixte paritaire est toujours libre de délibérer sur la base du texte qu'elle entend — celui qui a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ou celui qui l'a été par le Sénat — et chacun sait précisément combien ce choix est important. C'est, d'ailleurs, une décision sur laquelle toute commission mixte se prononce dès le début de sa première réunion. Si l'on sent qu'elle va se séparer par moitié et qu'aucun amendement n'aura donc de chance d'être retenu, le choix du texte sur lequel on délibère est de première importance.

Donc, la commission mixte paritaire est libre de son choix, mais à condition qu'il y ait matière à choisir. Je m'explique. Si un texte est voté tout à l'heure par le Sénat, la commission mixte, et elle seule — car elle est souveraine en la matière — choisira comme base de délibération soit ce texte, soit celui de l'Assemblée nationale. Si, bien entendu, il ne sort aucun texte des travaux du Sénat, elle ne pourra que travailler sur celui de l'Assemblée nationale.

M. Louis Perrein. C'est ce que veut le Gouvernement !

M. Edgar Tailhades. Je suis très content, monsieur le président, des paroles que vous venez de prononcer devant le Sénat. Il est incontestable que si la Haute Assemblée suivait M. le ministre de l'intérieur, par conséquent si elle repoussait le texte tel qu'il est sorti de nos délibérations, la commission mixte paritaire ne pourrait délibérer que sur celui de l'Assemblée nationale. Nous sommes bien d'accord.

Votre analyse rejoint, par conséquent, celle que j'allais faire moi-même devant notre assemblée.

M. le président. Il s'agit du texte sur lequel s'échafaudent ses travaux ; elle en fait ce qu'elle veut.

M. Edgar Tailhades. Bien sûr, monsieur le président ; j'entends bien ce que vous voulez me dire.

Je crois que telle est l'hypothèse voulue par M. le ministre de l'intérieur et par le Gouvernement. Dès lors, je pose une autre question : que fait-on des dispositions de l'article 45 de la Constitution ? Comment pourrions-nous rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat ?

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Je rends le Sénat attentif à ce que je viens de lui dire. Compte tenu de cette incohérence, et du fait surtout que le groupe socialiste a été, dès le début, fermement hostile au texte qui lui était présenté par le Gouvernement, il se refuse à participer à un vote qui interviendrait dans des conditions que l'on n'a pas, bien sûr, à préciser davantage. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

(Les membres du groupe socialiste se lèvent et quittent l'hémicycle.)

M. le président. Je demande au Sénat de bien me donner acte du fait que je me suis borné à l'éclairer sur la procédure et qu'en aucun cas, je ne suis entré dans le fond du débat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il appartient au Gouvernement d'entrer dans le fond du débat, si vous n'êtes entré que dans le fond de la procédure avec votre dextérité coutumière, monsieur le président.

Je tiens à dire ici à M. Rudloff que son étonnement me surprend, car au cours de ce débat, la position du Gouvernement a toujours été très cohérente. Dans la majorité des cas, il s'est opposé — bien souvent sans succès — aux amendements qui étaient présentés par tel ou tel d'entre vous. Je ne nommerai que les plus actifs, en priant ceux que je pourrais oublier de bien vouloir m'excuser : MM. Lederman, Tailhades, Rudloff, Maurice Schumann, qui sont intervenus très fréquemment, d'une manière à la fois courtoise et passionnée, comme l'était mon attitude.

Je suis surpris que l'on s'étonne du fait que le Gouvernement garde jusqu'au bout sa cohérence, en repoussant dans l'ensemble ce qu'il a repoussé en particulier tout au long du débat.

J'ajoute, pour faire suite aux propos que vient de tenir M. Tailhades, que le Gouvernement — et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, tout à l'heure, au président de la commission des lois — ne s'opposera nullement — et il le fera savoir aux commissaires de l'Assemblée nationale lors de la réunion de la commission mixte paritaire — à l'insertion, dans le texte qui sortira de ses travaux, de ceux des amendements du Sénat qui lui paraissent parfaitement cohérents avec ses préoccupations.

Je tiens donc à affirmer, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Tailhades, que le Sénat n'aura pas travaillé en vain, loin de là ! *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)*

M. Maurice Schumann. Mais si ! Mais si !

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, vous avez pu constater tout à l'heure que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir n'a pas expliqué son vote, car il attendait, pour prendre parti, l'intervention que M. le ministre de l'intérieur se disposait à faire à la fin des débats. Nous ne sommes, par conséquent, aucunement liés par une prise de position, tout en reconnaissant cependant que nous avons plutôt tendance à accepter le texte tel qu'il sortait des délibérations du Sénat.

Je constate, au contraire, que le groupe socialiste, qui avait formellement et fermement déclaré, par la voix de son éminent représentant M. Tailhades, qu'il voterait contre le texte, ne le fera pas, sans doute parce qu'il comptait sur d'autres groupes pour qu'un texte soit voté par le Sénat de manière à être présenté à la commission mixte paritaire.

Il était plus facile, ainsi, de garder une position conforme aux principes qui ont été affichés tout au long de cette discussion par le groupe socialiste, de bénéficier du fait qu'un texte allait sortir des délibérations du Sénat et de pouvoir dire qu'il s'agissait d'un texte répressif, tout en souhaitant, au fond, que ce texte répressif fût adopté par notre assemblée.

C'est bien de cela qu'il s'agit. En effet, dès lors que nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur nous demander, tout à l'heure, de voter contre le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat, nous avons vu le groupe socialiste cesser de vouloir voter contre, déclarer ne pas vouloir prendre part au vote et quitter l'hémicycle.

Pour notre part, nous souhaiterions poser à M. le ministre une question.

Le Gouvernement ayant le pouvoir d'amender le texte issu des travaux d'une commission mixte paritaire, entend-il user de ce droit et reprendre éventuellement certaines des dispositions qui ont été retenues par le Sénat, qu'il trouve bonnes et qui ont obtenu son accord ?

Si j'ai bien compris, en effet, une seule des dispositions adoptées choque le Gouvernement parce qu'elle peut se révéler gênante sur le plan international et le mettre dans une position délicate lors d'éventuelles négociations. Voilà, je crois, ce qu'est exactement la situation.

Conscients du fait que, s'agissant de problèmes sérieux et graves, nous ne devons pas gêner le Gouvernement dans la tactique qu'il croit devoir adopter en France et, surtout, à l'égard de pays dont les ressortissants sont extrêmement nombreux sur notre territoire national, la presque totalité des membres de notre groupe, sensibles aux arguments développés par M. le ministre, voteront contre ce projet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà expliqué votre vote. Cependant une situation nouvelle est apparue depuis la suspension de séance et, en vertu des dispositions de l'article 36, alinéa 6, du règlement du Sénat, il m'est possible de permettre à un orateur de s'exprimer, dès lors que cela me paraît nécessaire pour l'information du Sénat.

Je précise ce point de procédure parce que je ne voudrais pas créer un précédent qui pourrait laisser croire que l'on peut expliquer son vote deux fois de suite.

Je vous donne la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président. Ce que je vais dire rapidement — vous n'aurez rien à me reprocher sur ce point — peut permettre, en effet, d'éclairer notre assemblée. J'ai eu l'occasion d'exprimer le sentiment de notre groupe à l'égard du texte dont nous avons discuté et ce sentiment n'est en rien modifié par la déclaration que M. le ministre de l'intérieur a faite avant la suspension de séance.

Ce que nous constatons, c'est qu'une fois de plus le ministre et le Gouvernement entendent être les seuls maîtres d'un texte qu'ils veulent faire adopter, et cela, en réalité, quelle que soit l'opinion des parlementaires.

S'agissant d'un texte qui reste mauvais, le groupe communiste ne veut pas arbitrer ce qu'il estime être une querelle entre les groupes de la majorité. C'est le motif pour lequel nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon groupe partage l'étonnement de M. Marcel Rudloff et les explications fournies, tout à l'heure, par M. le ministre de l'intérieur ne sont pas de nature à modifier en quoi que ce soit cet étonnement.

Je signale, en passant, que j'ai été ministre des affaires étrangères pendant un certain nombre d'années et que, si le débat devait s'engager sur ce terrain, je ne manquerais pas d'arguments à faire valoir. Mais je me garderai d'aller plus loin dans ce domaine, ne voulant rien dire, monsieur le ministre, qui soit susceptible de gêner votre tâche.

Je bornerai donc mon explication à une constatation. J'ai parlé, tout à l'heure, le langage de la conciliation et, à l'égard de votre personne, le langage de la confiance. Vous avez cru pouvoir ou devoir me répondre par ce qu'il faut bien appeler le refus du dialogue, car vous nous mettez très exactement dans le cas d'aller devant la commission mixte paritaire dont vous demandez la constitution sans qu'il y ait un texte du Sénat. C'est une situation, à mon avis, sans précédent et d'autant plus étrange que vous connaissez tous les moyens dont la Constitution et le règlement vous munissent.

Vous savez très bien — je complète sur ce point les explications fournies par mon ami M. Guy Petit — qu'après la délibération de la commission mixte paritaire, vous êtes parfaitement en droit de déposer des amendements au nom du Gouvernement et de demander, sur le texte ainsi modifié par voie d'amendement, un vote bloqué. J'ajoute que le Gouvernement est le seul à avoir ce pouvoir d'amender un texte issu des travaux d'une commission mixte paritaire.

Vous auriez pu faire usage de ces procédés après avoir répondu à notre esprit de conciliation, après avoir poursuivi avec nous le dialogue. Pour des raisons dans lesquelles je ne veux pas entrer, ce n'est pas la voie que vous avez choisie. Alors, oui, nous en sommes non seulement surpris, mais, je ne vous le cache pas, peinés et même offensés.

Et à toutes les raisons que nous avons de voter le texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat s'ajoute, permettez-moi de vous le dire très franchement, monsieur le ministre, le souci de préserver et de défendre la dignité de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis désolé d'avoir pu offenser une personnalité pour laquelle j'ai toujours eu beaucoup d'amitié et de respect. Je ne croyais pas avoir pu le faire.

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas personnel.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous remercie de considérer que ce n'est pas personnel.

Je voudrais dire ici, une dernière fois, que, contrairement à ce que l'on tente de faire croire, le Sénat n'aura pas travaillé pour rien car ses représentants à la commission mixte paritaire sauront faire valoir un certain nombre d'arguments en vue de faire modifier le texte de l'Assemblée nationale. Ils bénéficieront de l'appui du Gouvernement dans un certain nombre de cas car il est un certain nombre d'amendements du Sénat dont je dis, d'ores et déjà, que le Gouvernement souhaite les voir incorporer au texte final. Et s'ils ne devaient pas être repris par la commission mixte paritaire, ils le seraient par le Gouvernement sous forme d'amendements au texte de la commission mixte paritaire, amendements qui iraient toujours dans le sens de la protection de la dignité des individus, encore qu'il s'agisse, je le répète pour la « énième » fois, d'un texte concernant les étrangers qui tentent d'entrer de

manière irrégulière en France ou qui s'y maintiennent de manière clandestine et irrégulière. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Un seul mot, monsieur le ministre, pour vous dire que si la Haute Assemblée vous suivait, nos représentants à la commission mixte paritaire auraient la bouche cousue. (*Dénégations sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*) C'est évident, car ils n'auraient pas de texte à défendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 224 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 200 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 101 |
| Pour l'adoption | 90 |
| Contre | 110 |

Le Sénat n'a pas adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Larché, Michel Crucis, Edgar Tailhades, Paul Pillet, Yves Estève et Charles de Cuttoli.

Suppléants : MM. Robert Schwint, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Rudloff, Pierre Marcihacy, Charles Lederman, Paul Girod et Pierre Jourdan.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de son ordre du jour à vingt-deux heures. (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous abordons l'examen du titre VI.

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

Sur l'intitulé du titre VI, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaitais profiter d'une possibilité de prise de parole sur l'intitulé pour essayer de rappeler un certain nombre d'éléments et de propositions des uns et des autres.

En effet, M. le ministre a si souvent déclaré que, pour le Gouvernement, cette loi était, entre autres choses, un acte de foi dans la démocratie, qu'il était nécessaire — me semble-t-il — au moment où l'on parle du titre VI, sans vouloir donner de leçon à quiconque, de préciser un peu ce que l'on entendait par démocratie et quel est son contenu.

Il ne suffit pas, en effet, de se dire en toute occasion démocrate, sincère ou non, ou de parler de démocratie. Il faut encore que la réalité soit bien inscrite dans les termes et dans la pratique.

Or nous allons discuter de la participation des citoyens, de leur information. Il est donc important de savoir si les articles qui nous sont proposés correspondent bien à ce titre et s'il y a effectivement participation de tous les citoyens à la vie de la cité car, nous sommes tous d'accord, démocratie signifie participation du peuple, du peuple sans exclusive ni réserve. Cela sous-entend, par conséquent, que la démocratie ne se limite pas; ne se qualifie pas et que l'on ne peut parler de démocratie si on ajoute qu'elle est équilibrée ou qu'elle est libérale ou qu'elle est populaire. La démocratie est un tout en elle-même et n'accepte pas d'amputation de ce type.

D'autre part, la démocratie ne se limite pas non plus à un domaine. Il ne faudrait pas croire que seule la démocratie politique est celle qu'il faut offrir aux citoyens. La démocratie doit se trouver dans tout ce qui concourt à organiser la vie de l'homme et la vie de la cité, c'est-à-dire dans tous les domaines économiques et sociaux. Il est bien évident que la démocratie doit être organisée et que la liberté sans les lois aboutit à créer une jungle dans laquelle le plus fort, le plus astucieux, a la liberté de soumettre et d'exploiter les autres.

Donc, c'est compte tenu de ces premiers éléments qu'il faut voir si effectivement la démocratie au niveau local va être conçue de telle façon que ces premières indications, ces premières conditions seront respectées.

Il est évident que la démocratie, pour être organisée, doit tenir compte aussi des dimensions géographiques, démographiques d'une collectivité dans laquelle elle va s'insérer, s'installer. Il faut aussi qu'elle tienne compte de la nécessité de savoir qui fait quoi, qui décide quoi et comment les décideurs seront désignés. Et c'est le premier mérite reconnu à la démocratie

de délégation, qui a trouvé son expression dans le transfert par le peuple souverain de certains de ses pouvoirs par le suffrage universel à des hommes, les élus que nous sommes, élus qui ont des responsabilités et des devoirs de choix et de décision.

Ce premier élément, je souhaitais aussi le souligner au début pour mieux éclairer les diverses propositions que nous aurons à faire en tant que socialistes. Favorables à la démocratie de délégation, nous sommes donc réservés envers les pratiques référendaires, pratiques qui ont comme conséquence première de permettre à ceux qui ont les responsabilités de décisions et de choix de s'en décharger éventuellement sur une consultation qui les autoriserait à ne plus prendre ces décisions. Ces pratiques référendaires ont une autre conséquence: permettre à des groupes, dont le centre d'intérêt, si noble soit-il, reste limité, de remettre en question les décisions du suffrage universel.

Il est bien évident que ces élus ont aussi une autre mission, faire en sorte qu'il y ait participation aussi large et totale que possible des citoyens, et donc ils doivent créer et l'état d'esprit et les structures qui permettent cette démocratie de participation pour qu'une idée, un projet qui intéressent la vie d'une cité ou une partie de la vie de la cité puissent être discutés, puissent être étudiés et les solutions élaborées avec la participation la plus large des citoyens. Une fois les diverses solutions possibles présentées, il convient que, compte tenu des conséquences collectives, financières d'abord, mais autres aussi, les élus désignés au suffrage universel fassent le choix.

Donc démocratie de délégation et démocratie de participation doivent cohabiter. J'ai dit tout à l'heure les conséquences qu'entraînerait cette démocratie de délégation. La démocratie de participation, elle, entraîne l'obligation d'informer, de mettre à disposition de tous les citoyens tous les moyens de communication et d'échanges.

En son temps, ce moyen premier fut la presse qui, avec la découverte de l'imprimerie, obtint reconnaissance de sa liberté, et personne aujourd'hui — même s'il y a eu quelques déclarations fracassantes à droite et aussi parmi nos collègues du parti communiste pour demander une limitation de la presse — personne n'envisage de limiter cette liberté de la presse, de contester son rôle de support pour informer, pour permettre la discussion.

Nous allons voir au cours du débat qu'il conviendrait aujourd'hui de tenir compte des techniques nouvelles qu'il faut mettre à disposition, des moyens d'information audio-visuels que sont la radio et la télévision. Mais j'y reviendrai lors de la présentation d'un amendement après l'article 152. En tout cas, je tenais à indiquer dès maintenant qu'il serait déraisonnable de ne pas tenir compte de ces possibilités techniques; cela nous rappellerait le débat qui a eu lieu en son temps pour ne pas donner la liberté de la presse. Il faut aujourd'hui donner liberté d'utilisation des moyens audio-visuels.

Voilà les quelques remarques que je voulais formuler. Nous allons voir si ce titre VI, intitulé « participation et information dans la vie locale », va permettre d'installer la démocratie locale au cours d'une réforme communale.

Permettez-moi d'ajouter que pour qu'une réforme communale soit vraie, il faut qu'elle organise des transferts massifs de ressources financières, y compris de ressources prélevées sur l'Etat; il faut qu'elle organise des transferts massifs de compétences sur des structures locales susceptibles de les assumer.

Les débats précédents nous ayant démontré que ces premières exigences — transferts et taille des structures — d'une réforme vraie étaient loin d'avoir été satisfaites, il nous faut être attentifs aux propositions en faveur de la démocratie locale. A terme, allons-nous nous trouver devant des propositions d'ouverture réelle permettant la participation des citoyens? Mettrons-nous à disposition des citoyens les supports modernes pour leur information ou allons-nous vers une démocratie locale très limitée au concept d'une démocratie libérale ou équilibrée?

Chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n^o VI-31, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le chapitre I^{er}, d'insérer un chapitre additionnel ainsi conçu: Chapitre I^{er} A (nouveau). — Dispositions assurant le pluralisme au sein du conseil municipal et permettant une meilleure liaison entre les élus et les habitants.

Article 142 A (nouveau).

« I. — L'article L. 121-2 du code des communes est ainsi modifié :

« Le conseil municipal se compose de :

- « 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous.
- « 11 membres dans les communes de 101 habitants à 500 habitants.
- « 13 membres dans les communes de 501 habitants à 1 500 habitants.
- « 17 membres dans les communes de 1 501 habitants à 2 500 habitants.
- « 25 membres dans les communes de 2 501 habitants à 3 500 habitants.
- « 30 membres dans les communes de 3 501 habitants à 10 000 habitants.
- « 35 membres dans les communes de 10 001 habitants à 30 000 habitants.
- « 40 membres dans les communes de 30 001 habitants à 40 000 habitants.
- « 45 membres dans les communes de 40 001 habitants à 50 000 habitants.
- « 50 membres dans les communes de 50 001 habitants à 60 000 habitants.
- « 55 membres dans les communes de 60 001 habitants à 80 000 habitants.
- « 60 membres dans les communes de 80 001 habitants à 100 000 habitants.
- « 65 membres dans les communes de 100 001 habitants à 150 000 habitants.
- « 70 membres dans les communes de 150 001 habitants à 200 000 habitants.
- « 75 membres dans les communes de 200 001 habitants à 250 000 habitants.
- « 80 membres dans les communes de 250 001 habitants à 300 000 habitants.
- « 85 membres dans les communes au-dessus de 300 000 habitants.

« II. — Les conseils municipaux sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le titre VI de ce projet de loi porte sur la démocratie locale, c'est-à-dire sur l'information et la participation des habitants de la commune à la vie communale. Il s'agit donc d'une question extrêmement importante, et les déclarations d'intention ne suffisent pas. Il faut aussi des mesures concrètes, de nature à contribuer au développement de la population et au développement de la démocratie locale.

Aussi, suis-je assez surpris de ne pas trouver dans ce projet de loi des propositions tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux. Je n'y vois pas davantage d'amendements déposés par les autres groupes. Or le nombre des conseillers municipaux est un élément important pour faciliter les liens de la population avec son assemblée municipale, pour faciliter aussi les échanges entre la population et l'assemblée municipale, pour faire jouer dans les deux sens l'information et la consultation.

C'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à notre proposition qui consiste à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 2 500 habitants.

Pour les mêmes raisons, nous proposons que les conseils municipaux soient élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a lu cet amendement qui tend à introduire des « gadgets » dans le projet de loi. Elle ne peut évidemment souscrire à un jugement aussi sommaire et aussi sévère. Elle estime que le problème de la participation ne se résout pas par un accroissement du nombre des élus, que les meilleures assemblées délibérantes ne sont pas les plus nombreuses, et que les liens entre les élus et la population doivent être assurés par d'autres procédés que nous aurons tout le loisir d'examiner à l'occasion de la discussion de ce titre VI.

Pour ces motifs, la commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Dans la première partie de son amendement, M. Marson propose de porter, pour citer un exemple, de 47 à 80 le nombre des conseillers municipaux dans les communes de 200 001 à 300 000 habitants. Il est important que le conseil municipal forme une équipe unie, cohérente. De ce point de vue, le nombre des conseillers municipaux qui a été précédemment fixé semble avoir fait ses preuves. Il a été récemment sensiblement accru pour les grandes villes. Il ne paraît pas opportun de faire un nouveau pas dans ce sens.

Dans la seconde partie de son amendement, M. Marson propose d'élire les conseils municipaux au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Un débat s'est engagé sur ce point au moment de l'examen du titre III. Il ne semble donc pas opportun d'y revenir.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement vous demande de ne pas adopter l'amendement n° VI-31 de M. Marson.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous abordons le chapitre I^{er}.

CHAPITRE I^{er}RAPPROCHER L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DES HABITANTS

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° VI-32, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 142, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de favoriser la publicité de ses débats sur les affaires intéressant spécialement une partie de la commune, le conseil municipal peut décider de sa convocation en séance extraordinaire en tout lieu de la commune.

« Les délibérations prises au cours de ces séances sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues à l'article L. 121-30 du code des communes. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement introduit la possibilité de réunir le conseil municipal dans les quartiers afin de favoriser la participation de la population à ses réunions et de rapprocher les citoyens et le conseil municipal. Mais il semble aussi nécessaire que ces réunions décentralisées du conseil municipal aient la même validité que celles qui sont tenues à l'hôtel de ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a pas pu suivre la proposition faite par M. Marson et ses collègues. Elle pense, en effet, que la solennité des débats du conseil municipal, de même que la solennité des débats des assemblées, exige que les réunions aient lieu dans un endroit déterminé où chacun puisse savoir que les débats vont se dérouler. Bien loin d'être un élément favorisant la publicité, une réunion en tout lieu de la commune pourrait, au contraire, lui nuire.

On peut, de surcroît, imaginer toutes les manœuvres et toutes les anomalies qui pourraient résulter d'une réunion en tel ou tel lieu, dans telle ou telle circonstance. En tout cas, il y a été assez fait allusion au cours des débats en commission et nos collègues ont suffisamment d'imagination pour que je n'aie pas à insister davantage sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Toute équipe municipale peut organiser un grand nombre de réunions d'information dans les quartiers, à sa guise ; mais lorsque le conseil municipal se réunit en séance publique pour délibérer, il est important que ce soit dans un lieu déterminé et non pas, comme le prévoit l'amendement, « en tout lieu de la commune ».

Les citoyens qui veulent assister à une séance délibérative savent bien, à l'heure actuelle, que celle-ci se tient à la mairie. Si l'amendement présenté par M. Marson était adopté, il pourrait arriver qu'un citoyen se présente à la mairie le jour où le conseil municipal a prévu de tenir séance — il en aurait été informé soit par la presse locale, soit par un autre organe d'information — alors que ladite séance se tiendrait en un autre lieu, « en tout lieu », comme le précise l'amendement. En définitive, ces séances risqueraient d'être moins accessibles aux citoyens.

Compte tenu de l'existence de tout un appareil administratif, de moyens d'information et de moyens matériels, le Gouvernement ne peut qu'être hostile à cet amendement. Bien entendu, il est très favorable à une démultiplication des réunions d'information dans les quartiers de façon à développer la vie participative, mais pas le jour où le conseil municipal se réunit pour délibérer, car cette réunion doit être solennelle, comme l'a dit le rapporteur.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si les délibérations prises par le conseil municipal au cours d'une réunion, annoncée normalement et très largement pour qu'il n'y ait pas d'erreur sur le lieu, avec affichage à la mairie, mais qui a eu lieu en dehors de la mairie, sont nulles et illégales? Je crains, en effet, d'avoir déjà pris de telles délibérations.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La jurisprudence est constante, monsieur le sénateur : sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, et donc à justifier, si un contentieux surgissait, de telles délibérations sont considérées comme illégales si elles ont été prises au cours de réunions qui n'ont pas eu lieu à la mairie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 142.

M. le président. « Art. 142. — Dans le titre V du livre I^{er} du code des communes, il est ajouté un chapitre II dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à certains quartiers. »

Par amendement n° VI-30, M. de Tinguy, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article 142, de remplacer l'expression : « Dispositions applicables à certains quartiers », par l'expression : « Dispositions relatives aux quartiers de communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La rédaction que nous proposons pour cet intitulé nous paraît meilleure que celle qui figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 142, ainsi modifié.

(L'article 142 est adopté.)

Article 143.

M. le président. « Art. 143. — Dans le chapitre II du titre V du livre premier du code des communes, il est inséré un article L. 152-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1. — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une annexe de la mairie dans certains quartiers. Le conseil municipal fixe, dans sa délibération, les limites du quartier desservi par une annexe de la mairie.

« Pour la tenue de la mairie annexe du quartier, le maire désigne spécialement un de ses adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal. Celui-ci est chargé, pour le quartier, sauf opposition du procureur de la République, de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil. Il peut recevoir du maire les délégations prévues à l'article L. 122-11. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-1, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le chapitre II du titre V du livre premier du code des communes, il est inséré quatre articles L. 152-1 à L. 152-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 152-1. — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une ou plusieurs annexes de la mairie. Il fixe, dans sa délibération, les limites des quartiers desservis par chaque annexe.

« Art. L. 152-2. — Le maire désigne un de ses adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal pour la tenue de la mairie annexe et, s'il le juge utile, un ou deux autres adjoints ou membres du conseil municipal pour assurer le remplacement du délégué dans les conditions prévues à l'article L. 122-13 pour le remplacement du maire.

« Art. L. 152-3. — Le délégué pour une mairie annexe peut recevoir du maire des délégations pour le quartier desservi, indépendamment des autres délégations qu'il est susceptible d'avoir pour l'ensemble de la commune.

« Toutes les délégations s'effectuent conformément à l'article L. 122-11 qui régit les délégations consenties par le maire.

« Art. L. 152-4. — Pour le quartier desservi, le délégué est chargé de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil.

« Le procureur de la République peut toutefois faire opposition à la tenue de l'état civil dans la mairie annexe. »

Le second, n° VI-33, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 152-1 du code des communes :

1° De rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa : « ... une annexe de la mairie, soit dans certains quartiers, soit dans un véhicule itinérant. »

2° Au début du deuxième alinéa, de supprimer les mots : « du quartier ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° VI-1.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement ne s'éloigne pas sensiblement du texte du Gouvernement. Comme beaucoup d'autres, il a surtout pour objet — mais peut-être pas pour résultat! — de clarifier la présentation et les problèmes à résoudre.

Il s'agit ici des communes généralement assez importantes et non divisées en arrondissements. Dans ces communes, la loi autoriserait la création d'annexes de la mairie, le conseil municipal devant lui-même déterminer les limites des quartiers dans lesquels une telle annexe serait créée.

Les différents articles dont je propose l'insertion dans le code des communes précisent les conditions d'organisation de telles annexes. Le maire désigne un adjoint ou un conseiller municipal pour tenir la mairie annexe. S'il le juge utile, il peut nommer un ou deux autres adjoints ou membres du conseil municipal pour assurer le remplacement du délégué. Le délégué peut recevoir du maire des délégations spéciales pour le quartier desservi, indépendamment des autres délégations qu'il est susceptible d'avoir pour l'ensemble du territoire de la commune.

Enfin, pour le quartier desservi, le délégué est chargé de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil. Ce sont pratiquement les seules qui soient décentralisées.

Notre amendement maintient l'unité municipale, mais rapproche l'administration des habitants, comme cela a déjà été souhaité au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° VI-33.

M. James Marson. Monsieur le président, nous considérons que cette formule de mairie annexe doit être la plus souple possible. Aussi, dans le cas où les quartiers sont très dispersés, proposons-nous la possibilité d'organiser une mairie annexe itinérante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° VI-1 et VI-33 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° VI-1, le Gouvernement est d'accord sur toute la ligne.

Je n'ai pas besoin de retracer ce qu'a dit M. le rapporteur. Il réécrit l'article tel que nous l'avions proposé, il le divise en quatre parties et il règle les problèmes très convenablement et très clairement.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° VI-33, le Gouvernement reste perplexé. Voilà un instant, M. Marson proposait la possibilité de tenir les séances du conseil municipal en tout lieu de la commune. Je veux lui dire très gentiment que sa proposition entraîne une sorte de nomadisme, puisque son amendement prévoit en substance : « soit dans certains quartiers, soit dans un véhicule itinérant ».

Vous savez que le procureur de la République peut s'opposer — le texte de la commission des lois le rappelle — à la tenue de l'état civil dans une mairie annexe si les conditions satisfaisantes ne sont pas réunies. On ne voit pas comment l'on pourrait ainsi tenir convenablement l'état civil, qui est une des fonctions des mairies annexes — elles ne doivent pas seulement assurer l'information ou les mariages — dans la mesure où l'on veut donner des délégations tout à fait significatives à un adjoint de quartier, l'« adjoint spécial », si vous voulez. Il faut un outil de travail, qui ne pourrait en aucun cas être assimilé à un véhicule automobile, à une caravane ou à quelque chose de ce genre.

Enfin, le Gouvernement veut ajouter que la maison communale est un symbole très fort dans l'esprit de nos compatriotes. C'est la maison de tous, la maison du peuple. Il n'est pas possible de conserver cette force qui est dans la mairie elle-même à travers un véhicule itinérant que l'on verrait dans le quartier.

Le Gouvernement est donc franchement hostile à l'amendement n° VI-33 ; il est, en revanche, très favorable à l'amendement n° VI-1.

M. Louis Longueue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longueue.

M. Louis Longueue. Je me demande si l'amendement de la commission présente un intérêt, car il ne fait que redire ce qui figure déjà dans la loi.

La loi municipale prévoit l'existence de sections de commune, mais il y a des fractions de commune et, à l'intérieur de celles-ci, il est possible d'avoir une mairie de quartier même lorsque la commune n'est pas divisée en arrondissements, ainsi qu'un adjoint spécial.

Votre amendement risque de défavoriser les communes ayant des adjoints spéciaux, ceux-ci pouvant être nommés en plus des adjoints réglementaires de la commune. Ils peuvent même recevoir une indemnité supplémentaire qui n'est pas couverte par la masse des indemnités des adjoints.

Je pense donc que votre amendement est restrictif par rapport à la situation actuelle et qu'il n'offre guère d'intérêt.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les préoccupations de M. Longueue sont en partie non fondées.

Les sections de commune constituent une autre organisation qui a un but exclusivement patrimonial.

M. Louis Longueue. J'ai parlé des fractions et non des sections.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Alors je ne vois pas très bien à quelle disposition en vigueur M. Longueue fait allusion.

Ce qui est exact, c'est qu'il peut y avoir des délégations d'ensemble en même temps que des délégations particulières à ces adjoints. Autrement dit, c'est une latitude donnée au conseil municipal qui ne supprime aucune latitude préexistante. C'est une liberté de plus, une liberté d'adaptation aux circonstances, et la ville de Limoges est assez grande pour utiliser facilement cette possibilité.

M. Louis Longueue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longueue, pour répondre à la commission.

M. Louis Longueue. Puisque vous avez cité la ville que j'ai l'honneur d'administrer, monsieur le rapporteur, je dois préciser qu'elle comporte deux fractions de commune et deux adjoints en plus des adjoints supplémentaires réglementaires. Mais la fraction de commune permet déjà d'avoir une mairie annexe, un adjoint affecté uniquement à l'état civil, qui peut recevoir la pleine indemnité des adjoints.

Votre amendement présente donc un caractère restrictif puisque vous indiquez que vous prévoyez de donner les pouvoirs à l'un des adjoints déjà en fonction.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les sections de commune existent effectivement et elles présentent un intérêt pour une gestion patrimoniale distincte.

Mais je voudrais rappeler que, lors de l'examen du titre III, le nombre des adjoints a été fixé suivant l'importance de la commune et le système adopté est très souple ; on a notamment supprimé les adjoints supplémentaires. Si le maire le souhaite, le conseil municipal pourra désigner des adjoints dans les quartiers. Le texte dispose même « adjoints ou conseillers municipaux », si la commune doit comporter nombre de mairies annexes.

On va vers une plus grande souplesse. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Le système sera moins rigide qu'auparavant.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Il se trouve que j'ai été maire pendant vingt-cinq ans d'une ville qui possède deux sections de commune. Il y a donc deux adjoints spécialisés en sus des adjoints réglementaires.

Si votre texte supprime les adjoints supplémentaires, toutes les communes quelles qu'elles soient auront le même nombre d'adjoints. En particulier, il y aura deux adjoints de moins dans une commune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-33, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 143 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° VI-10, MM. Boucheny, Eberhard Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 143, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 184-17 à 184-24 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt municipalités d'arrondissement.

« II. — La municipalité d'arrondissement est administrée par un conseil qui comprend : les conseillers de Paris élus dans le cadre de l'arrondissement ; des conseillers d'arrondissement en nombre correspondant à la différence entre le nombre prévu par l'article 16 du code de l'administration communale pour l'élection du conseil municipal et le nombre de conseillers de Paris élus dans l'arrondissement, sans que les conseillers d'arrondissement puissent être en nombre inférieur au triple de celui des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement.

« III. — Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans en même temps que les conseillers de Paris sur des listes séparées, au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

« Nul ne peut figurer simultanément sur plusieurs listes de candidatures, tant pour le conseil de Paris, que pour les conseils d'arrondissement.

« IV. — Le conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres.

« V. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement.

« VI. — Sont notamment de la compétence du conseil d'arrondissement :

« — le vote du budget de la municipalité de l'arrondissement ;

« — la gestion des services communaux et des biens immobiliers de l'arrondissement ;

« — l'acceptation des dons et legs ;

« — le service d'arrondissement du logement et les organismes des H. L. M. ;

« — les opérations d'urbanisme intéressant l'arrondissement ;

« — les travaux neufs réalisés à son initiative ;

« — la création et la gestion des marchés ;

« — l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices de l'arrondissement ;

« — la gestion des crèches, maisons de jeunes, maisons de retraite, locaux scolaires, à l'exception des établissements nationalisés, bibliothèques, musées, équipements sportifs et culturels, espaces verts créés à son initiative et faisant partie de son patrimoine ou qui lui sont confiés par le conseil de Paris ;

« — et toutes autres compétences qui lui seraient dévolues par le conseil de Paris avec son accord.

« VII. — Les municipalités d'arrondissements de la ville de Paris ont la faculté de se grouper entre elles en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres ou de gérer un ou plusieurs services.

« VIII. — Le conseil d'arrondissement assure la participation de la population de l'arrondissement à l'administration municipale. A ce titre, le conseil désigne ses représentants au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'action s'étend sur tout ou partie de l'arrondissement et présente un caractère d'intérêt général.

« IX. — Les commissions du conseil d'arrondissement comprennent une représentation obligatoire des organismes socio-professionnels de l'arrondissement. La liste des organismes socio-professionnels et le nombre de leurs représentants sont établis par lui suivant leur représentativité. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement déposé par M. Boucheny concerne la ville de Paris. Il a pour objet de réorganiser la vie municipale à l'échelon des arrondissements en considérant que la composition et le fonctionnement des actuelles commissions d'arrondissement ne sont pas satisfaisants.

Cet amendement propose donc, pour assurer une authentique décentralisation et une réelle vie démocratique au sein des arrondissements, d'y créer une véritable municipalité.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, permettez-moi de me souvenir un instant que je suis un élu de Paris et de faire part à notre Assemblée des réflexions et réactions que m'a inspirées cet amendement.

On pourrait d'abord s'étonner qu'à peine quatre ans après le vote de la loi du 31 décembre 1975 relative au statut de Paris, ce dernier soit encore remis en cause. Mais là n'est pas le fond du problème.

On pourrait s'étonner également qu'après des années de bataille pour que la ville de Paris ait un statut de droit commun et alors que nous ne sommes pas encore tout à fait parvenus à l'obtenir, on essaie à nouveau de doter Paris d'un statut particulier, s'efforçant de retirer par l'intérieur à la municipalité de Paris les pouvoirs qu'elle avait conquis à l'extérieur.

Surtout, ce qui m'a frappé, ce sont les motifs invoqués. On dit que le fonctionnement des commissions d'arrondissement n'est pas démocratique. Il est inutile de discuter longtemps sur le sens du mot « démocratie » que M. Sérusclat a évoqué tout à l'heure. Paris est un tout. Paris a une représentation démocratique. Ce qui est important, sur le plan démocratique, c'est qu'il y ait pluralisme, que les représentants soient vraiment les élus issus d'un choix réel.

La démocratie, telle que l'on pourrait l'envisager au niveau des arrondissements de Paris, ce serait plutôt de la décentralisation. Mais, le choix qui a été fait dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975 est celui non pas de la décentralisation, mais de la participation. Je peux affirmer que cette participation fonctionne, et fonctionne bien, au niveau des commissions d'arrondissement de Paris.

Je sais que M. Sérusclat s'intéresse à la démocratie participative. Je peux lui dire que ses collègues lyonnais sont venus voir comment fonctionnent ces commissions d'arrondissement. Ils ont été très intéressés par ce qui s'y passait.

Mais ce qui m'a choqué le plus dans le texte, c'est — excusez-moi d'employer ce terme — le monstre juridique auquel on aboutit. Qu'est donc ce territoire de la ville de Paris divisé en vingt municipalités ? Cela signifie-t-il que la commune de Paris est démembrée ? Cela signifie-t-il que l'on crée un nouveau type de collectivité locale ? Cela signifie-t-il, au contraire, que ces municipalités sont simplement le résultat d'un démembrement de la municipalité de Paris ? Tout cela n'est pas clair.

Ce qui compte, en réalité, ce sont les habitants, c'est la gestion de la ville. Or, cet amendement du groupe communiste, à l'évidence, ne tient pas compte de la réalité parisienne. Paris est un tout. Les problèmes de Paris ne peuvent être réglés qu'au niveau de Paris, et quand on traverse un boulevard pour passer d'un arrondissement à un autre, on ne change pas de collectivité ; on reste toujours dans la collectivité parisienne.

De plus, il n'y a pas d'homogénéité. Vous avez voulu créer vingt municipalités d'arrondissement. Mais y a-t-il quelque chose de commun entre les grands arrondissements de la périphérie et les petits arrondissements du centre, sur le territoire desquels il n'est même pas possible, du fait de leur exigüité, d'implanter les complexes sportifs que vous envisagez de donner en gestion à ces fameuses municipalités d'arrondissement ?

Cela, en vérité, n'est pas très sérieux et c'est ce qui me choque en cette affaire. « Sérieux », c'est un terme dont on use très souvent au sein du parti communiste. Cette proposition n'a pas un caractère sérieux. La pire des choses qui pourrait arriver aujourd'hui au groupe communiste serait que nous soyons amenés à voter cet amendement tel qu'il est conçu, car il est totalement inapplicable. Cela montrerait l'inanité de cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-10 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le Sénat ne sera pas surpris que la commission ne soit pas favorable à un démembrement de la capitale.

Il existe, dans le code des communes, aux articles 184-17 à 184-24, des dispositions relatives à la division de Paris en arrondissements, aux commissions d'arrondissement, à leur composition, leur fonctionnement, leur pouvoir de consultation et d'avis, et tout cela est assez harmonieusement combiné avec le pouvoir de décision du conseil de Paris.

Dans ces conditions, l'avis de la commission ne peut guère être favorable, d'autant plus qu'en réalité, quand on lit attentivement le texte de l'amendement, on y trouve une formule au moins curieuse, car elle implique qu'il n'y a plus en réalité de ville de Paris.

Ainsi, le paragraphe V dispose : « Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement. » Or, je rappelle que c'est exactement la formule qui définit le rôle du conseil municipal. Autant dire que, par le fait de

cette disposition, il y aura non plus un conseil de Paris, mais essentiellement des conseils d'arrondissement ayant tous les pouvoirs. Ce n'est évidemment pas compatible avec l'unité nécessaire à la vie de la capitale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les auteurs de l'amendement proposent purement et simplement le démantèlement de la ville de Paris, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Ce qui frappe, à la lecture de cet amendement qui est très long et qui fixe les pouvoirs des municipalités d'arrondissement, lesquelles, certes, resteraient fédérées entre elles — le texte le dit — c'est le fait que les pouvoirs sont fixés de telle sorte que les compétences de l'organisme fédérateur ne seraient même pas celles des communautés urbaines.

L'amendement prévoit, certes, très prudemment, que certains arrondissements pourraient se grouper et coopérer, mais, sous couvert de décentralisation, c'est bien d'un démantèlement qu'il s'agit.

Le titre VI du projet de loi propose des mesures destinées à rapprocher les citoyens de leur administration municipale. Ces mesures sont évidemment encore plus utiles à Paris que dans une petite commune.

Mais il n'est pas possible d'accepter un tel démantèlement qui remettrait en cause l'unité de la capitale de notre pays. Il faut la maintenir. Si les Parisiens d'aujourd'hui veulent conserver comme héritage du passé, pour la nation tout entière, une cité associée à l'histoire de la France, il ne faut pas que cette ville soit divisée demain en une vingtaine de communes distinctes les unes des autres en fonction d'une décision prise au détour d'un vote émis cette nuit, d'autant plus que certains de ses arrondissements, comme a dit M. Chérioux, sont dans l'incapacité de se structurer, tant est diversifiée la capitale, leur unité se perpétuant uniquement parce que tous ces arrondissements sont gérés communautairement.

Le Gouvernement est donc farouchement hostile à l'amendement de M. Boucheny et demande au Sénat de le rejeter.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne peux pas laisser dire que les communistes ne sont pas des gens sérieux.

M. Jean Chérioux. Je n'ai pas dit que les communistes n'étaient pas des gens sérieux. J'ai dit qu'il ne s'agissait pas d'une proposition sérieuse !

M. Jacques Eberhard. Dans mon esprit, cela revient au même !

M. Roger Romani. Vous êtes pour la balkanisation, une formule que vous connaissez bien !

M. le président. Mes chers collègues, évitons les interpellations de collègue à collègue !

Monsieur Eberhard, veuillez poursuivre !

M. Jacques Eberhard. Je veux bien poursuivre, si je ne suis pas interrompu.

Nous avons déjà eu un débat similaire à l'occasion du vote du statut de la ville de Paris, et je ne suis pas sûr, monsieur Chérioux, qu'à cette époque il n'existait pas des propositions de loi émanant de divers groupes et demandant la création de mairies d'arrondissement à Paris. Ce point serait à vérifier.

Nous venons de décider que, dans les villes de moyenne importance, pourraient être créées des mairies annexes de façon à rapprocher la population de ses élus.

Voilà que, pour Paris qui compte plus de deux millions d'habitants, nous ne pourrions pas prévoir pareille possibilité ! Je m'en étonne.

Bien entendu, les municipalités d'arrondissement dont nous proposons la création seraient élues, disposeraient de certains pouvoirs et régleraient leurs affaires par délibération, mais sous le contrôle du Conseil de Paris.

Il n'est pas question dans notre esprit, loin de là, de démanteler la ville de Paris, comme on nous le reproche. Il s'agit, dans le cadre du titre de ce projet de loi qui traite de l'information

et de la participation dans la vie locale, de permettre aux Parisiens d'avoir un nombre suffisant d'élus qui, de plus, seraient proches de leur domicile, ce qui leur donnerait la certitude de participer aux affaires de la ville de Paris.

Or, aujourd'hui, chacun sait qu'il y a un maire dont je ne rappellerai pas le nom, et c'est tout.

Nous entendons donc rapprocher le plus possible la gestion de la ville de sa population et c'est une proposition sérieuse.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce débat n'aboutira pas ce soir, c'est évident ; c'est un point sur lequel je rejoindrai l'avis de M. le secrétaire d'Etat, on ne peut, au détour de la discussion d'un article de ce projet de loi, envisager une modification de cette importance.

Mais nous allons être confrontés, en 1980, au problème de la carte communale de la France et, dans le cadre de ce projet qui se veut décentralisateur, pour des communes modestes, la réponse que vous apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de donner à une communauté de communes, le département, la responsabilité d'exécution dans de nombreux domaines. Cela aboutira à une concentration et, au lieu de décentraliser, comme vous l'auriez souhaité, comme ces communes sont très modestes, vous allez aboutir à une nouvelle concentration au niveau départemental.

Pour les grandes villes — et Paris est dans la même situation — il n'y aura pas approche de la vie municipale, c'est-à-dire de tout son contexte administratif, juridique, politique, économique et social. Il y aura tout au plus, par la formule qui existe actuellement, une déconcentration, c'est-à-dire qu'il y aura des commissions de quartier nommées par ce gouvernement central qu'est le conseil municipal central et, en cela, nous n'allons pas dans le sens de la décentralisation.

Or, dans un pays voisin, Pavie, Bologne et Rome envisagent ces communes de quartier et il faudrait bien poser le problème.

A contrario, vous m'inquiétez beaucoup car, si la communauté urbaine de Lyon entend devenir le « grand Lyon », la commune de Saint-Fons va être considérée comme une commune annexe et n'aura plus de raison de garder sa municipalité, et cela pour les raisons que vous avez évoquées, monsieur Chérioux, car il y a continuité de routes, d'éclairage, etc.

C'est pour cela que la communauté urbaine présente un intérêt. En effet, à un autre niveau, avec des compétences différentes, elle réussit à faire un certain nombre d'opérations qui ne peuvent pas être réalisées isolément.

Or ce problème est pour nous fondamental. Nous devons trouver des solutions qui permettent de décentraliser réellement, notamment dans des villes importantes où l'anonymat crée la solitude. Des collègues appartenant à tous les groupes ont rappelé que, dans une grande ville, il n'y avait plus de vie de voisinage, plus de vie collective, de communauté de vie, que les hommes étaient perdus dans le béton, qu'ils n'avaient pas de langage commun.

Il est évident qu'il faut trouver une solution à cette situation et cette formule de création de communes de quartier est la bonne — j'en suis convaincu — avec, comme élément fédérateur, la communauté urbaine.

Encore faudrait-il choisir son mode d'élection qui devrait également se faire au suffrage universel.

Sans doute la pyramide n'est-elle pas simple à monter, mais la tâche n'est sûrement pas plus difficile que ce qu'ont eu à faire, entre 1789 et 1791, les Conventionnels lorsqu'ils ont mis en place les services administratifs que nous connaissons encore aujourd'hui.

Encore une fois, je rejoins M. le secrétaire d'Etat pour dire que cela ne peut être étudié au détour de cette discussion, mais le problème soulevé par nos collègues communistes est sérieusement posé et nous devrions trouver les moyens de nous y consacrer.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux

M. Jean Chérioux. Je ne veux pas laisser sans réponse le propos de M. Eberhard relatif aux élus de Paris.

J'ai noté qu'il a indirectement rendu hommage au maire de Paris lorsqu'il a souligné la popularité de Jacques Chirac, ce dont je me réjouis. Cependant, je ne peux pas laisser dire que les cent huit autres conseillers de Paris, toutes tendances confondues, sont totalement ignorés de la population. En effet, les cent neuf conseillers de Paris — encore une fois, toutes tendances confondues — sont des personnes qui travaillent et qui sont connues dans nos arrondissements, monsieur Eberhard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 144.

M. le président. « Art. 144. — Le deuxième alinéa de l'article L. 121-2 du code des communes est abrogé. »

Par amendement n° VI-2, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « le deuxième alinéa » par les mots : « le dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 144, ainsi modifié.

(L'article 144 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Au cours d'une séance précédente, lors de l'examen du titre I, l'amendement n° I-129, déposé par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer avant l'article premier un article additionnel, avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 144 figurant au titre VI.

J'en donne lecture :

Par amendement n° I-129, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit l'article L. 121-9 du code des communes :

« Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. »

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui a été faite par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. Le conseil apprécie à l'ouverture s'il y avait urgence. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je dois opérer effectivement un retour en arrière pour rappeler les dispositions du titre I.

L'objet de l'amendement que nous avons présenté et que je défends maintenant était d'appliquer à l'ensemble des conseils municipaux, pour leurs convocations, le régime qui est en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je sais que M. le rapporteur et la commission des lois ont proposé d'ajouter au projet de loi un titre VII qui doit comprendre toutes les dispositions particulières concernant notamment l'administration des trois départements que je viens de citer, en les codifiant en quelque sorte.

Une telle réglementation peut comporter, dans certains cas, des avantages pour les communes de ces départements, mais, en d'autres circonstances, elle peut aboutir à un désavantage, à une restriction par rapport au système qui est actuellement le leur.

Puisque nous voulons apporter plus de démocratie, plus de participation à la gestion des communes, nous avons intérêt à retenir les heureuses dispositions en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et à les appliquer à l'ensemble des communes de France.

Dans ce cas précis, le système régissant les réunions du conseil municipal est plus démocratique dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. C'est pourquoi je propose de le généraliser à l'ensemble des communes de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-129 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le vœu qui vient d'être présenté par notre collègue correspond, vraisemblablement sans qu'il le sache, à la politique générale qui a été suivie. En effet, dans le domaine municipal, l'alignement s'est fait, dans la plupart des cas, non pas au profit de la législation des départements de l'intérieur, mais au profit de la législation des départements recouverts.

D'ailleurs, dans le titre VII, la commission des lois proposera une unification plus complète encore pour arriver à une assimilation jugée souhaitable, sans avoir pour autant l'esprit jacobin.

Toutefois, il est des cas où, au contraire, la législation intérieure semble préférable.

L'article L. 121-9 est relatif aux réunions du conseil municipal et l'amendement de nos collègues communistes en reprend l'essentiel. En effet, dans le texte actuel, « la réunion a lieu dans un délai maximum de trente jours » — ce que prévoit également l'amendement — « à la demande du préfet ou du sous-préfet ». Pourquoi pas ? La différence réside dans le fait que l'amendement dispose que la demande doit être formulée par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Or, nos conseils municipaux étant très souvent partagés exactement par moitié, il faut éviter l'abus d'un droit et empêcher qu'en toute occasion une minorité ne puisse troubler la vie municipale en provoquant des réunions trop fréquentes.

Voilà pourquoi la commission des lois n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'analyse de la commission.

J'ajouterai aux propos de M. le rapporteur que l'extension du régime applicable aux départements d'Alsace-Lorraine à tout le pays ôterait à l'autorité de tutelle — préfet ou sous-préfet — la possibilité de demander au maire la convocation du conseil municipal.

M. Jacques Eberhard. Bien sûr !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Or cette possibilité, très rarement utilisée, je le souligne, permet, lorsque les conditions locales l'exigent — c'est-à-dire quand le système est bloqué — au représentant de l'Etat d'engager un processus de dialogue. Ce peut être le cas lorsque, en cas de carence communale, il devient nécessaire d'assurer la gestion quotidienne de la commune.

Il n'est pas question, pour le Gouvernement, de contraindre le conseil municipal à telle ou telle décision, mais seulement d'engager une procédure de délibération en tant que de besoin.

J'ajouterai que si l'amendement était adopté il ne resterait plus, en cas de blocage, que le recours à la dissolution du conseil municipal. Chacun conviendra qu'il vaut mieux engager le dialogue et négocier.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur, qui avait le texte sous les yeux, a omis de dire que la grande différence qui existe entre le régime applicable aux départements d'Alsace-Lorraine et le régime général, c'est que, dans le second, le préfet — ou le

sous-préfet — convoque, dans un délai maximum de trente jours, le conseil municipal et que le maire est obligé de se plier à cette injonction.

En cas de blocage, surgiront des difficultés, nous dit-on. Mais je pose la question suivante à M. le secrétaire d'Etat : peut-il citer un seul exemple où le régime appliqué aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui est en vigueur depuis 1919, avec une interruption de 1939 à 1945, a gêné en quoi que ce soit l'administration des collectivités locales de ces départements ?

L'application à ces départements du régime général actuel serait une contrainte et non pas la marque du « développement des responsabilités des collectivités locales », ainsi que l'indique le titre du projet de loi. Vous ne sortirez pas de cette contradiction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-34, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'intitulé du chapitre II, à insérer une section additionnelle ainsi conçue :

Section I A (nouvelle).

Mise en place de radios locales dans le cadre du service public.

« Art. 145-1 A (nouveau). — Sur décision des conseils municipaux, des radios locales peuvent être mises en place dans les communes ; elles peuvent, sur base volontaire, être aussi intercommunales.

« Art. 145-1 B (nouveau). — Ces radios constituent un élément décentralisé du service public de radiodiffusion. Leur autonomie de gestion est assurée par des conseils d'administration comprenant : des élus locaux, des représentants du service public de radiodiffusion, des personnels des radios locales et des usagers.

« Art. 145-1 C (nouveau). — Un contrat est établi entre le service public de radiodiffusion et la collectivité locale pour l'attribution et l'utilisation d'une bande de fréquence et de la puissance nécessaire en territoire à couvrir.

« Art. 145-1 D (nouveau). — Les conseils d'administration ont la responsabilité financière de l'installation et du fonctionnement des radios locales. »

Le second, n° VI-22 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Longequeue, Carat, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 152, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Par dérogation au monopole prévu par la loi du 7 août 1974 relative à la radio-télévision, les collectivités locales et leurs groupements peuvent utiliser les moyens audio-visuels et de radio-télévision destinés à favoriser l'information des habitants et à aider à leur développement culturel et social.

« Les programmes des radios locales doivent respecter les obligations générales prévues par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

« Les radios locales émettent obligatoirement sur les fréquences d'émission qui leur sont imposées par les organismes prévus par la loi précitée du 7 août 1974. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° VI-34.

M. James Marson. Monsieur le président, cet amendement propose la création de radios locales. Je dis bien « locales » et non municipales. Ces radios locales répondent à la volonté et au besoin de démocratisation de la vie publique ; elles donneraient aux collectivités locales des moyens modernes d'information et permettraient aux citoyens de participer à l'élaboration et au contrôle des décisions ; elles contribueraient à répondre à leurs besoins culturels.

Le caractère de service public de ces radios les prémunirait contre l'emprise des puissances d'argent et permettrait leur financement public.

La gestion démocratique doit garantir le pluralisme, c'est-à-dire le droit pour toutes les opinions, toutes les tendances de la réalité nationale de s'exprimer sur les antennes locales, quelle que soit la majorité des conseils municipaux.

Le débat sur la radio et la télévision, qui s'est déroulé récemment au Sénat a montré que ces radios locales correspondaient à une forte aspiration qui s'est exprimée dans les prises de position de plusieurs sénateurs, dont certains appartiennent à la majorité.

A cette occasion, M. le ministre de la culture et de la communication a manifesté l'opposition du Gouvernement, qui n'envoie que quelques expériences de déconcentration.

Aujourd'hui, grâce à la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a la possibilité de décider de la création de radios locales, dont l'indépendance à l'égard des puissances d'argent, ainsi que le pluralisme, seraient garanties.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° VI-22 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Dans notre amendement n° VI-22, nous souhaitons que les communes puissent créer des radios locales. Dans l'amendement tel qu'il a été rectifié, nous demandons que les communes puissent utiliser les moyens audio-visuels existants. Pourquoi cette différence ? Je voudrais que soit évitée toute confusion entre les radios locales et la radiodiffusion.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse à ce propos. Je souhaiterais que ne se reproduise plus la confusion qui a présidé tout à l'heure à la discussion quand nous parlions des « fractions de communes » et que, chaque fois, il nous était répondu « sections de communes ».

Or, la fraction de commune est bien prévue à l'article L. 122-3, et mon collègue M. Longequeue avait raison tout à l'heure d'affirmer que la proposition de la commission des lois était plus restrictive que les dispositions actuelles.

Si j'insiste sur ce point, c'est pour éviter que, lorsque nous disons « radios locales », on nous réponde « monopole de la radiodiffusion-télévision française ».

Je tiens donc à bien préciser que ce que demande le groupe socialiste, c'est que les techniques audio-visuelles actuelles — radio et télévision — soient mises à la disposition des communes, comme est mis actuellement à leur disposition le bulletin municipal.

Cela ne met nullement en cause le monopole de la radio-télévision ; il s'agit simplement de l'utilisation des moyens techniques ordinaires par la collectivité locale.

J'insiste sur ce point, car, en définitive, le débat qui peut s'ouvrir est le même que celui qui a eu lieu à d'autres époques lorsqu'il s'est agi d'apprendre à lire à tout le monde. Pourquoi, a-t-on dit alors, troubler le bonheur idyllique des ignorants, qui sont à l'abri de tous les tourments qu'inventent ceux que tenaille l'envie de raconter leurs soucis et leurs cauchemars ? Ne leur apprenons pas à lire, ils seront beaucoup plus heureux ainsi. Surtout, ils n'auront pas envie un jour d'en faire autant !

Un autre débat s'est élevé, à une autre époque, lorsqu'il a été question, avec l'apparition de l'imprimerie, de la liberté de la presse. Il était alors plus facile de laisser circuler les libelles, qui, à l'époque, pouvaient envoyer à la Bastille ! La presse, elle, allait permettre à tout le monde de s'exprimer et — pourquoi pas ? — à tout le monde de contester et de provoquer !

C'était un début. Il est indispensable, dans une démocratie vivante, que tous les citoyens puissent s'exprimer.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire, pour empêcher quelqu'un de parler, de le mettre à la Bastille. Il suffit de lui fermer l'accès aux moyens audio-visuels, ainsi sera-t-il privé de la parole autant que si on l'avait embastillé.

C'est la raison pour laquelle, puisque les moyens techniques existent, il faut les mettre à la disposition des citoyens, pour une démocratie locale bien comprise.

Et que l'on ne vienne pas dire que de tels moyens ne sont pas utiles dans les petites communes. Au contraire, ils permettraient à tous de communiquer facilement. Certaines petites communes de France ont mis en place des systèmes de radio ou utilisent des talkie-walkies perfectionnés qui permettent de relier des solitudes dispersées, qui permettent l'échange, qui permettent la communication entre les hommes.

Cet été, une expérience intéressante a été menée dans la région de Dunkerque, Boulogne et dans plusieurs villes de la côte, sur l'initiative de France-Inter. Dans des rayons de quinze à vingt kilomètres, il était ainsi possible d'entrer plus facilement en communication.

Des projets sont à l'étude. C'est ainsi que la ville de Saint-Fons étudie en ce moment la possibilité de créer par ce biais des liens entre des quartiers un peu dispersés.

Des spécialistes pourraient répondre à des questions administratives en utilisant la transmission audio-visuelle ; on pourrait, par téléscripteur, faire passer des textes à distance, les mettre à la disposition des citoyens dans un lieu proche de leur habitation.

Hier, les hommes devaient se déplacer pour aller chercher les documents ; nous entrons dans une époque où l'on peut déplacer les documents, même écrits, et enregistrer, par le biais de la télévision, la signature de quelqu'un. Tout cela constitue un potentiel de relations culturelles d'une très grande richesse.

Le Sénat, à l'occasion de la discussion de ce texte, a aujourd'hui la possibilité de mettre ces moyens modernes à la disposition des communes.

Je me permets de rappeler au passage que, dans son discours de Thann, le Président de la République a souhaité des institutions locales modernes. L'occasion nous est aujourd'hui donnée de procéder à cette modernisation et de développer la démocratie locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° VI-34 et VI-22 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ouvrirai d'abord une brève parenthèse pour répondre aux observations de MM. Sérusclat et Longequeue.

Il est exact que la « fraction de commune » est visée à l'article L. 122-3 du code, et, tout à l'heure, j'ai probablement eu tort de répondre que sur la section de commune. Mais le principe de la réplique que j'ai faite reste valable pour la fraction : on n'enlève aucun droit aux communes puisque aucune autre disposition n'est modifiée, notamment l'article L. 122-3 relatif aux sections de communes n'est pas modifié. Voilà qui devrait mettre fin au débat.

Il me sera probablement plus difficile d'être aussi catégorique s'agissant du problème de fond que nous abordons maintenant, à savoir celui de l'accès, non pas seulement des municipalités, mais de l'ensemble des citoyens, aux moyens audiovisuels.

Monsieur Sérusclat, vous avez raison : il est indispensable pour le développement de la participation, de la démocratie, pour la décentralisation, que les entités vivantes qui composent la nation puissent s'exprimer et se faire entendre. Mais votre commission des lois a été frappée par l'ampleur des problèmes soulevés à ce propos, et d'abord — vous me direz que ce sont les moindres, mais ils n'en existent pas moins — par les problèmes techniques. Je vais vous donner quelques indications, parmi beaucoup d'autres, sur ce qui se passe dans un pays voisin, l'Italie.

Il existe là-bas une soixantaine de télévisions privées et plus de mille deux cents radios libres. De temps à autre, le brouillage des ondes qui en résulte est tel que les avions ne peuvent pas décoller de Milan ou de Turin. Si donc l'on devait suivre la proposition de nos collègues communistes et établir partout, dans toutes les communes qui le souhaiteraient, des radios municipales — non pas mille deux cents, mais bien davantage, puisqu'il y a 36 000 communes en France — l'on se rend compte de l'imbroglio qui en résulterait sur les ondes.

Les difficultés techniques ne sont pas les seules, car, après tout, l'on peut toujours espérer que de nouveaux procédés — les satellites ou l'utilisation du téléphone — permettront d'obtenir davantage de canaux d'échange d'informations. Nous n'en sommes pas encore là, mais il n'est pas interdit d'avoir des vues sur l'avenir.

C'est pourquoi, laissant de côté ces objections, encore qu'elles interdisent à la commission de prendre position ce soir, j'en viens à d'autres réserves qui revêtent un caractère plus politique, au sens le plus élevé du terme.

Le démantèlement de la radio et de la télévision nationales découlerait presque nécessairement de l'adoption de l'amendement du groupe communiste. D'ailleurs, il l'énonce très clairement, puisqu'il contient les mots « par dérogation au monopole ».

Au contraire, l'amendement de nos collègues socialistes, rectifié à la suite de l'échange de vues qui est intervenu en commission des lois, adopte une position qui peut paraître beaucoup plus modérée. Il indique, en effet, qu'il s'agit de permettre aux collectivités locales d'« utiliser les moyens audiovisuels ».

Une formule aussi générale soulève tant de questions que l'on peut dire que c'est tout le problème de la radio et de la télévision en France qui est posé.

Qu'il le soit, votre commission en est d'accord, mais elle n'a pas estimé possible, dans le cadre de la discussion d'un projet de loi déjà si complexe, et qui aborde tellement de domaines, de revoir dans son ensemble une question d'une telle ampleur et qui concerne la marche du service public de la radio et de la télévision.

Il existe des commissions spéciales créées à cet effet. La commission des lois ne se sent pas compétente pour traiter à elle seule d'un problème de ce genre. Bien sûr, vous lui faites confiance, mes chers collègues, sous l'autorité de son président M. Jozeau-Marigné, que je remercie de sa présence — j'en ai le témoignage tout au long de ce débat — mais sortir complètement de nos attributions normales ne serait pas bon.

Voilà pourquoi, tout en admettant bien que cette question est très sérieuse et que les études doivent être poursuivies, tant par le Gouvernement que par les services de la radio et de la télévision, et même par nos assemblées compétentes, votre commission n'a pas pu donner un avis favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° VI-34 et n° VI-22 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Finalement, ces deux amendements ont le même objet, puisqu'il s'agit soit de créer, soit de mettre à la disposition des collectivités locales les moyens audiovisuels nécessaires à leur information.

Qu'il soit ou non rectifié, le texte de l'amendement déposé par M. Sérusclat et ses collègues comporte les termes : « par dérogation au monopole ». La différence, c'est que dans l'amendement n° VI-22, M. Sérusclat prévoyait la création de radios locales et que dans l'amendement n° VI-22 rectifié, il suggère la mise à la disposition des moyens audiovisuels du monopole.

Cette question a déjà été examinée par la Haute Assemblée lors du débat du 9 octobre au cours duquel mon collègue M. Lecat s'est expliqué devant vous. La position du Gouvernement est donc parfaitement connue.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Sérusclat, il n'est pas possible de modifier le régime actuel à l'occasion d'un débat comme celui-ci. Il faut se donner le temps de la réflexion et attendre le résultat des expérimentations en cours.

Deux problèmes se posent, et d'abord celui de la nécessité de préserver la qualité de notre outil d'information et de radio-diffusion. Tous les professionnels le savent bien, si l'on veut avoir une radio et une télévision de qualité, il faut du temps, mais aussi de l'argent — il faudra bien le trouver quelque part — ainsi que des journalistes rompus aux techniques de l'audiovisuel.

Si les collectivités locales voulaient se doter de moyens propres, ce que sous-entend l'amendement n° VI-34, cela occasionnerait de lourdes dépenses. Il faudra bien trouver l'argent et l'on pensera, bien entendu, à la publicité, avec tous les risques que cela comporte, notamment de graves difficultés pour la presse régionale et locale.

Les auteurs de l'amendement n'évoquent pas les problèmes financiers considérables qui sont ceux de la radio et de la télévision. Il semble bien, comme l'a dit M. Lecat au cours de son exposé, qu'il faut essayer d'adapter le service public lui-même. Notre tradition, c'est de rendre responsable le service public national qui est garant de la qualité des émissions. F. R. 3 et Radio-France ont déjà mené des expériences en créant des stations orientées vers une information pratique locale.

M. Sérusclat nous a montré la complexité du problème, puisqu'il nous a déclaré qu'il ne fallait pas croire que seules les grandes cités avaient besoin de cette information, mais que, même les petites communes, quelle que soit leur taille, devaient pouvoir accéder à ce moyen d'information.

Pour ma part, je me pose concrètement le problème. En l'état actuel des choses, si je considère ma propre région, la station de radio de Rennes étant située à quelque deux cents kilomètres de chez moi — il existe un relais à Brest, bien entendu — comment pouvoir accorder l'autonomie suffisante et le temps pour diffuser des émissions qui intéressent l'ensemble de la collectivité ? Comment donner la possibilité de s'exprimer à quelque huit cents ou mille communes dépendant de la même station ? On en arriverait très vite à dire que les communes les plus importantes pourraient créer leur propre radio et que les autres s'en passeraient.

Je ne crois pas que l'on puisse dire, monsieur Marson, que les expérimentations qui sont en cours dans ce domaine ne sont pas intéressantes. Mais les écueils soulevés par le rapporteur de la commission des lois sont importants : ils sont techniques, mais ils tiennent aussi à la multiplication des radios dites spontanées. L'exemple italien montre les dangers qu'elles représentent ainsi que les perturbations de caractère technique qui peuvent en découler.

Le Gouvernement estime donc qu'il est prématuré, dans le cadre de ce projet de loi, de débattre d'un sujet qui reviendra obligatoirement en discussion devant vous. Je ne peux, en ce qui concerne les collectivités locales, que me limiter à attirer votre attention sur les conséquences de caractère budgétaire que de telles modifications ne manqueraient pas d'avoir et, si vous le permettez, j'emprunterai à mon collègue M. Jean-Philippe Lecat ma conclusion : « Pendant la période à venir, nous devons mettre le service public en mesure de faire face aux défis qu'il affronte. Avec votre concours, je m'efforcerai d'expliquer ces mutations et d'en éclairer les conséquences de manière à permettre à notre pays de maîtriser les évolutions souhaitables dans la mesure où sa capacité à accueillir un certain nombre d'innovations nécessaires — mais sans détruire ce qui est positif et qui reste utile dans le système tel qu'il est — conditionne une part de son indépendance et de son identité culturelle. »

Il est encore trop tôt, mais nous devons réfléchir à la question. D'ailleurs, c'est ce que nous faisons. Les débats montrent bien qu'un problème sérieux se pose, mais il faut le placer dans son contexte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de ne pas adopter les amendement n° VI-34 et VI-22 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis très étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, très déçu même, des arguments que vous venez de développer, car je n'ai pas été entendu.

Il n'est pas question de mélanger la radiodiffusion française et les moyens audio-visuels de radio et de télévision au niveau des collectivités locales. C'est le premier point.

D'autre part, il est évident que pour faire quoi que ce soit dans le domaine du téléphone ou de la radio-télévision, il faut déroger aux monopoles tant ils sont stricts actuellement. Personne d'autre que les P.T.T. ne peut mettre en place une ligne téléphonique et si cette dernière ouvre la discussion à plusieurs, nous tombons dans le cadre du monopole de la radio-télévision.

Tels sont les deux premiers points que je voulais développer.

Permettez-moi également de vous dire qu'au Canada, en Belgique ou en Grande-Bretagne, de plus en plus de communes disposent des moyens audio-visuels pour faire entrer en relation les habitants, non seulement entre eux mais avec le conseil municipal. Cela leur permet également de réserver des places de théâtre ou de trouver des baby-sitters.

Un nombre important de services peuvent ainsi être rendus, ce qui ne met nullement en cause Radio Rennes. Dans le même ordre d'idées, nos bulletins municipaux ne mettent pas en question la presse locale ; le journal des débats ne supprime pas le rôle des autres journaux. Ils se situent sur des plans différents, mais les outils sont les mêmes. Ils ne sont plus mis à la disposition exclusive de quelques-uns, mais à celle de l'ensemble des citoyens.

Que M. le rapporteur ne nous dise pas que les moyens techniques actuels sont tels que des brouillages seraient inévitables. L'expérience menée par France Inter n'a gêné le décollage d'aucun avion. La station émettait dans un rayon de quinze ou vingt kilomètres, et il n'y avait pas d'interférence avec les autres émissions.

Il n'est pas question de vouloir remplacer Radio Rennes, mais de mettre à la disposition des citoyens les moyens techniques ordinaires.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous engagez à organiser un débat, comme le souhaitait tout à l'heure M. le rapporteur, j'y consentirais bien volontiers et je retirerais mon amendement. Il est vrai, en effet, qu'un certain nombre de points doivent être approfondis, mais qui sont, et de loin, sans commune mesure avec les problèmes évoqués tout à l'heure.

Grâce à la télématique, vont être mis à la disposition de tous les citoyens des moyens de communication nouveaux qui seront aussi faciles d'utilisation que la presse il y a un siècle environ.

Allons-nous en priver les collectivités locales et leurs habitants au moment où l'on dit qu'il faut créer toutes les conditions de la participation ? Or, nous supprimons, nous interdisons ou nous ne donnons pas accès à un moyen qui va peut-être devenir le plus extraordinaire que l'on ait jamais connu et qui, de plus, va créer un langage nouveau.

Vous savez qu'il est de plus en plus question que, dès l'école, l'on commence à habituer les enfants à apprendre ce langage. Il est effectivement important de le faire tôt puisque, à l'heure actuelle déjà, des propositions sont présentées dans des termes si spécialisés que personne ne les comprend.

J'ai pu lire, dans *Le Monde du dimanche*, un relevé de propositions d'emplois rédigées dans un langage tel — il était très lié à la télématique — que si l'on n'était pas informé, on ne comprenait pas de quoi il s'agissait.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est important que, d'une façon ou d'une autre, l'on étudie les modalités d'application pour mettre rapidement à la disposition des collectivités locales des moyens qui sont, je le répète, ordinaires et qui permettraient, dans le cadre de la commune, des réalisations utiles aux citoyens.

Vous parlez du coût, mais il s'agit d'un choix, qui dépend du conseil municipal. On ne va pas le lui imposer. Au même titre qu'il décide qu'il y aura un bulletin, avec ou sans publicité — certains conseils municipaux pensent qu'il doit être financé par l'impôt normal — le choix sera pour lui entre une crèche, un golf ou ce dispositif. Il ne s'agit pas, pour autant, d'augmenter les dépenses du conseil municipal, donc ses ressources.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Tout d'abord, je voudrais faire remarquer que si nous sommes obligés de déposer un amendement à l'occasion de la discussion de la loi sur les collectivités locales pour faire avancer le problème des radios locales, c'est parce que le Gouvernement tarde à déposer un projet de loi sur ce sujet.

Voilà maintenant à peu près un an et demi, une loi répressive concernant les infractions en matière de radios locales a été votée, l'engagement ayant été pris qu'une proposition de loi ayant trait à cette question viendrait rapidement en discussion. Or, cette discussion n'a toujours pas eu lieu. Ce débat que nous avons dernièrement eu au Sénat sur la télévision et les radios locales ne nous a pas davantage rassurés sur la venue prochaine d'un tel projet de loi, non plus que l'audition, cet après-midi même, devant la commission des affaires culturelles, de M. le ministre de la culture et de la communication.

C'est pourquoi nous avons été conduits à saisir l'occasion de la discussion du projet de loi sur les collectivités locales pour faire avancer cette question des radios locales, devenue, personne ne songe ici à le nier, urgente et importante, car il serait tout de même temps d'avancer.

Ensuite, je voudrais faire remarquer que ce que nous proposons n'a rien à voir avec l'expérience italienne. Dans ce pays, les radios dites « libres », et qui, en fait, sont maintenant contrôlées par ceux qui disposent de moyens financiers privés importants — si bien qu'elles ne sont plus libres ! — se développent d'une façon incohérente. Ce n'est nullement ce que nous proposons.

Nous n'entendons pas davantage faire une entorse au service public. Nous proposons, en effet, qu'un contrat soit établi entre le service public de la radiodiffusion et la collectivité locale pour l'attribution et l'utilisation des fréquences et de la puissance nécessaires aux territoires à couvrir.

Vous le voyez, nos propositions sont très cohérentes et n'auraient pas pour conséquence de troubler le décollage ou l'atterrissage des avions. Elles ne soulèvent aucun problème technique insurmontable ; au contraire, sur ce plan-là on peut dire que les choses sont maintenant réglées.

Il s'agit, en fait, d'une question politique et je ne puis en déduire qu'une chose, c'est qu'il existe, de la part du Gouvernement, de sérieuses réticences pour créer ces radios libres et pour les développer parce qu'elles vont dans le sens de la démocratie, de la concertation et de la participation de la population.

En ce qui nous concerne, nous sommes très attachés à notre proposition et nous tenons à notre amendement.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je crois comprendre que, très sagement, M. Sérusclat se propose de retirer son amendement. Pour ma part, j'estime que ce texte n'a pas sa place dans la loi dont nous discutons. Vous soulevez là, mon cher collègue, un problème très sérieux — et vous avez d'ailleurs raison de le faire — mais vous savez comme moi qu'il pose des problèmes redoutables...

M. Franck Sérusclat. Importants.

M. Adolphe Chauvin. ... et très difficiles à résoudre.

Dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, des câbles de télé-distribution ont été posés. Mais nous nous sommes heurtés à des difficultés sans nom, principalement d'ordre financier.

Certes, il serait nécessaire que ce problème soit posé et que des études soient entreprises. En effet, nous cherchons par tous les moyens à doter les communes de ressources pour faire face aux dépenses courantes. Or, vous proposez là une dépense nouvelle considérable. Ce problème, vous avez raison de le poser et il conviendra effectivement d'en débattre ; mais, très sincèrement, j'estime qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'un texte de loi comme celui que nous examinons ce soir, d'accepter un tel amendement qui semble supposer que le problème est résolu.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur Sérusclat, que votre amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, je serais obligé, bien que n'étant pas opposé sur le fond au problème que vous soulevez, de voter contre.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je déférerais volontiers à la suggestion de M. Chauvin de retirer mon amendement si le Gouvernement répondait à ma question préalable sur l'organisation effective de ce débat, afin que l'étude de cette question ait lieu à une autre occasion et permette ainsi de résoudre les problèmes qui se posent.

Nous nous sommes trouvés nous aussi, à Saint-Fons, devant un problème similaire. J'ai, en effet, demandé que soit effectuée une étude, qui est en cours, afin de savoir comment il serait possible de passer outre aux interdits des monopoles, afin de définir les possibilités techniques de réalisation — par voie hertzienne ou par câble — et de trouver les moyens financiers nécessaires. Il s'agit là de problèmes de fond qui ont déjà été résolus par d'autres communes, en Europe ou hors d'Europe, mais qui, comme pour toute réalisation quelle qu'elle soit, posent la question des moyens financiers.

Si le Gouvernement envisage un débat sur ce thème, je serai tout à fait disposé à retirer l'amendement n° VI-22 ; sinon, je le maintiendrai et m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Allez ! Allez !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Dans ces conditions, monsieur Sérusclat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-22 rectifié, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-35, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'intitulé du chapitre II, à insérer une section additionnelle ainsi conçue :

Section I B (nouvelle).

L'information des habitants sur les affaires de la commune.

Article 145-2 A (nouveau).

« I. — Afin de favoriser l'information des habitants de la commune, les bulletins et périodiques édités par les soins de la commune bénéficient de tous les avantages fiscaux, financiers et de distribution accordés à la presse quotidienne, notamment l'attribution d'un contingent de papier par la Société des papiers de presse, l'application du taux de T. V. A. consenti aux quotidiens, le tarif préférentiel accordé par les P. T. T. pour la distribution des journaux.

« II. — Les frais de publicité sont exclus des charges déductibles des profits bruts pour la détermination du bénéfice imposable des professions industrielles, commerciales et artisanales. »

Le deuxième, n° VI-14, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Longequeue, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, avant l'article 145, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les périodiques municipaux, financés sur le budget de la commune, bénéficient d'une inscription à la commission paritaire des papiers de presse et du taux de T. V. A. prévu pour les quotidiens, sous réserve :

« 1° Qu'ils soient régulièrement utilisés pour les publications réglementaires prévues aux articles 145 et 146 et relatives à l'information sur les opérations d'aménagement et sur le budget ;

« 2° Que moins d'un tiers de leur surface soit réservé à la publicité. »

Le troisième, n° VI-15, présenté par MM. Longequeue, Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin de l'article 147 du projet de loi, après le texte modificatif proposé pour l'article L. 241-1, à insérer dans le code des communes un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour permettre l'information des habitants de la commune, chaque conseil municipal bénéficiera, une fois par trimestre, du régime économique de la presse comprenant à la fois le tarif préférentiel accordé par les P. T. T. pour la distribution des journaux et l'attribution d'un contingent de papier par la Société de papiers de presse. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° VI-35.

M. James Marson. En l'absence de radios locales, le bulletin municipal reste un moyen privilégié d'information de la population. Malheureusement, il coûte assez cher aux communes. C'est pourquoi nous proposons de faire bénéficier les bulletins municipaux des mêmes avantages que la presse quotidienne.

M. le président. La parole est à M. Longequeue, pour défendre les amendements n° VI-14 et VI-15.

M. Louis Longequeue. Le problème qui se pose est celui du prix de la distribution des bulletins municipaux.

Je citerai l'exemple d'un journal municipal que je diffusais une fois par trimestre et qui, un jour, a subi un sort de la part des commissions paritaires de la presse parce qu'il n'était pas gratuit. Il n'est pas possible de distribuer un bulletin municipal qui ne soit pas gratuit et les tarifs de presse ne sont acceptés que sous condition de cette gratuité. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement n° VI-15.

Pourquoi ai-je précisé, dans cet amendement, « une fois par trimestre » ? Parce que le code des communes, depuis la loi de 1970, prévoit que le conseil municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre. C'est le moment auquel l'information municipale me paraît donc pouvoir être valablement diffusée et c'est pourquoi l'attribution du tarif préférentiel de la presse une fois par trimestre me paraît suffisante.

Je sais bien que ce tarif préférentiel est surtout intéressant pour les villes. Dans les petites communes, en effet, les moyens de toucher les citoyens sont plus faciles que dans les grandes villes. Mais avec l'avènement de l'informatique et de l'ordinateur, il est désormais possible, dans les grandes villes, de pré-

parer des bandes pour l'envoi des journaux à un prix de revient très faible. Compte tenu du tarif de presse, ce mode d'acheminement du bulletin municipal est très peu onéreux. En revanche, si le bulletin municipal est acheminé par le tarif normal des P. T. T., le coût est très élevé.

L'amendement n° VI-14 est, lui, un peu plus compliqué et prévoit certaines conditions restrictives.

J'ajoute que l'amendement n° VI-15 concernait également l'attribution d'un contingent de papier de presse, ce qui n'est pas sans intérêt lorsqu'on veut diffuser un journal à plusieurs milliers d'exemplaires.

Pour toutes ces raisons, le Sénat ferait preuve de sagesse en adoptant ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s VI-35, VI-14 et VI-15 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous nous trouvons devant un autre aspect du problème de l'information : l'information par le bulletin municipal. A vrai dire, jusqu'à présent, aucun texte de loi n'a traité de ce genre de publication qui est né de lui-même et qui s'est développé un peu partout, non seulement dans les communes grandes et moyennes, mais souvent, aussi, dans les plus petites d'entre elles. Il se pose certainement là une question de statut.

Votre commission a examiné ces trois amendements et elle a estimé que, s'agissant d'un problème financier, la formulation était meilleure dans l'amendement n° VI-15 de M. Longequeue que dans les autres amendements. Elle ne fera cependant pas opposition à l'amendement n° VI-14 qui impose certaines conditions restrictives pour éviter des abus possibles en ce domaine, en exigeant, notamment, que ces publications soient régulièrement utilisées.

Toutefois, ces deux amendements faisant quelque peu double emploi, votre commission a estimé qu'elle ne devrait être favorable qu'à un seul d'entre eux. Elle a choisi l'amendement n° VI-15, étant entendu, de surcroît, que l'on pourrait, dans la réglementation, reprendre les conditions limitatives proposées par M. Carat et ses collègues.

Quant à l'amendement n° VI-35 de nos collègues du groupe communiste, sa rédaction nous a paru d'autant moins satisfaisante qu'elle comporte — nos collègues prévoyant des objections financières de la part du Gouvernement — une deuxième partie où il est précisé que les frais de publicité des entreprises seront désormais exclus des charges déductibles.

C'est là un tout autre problème et, à lui seul, cet alinéa de l'amendement justifie que votre commission n'ait pas pu lui donner un avis favorable.

M. Louis Longequeue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour fusionner les deux amendements n°s VI-14 et VI-15 en ajoutant au texte de l'amendement n° VI-15 les deux restrictions qui figurent aux paragraphes 1° et 2° de l'amendement n° VI-14, puisque, précisément, je reprochais à l'amendement n° VI-14, que j'ai contresigné, de ne pas tenir compte du problème de l'attribution de papier de presse.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° VI-15 rectifié, qui se lirait ainsi :

« Pour permettre l'information des habitants de la commune, chaque conseil municipal bénéficiera, une fois par trimestre, du régime économique de la presse comprenant à la fois le tarif préférentiel accordé par les P. T. T. pour la distribution des journaux et l'attribution d'un contingent de papier par la société de papiers de presse, sous réserve :

« 1° Qu'ils soient régulièrement utilisés pour les publications réglementaires prévues aux articles 145 et 146 et relatives à l'information sur les opérations d'aménagement et sur le budget ;

« 2° Que moins d'un tiers de leur surface soit réservé à la publicité. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° VI-35 de M. Marson et n° VI-15 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sous des formes différentes, ces amendements ont pour objet de faire bénéficier les bulletins

municipaux des différents avantages fiscaux et postaux accordés à la presse, au motif d'ailleurs que les communes seraient contraintes de faire un effort obligatoire — j'insiste sur ce qualificatif — d'information par voie de presse municipale.

A cet effet, les amendements demandent que les périodiques municipaux bénéficient d'une inscription à la commission paritaire des papiers de presse et du taux de T.V.A. prévu pour les quotidiens.

L'amendement n° VI-35 de M. Marson demande que ces périodiques bénéficient de tous les avantages fiscaux, financiers et de distribution accordés à la presse quotidienne.

Si l'amendement n° VI-15 de M. Longequeue était au départ moins exigeant, l'amendement n° VI-15 rectifié le devient davantage : il prévoit l'extension aux périodiques municipaux de l'inscription à la commission paritaire des papiers de presse et du taux de T.V.A. prévu pour les quotidiens.

Je formulerai deux observations.

La première, c'est que le projet de loi ne prévoit à aucun moment une obligation de créer un bulletin municipal ou de recourir exclusivement à cette forme d'information. Au contraire, très intentionnellement, lorsqu'il fait état des moyens d'information, le projet ne cite le bulletin municipal que comme un moyen parmi d'autres. Il en reconnaît la valeur, mais il laisse à la commune la liberté de l'éditer ou de ne point le faire en fonction de ses priorités, de ses modes d'information ; or, il existe bien d'autres modes d'information que le bulletin municipal.

Il est évident que plus la commune est importante, plus celle-ci est tentée de développer son information par ce moyen ; plus elle est petite plus les échanges oraux compensent l'absence de bulletin.

Quant à étendre aux périodiques municipaux les avantages dont bénéficie la presse, je ferai remarquer aux auteurs des amendements que cela est d'ores et déjà possible sous certaines conditions prévues à l'article 72, annexe III, du code général des impôts. Bien sûr, il faut une publication mensuelle minimale à un prix marqué ou par abonnement. Un certain nombre de bulletins municipaux bénéficient déjà de ces avantages parce qu'ils sont publiés régulièrement.

On ne peut pas à la fois rendre obligatoire l'information par voie de bulletin municipal et ne pas avoir la motivation suffisante pour rendre celui-ci régulier et s'organiser pour pouvoir remplir ces conditions. Des milliers de bulletins professionnels et locaux, notamment dans le monde agricole — c'est bien connu — bénéficient de ces avantages.

Le Gouvernement considère qu'il n'est pas possible d'aller au-delà sans risque de nuire indirectement à la presse tout entière. Je ne peux d'ailleurs mieux faire à cet égard que de citer la réponse du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Robert-André Vivien, lors de la discussion de la précédente loi de finances, à son collègue M. Rocard, auteur d'un amendement allant dans le même sens : « Au moment où la presse française connaît de graves problèmes quant à ses ressources publicitaires, au moment même où nous sommes appelés à examiner son devenir dans le cadre d'une fiscalité mieux appropriée, il serait dangereux d'adopter cet amendement. » Il est bien évident que les bulletins municipaux s'efforcent aussi de recourir le plus possible à la publicité pour limiter les frais.

Le Gouvernement partageait l'opinion de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'année dernière. Il la partage encore aujourd'hui : la situation n'a pas changé.

Cependant — je tiens à le dire à M. Longequeue, à M. Marson et à toute la Haute Assemblée — je suis en mesure d'annoncer ce soir que j'ai obtenu de mon collègue M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, que les bulletins municipaux bénéficient, pour leur diffusion, du tarif particulièrement avantageux des imprimés sans adresse. C'est une formule qui est de nature à répondre, non pas totalement à la préoccupation de M. Longequeue, mais assez largement tout de même sur le plan financier, et qui pourra faciliter la diffusion des revues municipales.

C'est un progrès que nous considérons comme sensible, mais on ne peut pas régler tout le problème comme vous le souhaitez.

Si, malgré cette information, les auteurs des amendements désirent maintenir leurs textes, je dois, en raison des conséquences qu'ils auraient sur les recettes et sur les dépenses de l'Etat — vous savez mieux que quiconque ce qu'une telle mesure représente comme perte de recette de T. V. A. pour l'ensemble de la presse — invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le vice-président de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* La commission a reconnu que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 35 et 15 rectifié ne sont pas recevables.

CHAPITRE II

L'INFORMATION DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

SECTION I

L'information sur les opérations d'aménagement.

Par amendement n° VI-25, M. Michel Giraud propose, avant l'article 145, de rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé de la section I du chapitre II :

Section I.

L'information préalable à la décision sur les opérations d'aménagement et d'investissement.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* S'agissant d'un intitulé, il est, je crois, de bonne méthode de le réserver jusqu'à ce que le contenu même des articles qu'il définit ait été voté, c'est-à-dire après l'article 145.

M. Michel Giraud. J'accepte cette réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° VI-25 est donc réservé jusqu'après le vote de l'article 145.

Article 145.

M. le président. « Art. 145. — Dans la section II du chapitre premier du titre II du livre I^{er} du code des communes, il est créé un article L. 121-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2 000 habitants, aucune opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans au moins un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune.

« Ce document d'information fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût de l'opération envisagée. Il peut être consulté par le public pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants en vertu de textes particuliers.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-36, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du code des communes, à supprimer les mots : « de plus de 2 000 habitants ».

Le deuxième, n° VI-3, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du code des communes :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2 000 habitants une opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la popula-

tion ou d'une notable partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant quinze jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants sous forme d'enquête.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° VI-24, présenté par M. Michel Giraud et tendant à remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2 000 habitants, une opération d'aménagement ou d'investissement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie, les conditions de vie ou l'activité de la population ou d'une notable partie de celle-ci, ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant au moins quinze jours à l'avance qu'une documentation sur l'opération en cause peut être consultée à la mairie, est publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

« Cet avis doit expliquer la nature et les grandes lignes de l'opération concernée.

« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant quinze jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques, l'incidence sur l'environnement et le coût estimé de l'opération envisagée. »

Le troisième amendement, n° VI-37, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du code des communes :

« Sont également soumises à ces dispositions... »

Le quatrième, n° VI-38, déposé par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du code des communes, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les opérations visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une information par un bulletin municipal adressé aux habitants de la ville ou à ceux des seuls quartiers concernés. »

Le cinquième, n° VI-39, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

A. — Compléter l'article 145 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-19-2. — Les opérations d'aménagement placées sous le contrôle de l'Etat et sur lesquelles le conseil municipal ne donne qu'un avis sont soumises aux mêmes règles de publicité : l'Etat en assume la charge financière.

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le bulletin d'information fait mention de l'avis du conseil municipal préalablement informé du contenu de l'opération. »

« II. — Il est créé une taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés titulaires des marchés publics relatifs aux opérations d'aménagement susvisées.

« Cette taxe est prélevée à due concurrence de la charge imposée à l'Etat par le présent article. »

B. — En conséquence :

1° Faire précéder le premier alinéa de l'article 145 de la mention : I.

2° Rédiger comme suit la fin de ce même alinéa : « ... un article L. 121-19-1 et un article L. 121-19-2 ainsi rédigés : »

Le sixième, n° VI-57, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du code des communes :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2000 habitants, une opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie, les conditions de vie ou l'activité de la population, ou d'une notable partie de celle-ci, ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant, au moins quinze jours à l'avance, qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

« Cet avis doit expliquer la nature et les grandes lignes de l'opération concernée.

« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant quinze jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants sous forme d'enquête.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Marson, pour défendre les amendements n°s VI-36, VI-37, VI-38 et VI-39.

M. James Marson. L'article 145 prévoit l'information de la population sur les opérations d'aménagement, mais, comme information, il prévoit simplement un avis, affiché ou publié dans la presse, qu'un dossier peut être consulté en mairie. Il s'agit donc d'informations minimales et très économiques. De ce fait, on ne voit pas pourquoi on limiterait cette obligation d'information aux communes de plus de 2000 habitants.

C'est pourquoi notre amendement n° VI-36 tend à supprimer les mots « de plus de 2000 habitants » : toutes les communes sont en mesure d'assurer cette information.

Par l'amendement n° VI-37, nous proposons d'étendre ce minimum d'informations à toutes les opérations d'aménagement, y compris à celles qui font l'objet d'une publicité spécifique. En effet, il est préférable de n'exclure aucune de ces opérations du point de vue des obligations minimales.

Ensuite, par l'amendement n° VI-38, nous proposons de renforcer l'information pour les communes de plus de 500 habitants, c'est-à-dire de ne pas se limiter à un simple avis avec un dossier déposé en mairie, car on sait d'expérience, avec ce qui se passe pour les enquêtes d'utilité publique, que, bien souvent, peu de personnes viennent consulter les documents qui sont à leur disposition. Nous proposons l'obligation de l'édition d'un bulletin municipal, même très simple, destiné à informer la population sur les aménagements des communes de plus de 500 habitants.

Enfin, par l'amendement n° VI-39, nous proposons que ces mêmes obligations concernent les opérations réalisées par l'Etat dans la commune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° VI-3 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s VI-36, VI-37, VI-38 et VI-39.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais, si c'était possible, ne donner mon opinion qu'après avoir entendu les explications de M. Michel Giraud sur son sous-amendement n° VI-24 et celles du Gouvernement sur son propre amendement n° VI-57. Une transaction est possible, ce qui m'éviterait de parler de mon texte si je devais, ultérieurement le retirer.

M. le président. La parole est donc à M. Giraud, pour défendre son sous-amendement n° VI-24.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens est très attaché à l'organisation d'une bonne information municipale, qu'il considère comme une condition de base à la participation dans la vie locale. Toutefois, pour que cette information ait tout son sens, il nous apparaît qu'elle doit être préalable à la décision.

C'est dans cet esprit que j'ai été conduit à déposer le sous-amendement n° VI-24. Celui-ci consiste à reprendre pour l'essentiel le texte que nous propose le rapporteur au nom de la commission des lois, mais en y apportant quelques adjonctions, notamment pour faire valoir le caractère préalable de cette information, ce qui justifie qu'au deuxième paragraphe on écrive : « Un avis indiquant au moins quinze jours à l'avance qu'une documentation sur l'opération... » En outre, pour souligner que cette information ne doit pas concerner seulement les opérations d'aménagement, mais également les opérations d'équipement ou d'investissement, je précise dans ce sous-amendement que l'information doit porter notamment sur les caractéristiques essentielles de ces opérations et sur l'incidence qu'elles peuvent avoir sur les conditions de vie des habitants et sur l'environnement.

Monsieur le président, je profite du fait que vous m'avez donné la parole pour expliciter ainsi les raisons qui m'ont conduit à proposer une modification de l'intitulé de la section I du chapitre II.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour exposer l'amendement n° VI-57 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s VI-36, VI-37, VI-38 et VI-39 présentés par M. Marson, l'amendement n° VI-3 présenté par M. le rapporteur, ainsi que le sous-amendement n° VI-24 présenté par M. Giraud.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Au sujet de l'amendement n° VI-36, j'indique que le Gouvernement n'est pas favorable à ce que l'on impose aux petites communes une obligation coûteuse et injustifiée, car, dans ces communes, il ne se pose pas véritablement de problèmes d'information au sujet des opérations d'aménagement. L'uniformisation serait un facteur de contrainte ; c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Il existe, en effet, une grande différence entre les petites communes et les villes d'une certaine importance. Notre texte dispose : « au-dessus de deux mille habitants » et M. Marson propose de supprimer ces termes. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter cet amendement.

L'amendement n° VI-37 présente, quant à lui, l'inconvénient de faire double emploi. En effet, il stipule que « sont soumises également à ces dispositions les opérations qui font déjà l'objet... » ce qui constitue une superposition de procédures. En effet, il impose, quand il y a une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, quand il y a une enquête *de commodo et incommodo*, même dans ces cas, une obligation d'information par la commune. Le Gouvernement estime que, s'il faut prévoir une information du public, la superposition de deux procédures parallèles est néfaste. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

L'amendement n° VI-38 indique que toutes les communes de plus de 500 habitants devront assurer une information par bulletin municipal. Cet amendement me semble contraire au principe de l'autonomie communale. En outre, tout à l'heure, le vote sur l'amendement relatif à l'obligation du bulletin municipal a pour conséquence de rendre sans objet l'amendement n° VI-38.

En tout état de cause, cet amendement crée une source de dépenses supplémentaires ; le Gouvernement emploie le même remède que tout à l'heure, si je puis dire, à savoir l'article 40. Cette procédure est encore plus justifiée pour les communes de plus de 500 habitants que pour les grandes villes.

Enfin, l'amendement n° VI-39 de M. Marson tend à créer une obligation d'information pour les opérations d'aménagement, même lorsqu'il s'agit d'opérations entièrement pilotées par l'Etat ; ce sont, en général, des opérations de la catégorie I ; elles sont, je le rappelle, soumises à enquête publique, procédure plus longue, plus contraignante et plus informative que celle qui est organisée par l'article 145. Je ne vois pas ce qu'apporterait une information parallèle dans ce cas. Là encore, j'ai le regret de le dire, l'article 40 s'applique.

Restent l'amendement n° VI-3 de la commission, le sous-amendement n° VI-24 de M. Giraud et l'amendement de synthèse proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement est d'accord dans l'ensemble, avec l'amendement n° VI-3 de la commission. Il estime cependant que l'amendement de M. Giraud apporte des précisions utiles. Par son amendement, le Gouvernement s'est efforcé de faire la synthèse entre les deux.

Il supprime dans le sous-amendement n° VI-24 les mots « ou d'investissement ».

Pour quelle raison ? Parce que le mot « investissement » présente un certain danger. Où sont les limites ? Est-ce que, d'après la loi de 1976, nous aurons pour chaque investissement une étude d'impact ? Le coût en serait très élevé ; aussi paraît-il préférable au Gouvernement d'employer les mots : « opération d'aménagement », et de supprimer les mots « ou d'investissement ». D'ailleurs, tous les maires le savent, il y a de petits investissements et de gros investissements.

Le Gouvernement se propose de reprendre, dans l'amendement n° VI-3, les mots : « les conditions de vie », ce qui paraît tout à fait intéressant sur le plan qualitatif.

En ce qui concerne l'alinéa suivant, le Gouvernement se range très volontiers à l'avis de M. Giraud, lorsqu'il propose qu'« un avis soit publié au moins quinze jours à l'avance ». C'est une bonne disposition pour l'information du public. Le Gouvernement y est très favorable.

Dans le troisième alinéa, le Gouvernement reprend le texte de la commission, dont je rappelle les termes : « Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée », ce qui paraît suffisant. « L'incidence sur l'environnement », c'est une notion assez imprécise et, de l'avis du Gouvernement, elle risque d'être source de conflits, compte tenu du fait qu'il se trouvera toujours un citoyen pour estimer que si l'on élargit un chemin, par exemple, il s'ensuivra une incidence sur l'environnement et qu'il n'est pas d'accord.

Je demande donc à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement, car il fait la synthèse entre l'amendement n° VI-3, qui est satisfaisant, en l'enrichissant des propositions du sous-amendement n° VI-24 de M. Giraud.

Par ailleurs, les sous-amendements devraient être repoussés et pour deux d'entre eux, les sous-amendements n°s VI-38 et VI-39, j'ai invoqué l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution est-il applicable aux sous-amendements n°s VI-38 et VI-39 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a reconnu que l'article 40 de la Constitution était applicable aux sous-amendements n°s VI-38 et VI-39.

M. le président. Les deux amendements n°s VI-38 et VI-39 sont donc irrecevables.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° VI-3 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s VI-36, VI-37, VI-57 et sur le sous-amendement n° VI-24.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si j'ai demandé que le Gouvernement s'exprime sur son amendement n° VI-57 avant de présenter l'amendement n° VI-3, c'est que cet amendement n° VI-57 m'avait paru tenter une synthèse entre le sous-amendement de M. Giraud et celui de la commission. Dans ces conditions, je crois pouvoir dire que je retire purement et simplement l'amendement n° VI-3.

J'espère que M. Giraud retirera le sien — sinon, il faudrait le transformer en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement — et qu'il voudra comme moi se rallier à l'amendement de synthèse qui me paraît très suffisant pour atteindre le but poursuivi par l'ensemble de ces amendements.

Quel est ce but ? C'est de permettre qu'aucune opération de grande importance ne se fasse sans que la population en soit informée. Ce n'est pas une nouveauté. Le système de l'enquête existe déjà depuis des siècles. Surtout, en pratique, les collectivités, spécialement les communes, font connaître leurs projets avant même qu'ils se réalisent. Elles consultent la population de façon officielle, informelle parfois, mais souvent aussi par des réunions, sur des questions qui présentent un réel intérêt pour elles.

Faut-il aller pour autant — comme l'envisageaient nos collègues communistes — jusqu'à surajouter à l'enquête une sorte de deuxième enquête, ce à quoi tend l'amendement n° VI-37 ? Votre commission ne le pense pas. Elle estime que l'amendement de la commission va dans le sens de l'information et de la participation de la population aux grandes décisions et que l'amendement n° VI-57 du Gouvernement réalise une synthèse convenable des points de vue qui ont prévalu à la commission.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Giraud. Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu prendre en compte les suggestions que je propose dans le sous-amendement n° VI-24 pour les incorporer dans son amendement de synthèse auquel je vais me rallier.

Mais vous me permettez de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le retrait du terme « investissement » ne me paraît pas tout à fait justifié par les explications que vous venez de me donner, dans la mesure où il s'agit « d'une opération d'investissement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie... »

Il ne s'agit donc pas, dans mon esprit, d'équipements mineurs. Si, par exemple, une commune de la banlieue parisienne réalise sur son territoire un centre sportif et culturel, c'est-à-dire un équipement important, ce n'est pas une opération d'aménagement, mais typiquement un équipement, un investissement, qui, « par son importance, intéresse le cadre de vie et les conditions de vie ». Je serais tenté de penser que j'avais raison de vouloir introduire le terme « investissement » à côté du terme « aménagement », à partir du moment où on évoque leur importance relative.

Cependant, je ne veux absolument pas allonger le débat. Si le Gouvernement estime que je n'ai pas raison, je me rallierai à son texte sans demander que mon sous-amendement s'applique à l'amendement n° VI-57 du Gouvernement. Je me permets de dire à M. le secrétaire d'Etat que je suis tellement persuadé du bien-fondé de mon observation que je l'aurais pourtant souhaité.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, par courtoisie, pour la clarté également de ce débat, je voudrais apporter des réponses à M. Giraud. Tout d'abord, je lui dirai que le libellé de la section est tout à fait conforme à l'objectif poursuivi par les dispositions de l'article 145.

Il est bien clair, en effet, monsieur le sénateur, que pour avoir une quelconque utilité, l'information doit être préalable.

De la même manière, on ne peut faire une opération d'aménagement sans que des travaux et des investissements soient réalisés. Or, si l'on maintient dans le texte le mot « investissement », aucune distinction n'est faite suivant l'importance des investissements ; et, à la limite, on investit également en achats de matériels.

L'objectif est d'organiser une information pour toutes les opérations d'aménagement dont l'importance est telle qu'elles intéressent tout ou partie de la population de la commune. Un ensemble sportif, un ensemble culturel, rentrent typiquement dans ce cadre. Mais il reste les petits aménagements, les petits investissements. La réalisation d'un trottoir, c'est un investissement.

J'ai calculé que, dans ma commune, j'avais en gros chaque année et en permanence vingt projets importants — ce sont des aménagements — deux cents projets de moyenne importance — construction de trottoirs par exemple, changement de canalisations dans un secteur, etc. — et des opérations quotidiennes d'entretien, de grosses réparations, d'incidents, environ deux cents par mois.

Par conséquent, nous proposons de soumettre à la population les projets qui vont modifier les conditions de vie, les conditions de fonctionnement, mais non les réalisations quotidiennes ; ce serait difficile à réaliser. C'est pourquoi j'ai supprimé le terme « investissement », mais je précise que l'aménagement, ce sont les grands investissements.

Sous le bénéfice de ces informations, je remercie M. le sénateur de retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° VI-24 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, les explications qui viennent d'être données à l'instant par M. Bécam me laissent un peu perplexe. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité comme aménagement la construction d'un terrain de sport. Or je ne vois pas pourquoi, si l'on retient cette définition du mot aménagement, vous limitez aux communes comptant plus de deux mille habitants la consultation de la population. Tout

à l'heure, j'ai appliqué l'article 40 à l'amendement qui était déposé, car la rédaction était telle que la commission des finances ne pouvait que constater l'application de l'article 40.

C'est une question formelle mais, sur le fond, j'avoue ne pas comprendre la position du Gouvernement. Même dans une commune de cinq cents habitants, toute la population a le droit d'être avisée et de prendre position sur un investissement, qui peut être très onéreux, intéressant non seulement la population sédentaire mais, éventuellement, les résidents.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Descours Desacres, car une discussion s'est instaurée sur ce point en commission.

M. Descours Desacres, qui est un défenseur vigilant des petites communes et qui en administre une depuis tant d'années, sait bien qu'il existe d'autres moyens qu'une sorte d'enquête pour informer la population. Il ne s'agit pas de ce que l'on appelle parfois « le téléphone arabe ». Le nombre des conseillers municipaux est tel qu'aucune opération de quelque importance que ce soit ne peut échapper à la vigilance des habitants. Cela est tellement ancré dans les mœurs qu'il a semblé préférable de continuer à faire confiance — je pense que M. Descours Desacres sera sensible à cet argument — aux administrateurs locaux que sont les maires, car ils ont jusqu'à présent fait cette information de façon très convenable, sans aucun texte de loi, plutôt que d'imposer des formalités gênantes, lourdes, mettant en cause la légalité des résultats.

Voilà pourquoi, dans un souci de simplicité, de facilité, et tout en étant persuadé que ceux qui doivent avoir l'information n'en seront pas privés, votre commission des lois a suivi le Gouvernement avec le chiffre de 2 000 habitants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement n° VI-36.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais dire pourquoi le groupe socialiste votera cet amendement.

On a tendance, par tous les moyens, à séparer les communes en fonction du nombre d'habitants, de faire des communes de plus de 2 000 habitants et des communes de moins de 2 000 habitants. Cela est déjà mauvais en soi. Les communes ayant, par nature et par essence, les mêmes préoccupations, elles doivent être soumises, dans un certain nombre de cas, aux mêmes règles.

Une commune de 1 999 habitants peut avoir une superficie telle que des opérations d'aménagement vont y transformer l'existence de ses habitants. Ces derniers doivent donc être obligatoirement informés. Cela rejoint tout à fait l'opinion du rapporteur sur l'honnêteté, la générosité, la compréhension même des administrateurs locaux.

Dans les environs de Lyon, une opération devait être effectuée. Or les élus avaient oublié d'en avvertir les habitants, car il s'agissait, en l'occurrence, de la vente de leurs terrains. Donc, même dans des communes de moins de 2 000 habitants, il peut y avoir des situations délictuelles qui peuvent être source de conflit.

La proposition de nos collègues communistes permettrait d'éviter des situations de ce type dans le cas d'aménagements importants entraînant bouleversement de la vie des habitants. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement qu'ils ont déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° VI-37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais à présent mettre aux voix l'amendement n° VI-57.

M. René Touzet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous faire part de mon souci quant à l'imprécision du premier paragraphe de cet amendement. Si l'on restait dans le vague de ce premier paragraphe, l'on aboutirait probablement à des conflits avec la population. En effet, bien souvent on ne saurait pas où s'arrêtent telles ou telles opérations d'aménagement qui, par leur importance, intéressent directement le cadre de vie, les conditions de vie ou l'activité de l'ensemble de la population ou d'une notable partie de celle-ci.

Le décret en Conseil d'Etat devra donc apporter de nombreuses précisions. C'est le point sur lequel je voulais insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 145, modifié.

(L'article 145 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° VI-25 de M. Giraud, que nous avons précédemment réservé à la demande de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je dois dire à M. Giraud que le sort de son amendement dépendait du maintien du mot « investissement » dans le texte même de l'article. C'est pourquoi votre commission avait tout à l'heure demandé la réserve de cet amendement qui introduit dans le titre un mot que M. Giraud lui-même a accepté de ne pas faire figurer dans le texte.

Dans ces conditions, au nom de la commission des lois, qui, d'ailleurs, n'avait pas accepté cette rédaction, je crois pouvoir vous demander de rejeter l'intitulé proposé par M. Giraud.

M. le président. En d'autres termes, l'actuel intitulé serait maintenu.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, l'amendement n° VI-25 que j'ai déposé introduit deux notions, d'une part, le caractère préalable de l'information, d'autre part, l'investissement.

J'accepte que l'on me dise que le sort de l'investissement a été réglé, et je le regrette. Mais il n'en reste pas moins que je souhaite voir cette section I intitulée : « L'information préalable à la discussion sur les opérations d'aménagement. »

C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement n° VI-25 rectifié qui ne comprendrait plus les mots : « et d'investissement » qui figuraient dans l'amendement n° VI-25.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Giraud d'un amendement n° VI-25 rectifié ainsi conçu :

« Avant l'article 145, rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé de la section I du chapitre II :

Section I.

L'information préalable à la décision
sur les opérations d'aménagement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable. Il semblait aller de soi que l'information doit être préalable, mais si le Sénat souhaite le préciser dans le texte, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-25 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section I du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre la discussion de ce projet de loi.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Jacques Boyer-Andrivet expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise qui affecte de façon permanente la commercialisation des vins blancs va encore se trouver aggravée du fait de la récolte particulièrement abondante de cette année. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître quels sont les moyens mis en œuvre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan des institutions communautaires européennes, pour pallier cette situation préoccupante et, d'autre part, quelle est la politique envisagée à long terme dans ce domaine en vue, notamment, d'une meilleure connaissance tant de la production que de la destination des vins blancs (n° 303).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard (n° 454, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 26, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Caillavet un rapport fait au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmentier, sénateur (n° 9, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 novembre 1979, à neuf heures trente, à quinze heures quinze et le soir :

1. — Discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

2. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre VI (suite) : information et participation dans la vie locale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres VI et VII de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980) est fixé au mardi 13 novembre 1979, à dix-sept heures.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 8 novembre 1979, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1979
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Développement de l'hydraulique agricole.

2607. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer l'hydraulique agricole sous ses deux aspects, l'irrigation et le drainage, laquelle permettrait une augmentation du revenu des producteurs agricoles, la consolidation des économies régionales et, notamment, celle de la région Provence-Côte d'Azur, le maintien et le développement de l'emploi dans l'agriculture et dans les activités para ou péri-agricoles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — I. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Terrain cédé amiablement à une commune : détermination de la plus-value.

31832. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire a été amené à céder amiablement à une commune une parcelle de terrain comprise dans une réserve foncière pour équipements publics créée par arrêté préfectoral dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement. Déterminé par l'administration des domaines, le prix de vente obtenu se compose de trois éléments : le prix principal, une indemnité de emploi et une indemnité d'éviction, l'immeuble, à usage agricole, étant exploité par son propriétaire. Il lui demande si le prix de la cession à retenir pour la détermination de la plus-value imposable au titre de l'article 150 A du code général des impôts doit être la somme globale reçue de l'acquéreur ou au contraire le seul élément du prix correspondant à la valeur vénale du terrain, comme cela paraîtrait logique et comme c'est d'ailleurs le cas dans l'hypothèse, à laquelle l'opération considérée paraît parfaitement assimilable, d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Ventes aux membres d'organismes à but non lucratif : détermination de la T. V. A.

31833. — 7 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les ventes consenties à leurs membres par les organismes légalement constitués et agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée soient exonérées de la taxe de la valeur ajoutée, dans la limite de 25 p. 100 de leurs recettes totales, ces dernières devant inclure la contre-valeur de l'abandon de toutes rémunérations et charges de la part de leur personnel bénévole.

Conduite poids lourds : reconnaissance de certaines maladies professionnelles.

31834. — 7 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de reconnaissance au titre de maladie professionnelle, des affections résultant de la pratique de la conduite poids lourds.

Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement : conditions d'application.

31835. — 7 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les conditions d'application de la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement prévue par l'article 104 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Cette taxe doit assurer le financement des conseils d'architectures, d'urbanisme et de l'environnement à partir du 1^{er} janvier si tel est le souhait des départements. Il lui demande de préciser si cette taxe ne doit s'appliquer qu'aux seules communes où la taxe locale d'équipement est instituée ou s'il s'agit d'une taxe applicable à toutes les constructions, qu'elles soient édifiées dans des communes où la taxe locale d'équipement est instituée et celle où elle n'est pas instituée. Il lui demande également de préciser si une exonération de la taxe additionnelle peut être décidée et quelle est l'assemblée qui en décide.

Immeubles dépendant de la loi de 1948 : revalorisation des loyers.

31836. — 7 novembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le Gouvernement compte prendre des mesures de revalorisation progressive des loyers s'appliquant aux immeubles qui tombent sous le coup de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est bien connu que souvent les loyers encaissés par les propriétaires victimes de la loi de 1948 ne suffisent pas à entretenir les locaux d'habitation pas plus qu'ils ne couvrent les seules charges d'assurances et impôts locaux.

Passage sur les antennes nationales d'une interprétation de la Marseillaise.

31837. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, au moment où l'anniversaire du 11 novembre va ramener devant les monuments aux morts de toute la France les associations d'anciens combattants, s'il n'estime pas que, par respect pour ce qu'elle représente et pour le sang versé de leurs camarades, le Gouvernement se devrait d'interdire le passage sur les antennes nationales de la caricature de la Marseillaise chantée par Serge Gainsbourg.

Avantages postaux et fiscaux de certaines publications pour la jeunesse.

31838. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs dans lequel celui-ci souhaite, afin d'assurer au sein de la commission paritaire des publications et agences de presse une meilleure prise en considération du secteur jeunesse, sports et loisirs, une modification de l'article 76 de l'annexe 3 du code général des impôts en ajoutant à la liste des publications pouvant bénéficier du régime postal préférentiel et des exonérations de T. V. A. qui en découlent les publications des associations agréées par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Présence de poids lourds dans les villes : uniformisation de la réglementation.

31839. — 7 novembre 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à uniformiser la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la traversée des villes, le stationnement des poids lourds ainsi que les horaires de livraison.

*Investissements de certaines associations agréées :
taux de la T. V. A.*

31840. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans lequel celui-ci souhaite que les investissements effectués par les associations agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs soient assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100, eu égard au fait que le montant des subventions d'équipement accordées par l'Etat est souvent à peine supérieur à la taxe de la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, qui frappe actuellement ces investissements.

*Associations sans but lucratif :
exonération de la taxe sur les salaires.*

31841. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'exonération pour les associations sans but lucratif, du paiement de la taxe sur les salaires, laquelle représente une charge importante pour ces associations.

Programmes immobiliers : information du public.

31842. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui a notamment introduit la notion d'études d'impact pour les projets susceptibles d'entraîner des incidences sensibles sur le milieu environnant. Il lui demande, devant les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'information des populations concernées et l'interprétation éventuelle des conséquences de l'impact d'une installation, s'il ne conviendrait pas d'inciter les maîtres d'ouvrage à sensibiliser le public et la population au moment de la transcription des besoins en terme de programme, afin que la population se sente réellement concernée par celui-ci et soit, par ailleurs, bien informée sur les conséquences sur le milieu naturel de cette implantation.

Convocation éventuelle du Parlement en session extraordinaire.

31843. — 7 novembre 1979. — **M. René Tinant** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs projets de loi dont l'importance et l'intérêt ont été soulignés par le Gouvernement ne pourront être adoptés au cours de la présente session. Il signale tout particulièrement la nécessité pour les membres de la profession agricole de voir adopter aussi rapidement que possible le projet de loi d'orientation agricole tout comme il estime indispensable qu'un certain nombre de projets de loi de caractère social soient également adoptés dans le meilleur délai. En conséquence, il lui demande si, conformément à la Constitution, le Gouvernement n'envisage pas de convoquer le Parlement en session extraordinaire en mars 1980 en inscrivant très précisément à l'ordre du jour de cette session extraordinaire le projet de loi d'orientation agricole et les projets de loi de caractère social dont l'adoption est éminemment urgente.

Statut des épouses de commerçants et d'artisans.

31844. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de voir reconnu aux épouses de commerçants et d'artisans un véritable statut, eu égard au rôle fondamental qu'elles jouent dans leur entreprise. Ainsi il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur permettre d'acquiescer un droit personnel à la retraite, de leur favoriser l'accès aux prestations maternité, et de leur voir attribuer éventuellement l'entreprise par priorité en cas de succession lorsqu'elles souhaitent la maintenir.

*Marchés d'intérêt nationaux : réglementation
et limitation des entreprises étrangères.*

31845. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne conviendrait pas de réglementer ou de limiter l'admission d'entreprises étrangères au sein des marchés d'intérêt nationaux, en particulier lorsqu'elles pratiquent un dumping sur les prix et une surenchère sur les traitements, occasionnant une concurrence peu loyale à l'égard des entreprises françaises qui risquent, à terme, d'entraîner la disparition de celles-ci et du même coup d'assurer les positions dominantes sur le marché des fruits et légumes.

Conjointes d'artisans : éligibilité aux chambres de métiers.

31846. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'accès à la représentation professionnelle des conjointes d'artisans et les conjointes salariées de l'affaire familiale en prévoyant notamment leur éligibilité aux chambres de métiers.

Instituteurs détachés dans le secondaire : rattachement aux P.E.G.C.

31847. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de rattachement au corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des instituteurs détachés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Donneurs de sang : dédommagement.

31848. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les donneurs de sang bénévoles et, en particulier, ceux dont le sang est plus particulièrement précieux aux centres de transfusion sanguine dans la mesure où il permet notamment de fabriquer un certain nombre de sérums. En effet, ces personnes sont beaucoup plus sollicitées que les donneurs ayant un sang normal et, en l'état actuel des textes régissant les centres de transfusion sanguine, il semble qu'aucune indemnité susceptible de remplacer la perte de salaire encourue ne peut être allouée à celles-ci. Sans aller jusqu'à souhaiter la rémunération, telle qu'elle est pratiquée dans un certain nombre de pays de la Communauté économique européenne, des donneurs pour le sang qu'ils versent, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, d'allouer un versement d'indemnité susceptible de dédommager les personnes particulièrement dignes d'intérêt pour le geste qu'elles effectuent avec, comme seul souci, de contribuer à sauver des vies humaines.

Plafonnement du prix du gazole.

31849. — 7 novembre 1979. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'ont entraînées pour l'ensemble des transporteurs routiers, que ce soit des transporteurs de voyageurs ou des transporteurs de marchandises, de nombreuses et successives hausses subies par le gazole durant ces derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Gouvernement, tendant à plafonner dans des limites supportables le prix du gazole, et en tout état de cause, à ce que ce produit n'augmente pas plus rapidement que l'essence.

Mines de fer : aide de l'Etat.

31850. — 7 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la charge de plus en plus importante pour les entreprises, des prestations de chauffage et de logement attribuées aux actifs et aux retraités, en application du statut du mineur institué par un décret du 14 juin 1946. Dans la mesure où le déséquilibre démographique entre retraités et actifs devient de plus en plus inquiétant, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une aide de l'Etat afin d'assurer la pérennité de ces prestations aux retraités, laquelle pourrait s'inspirer des aides analogues attribuées aux Charbonnages de France.

Français travaillant à l'étranger : aide à l'accession à la propriété.

31851. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation des personnes qui, travaillant à l'étranger, souhaitent faire construire en France un logement destiné à devenir leur résidence principale. Selon la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, ces personnes peuvent bénéficier d'un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.), même si elles ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu de revenus en France au cours des deux années précédant leur demande, leurs ressources étant alors appréciées au moyen d'une attestation de l'employeur ou d'une quittance fiscale du pays concerné. Cette disposition constitue un assouplissement de la règle selon laquelle les demandes de P.A.P. doivent être accompagnées de l'avis d'imposition des demandeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce même assouplissement peut être étendu au domaine de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) (par

application, par exemple, de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation et du deuxième alinéa de l'article 1^{er}-2^o de l'arrêté du 13 juillet 1977), et de lui indiquer, dans la négative, comment les intéressés pourraient supporter les charges de remboursement des P. A. P. qui leur seraient consentis.

Gestion des hôpitaux : budgets supplémentaires.

31852. — 7 novembre 1979. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets négatifs des instructions tendant à interdire le vote d'un budget supplémentaire (B.S.) par les conseils d'administration des centres hospitaliers. On considère généralement qu'un budget supplémentaire représente un effort de bonne gestion financière pour une collectivité ou un établissement publics, et, par raisonnement *a contrario*, on peut estimer que le manque de budget supplémentaire se traduira par une mauvaise gestion. Deux exemples, choisis entre plusieurs autres, montrent que la saine gestion commande de consigner, en cours d'exercice comptable, les modifications notables survenues par rapport aux estimations du budget primitif (B.P.). Ainsi, lorsque le B.P. 1979 a prévu l'utilisation d'un nombre déterminé de stimulateurs cardiaques, avec, en recettes, la valeur de journées correspondantes, mais que les besoins des malades ont obligé à poser quelques 50 stimulateurs de plus fournissant une recette supplémentaire de l'ordre de 1 200 000 francs très supérieure aux recettes prévues, on ne voit pas que des avantages à une prompt tenue des comptes ; en ne consignant pas ces données financières dans un B.S. on augmente inutilement les retards des encaissements et des paiements. Ainsi également, pour ce qui touche l'activité d'un centre d'hémodialyse, quelles sont les raisons de proscrire le vote d'un B.S. qui noterait une augmentation du nombre de séances de l'ordre de 15 p. 100 et partant enregistrerait des recettes supplémentaires importantes, comparativement au surplus de dépenses. Il souhaite vivement qu'en s'appuyant sur les deux exemples précités il fasse connaître les motifs de nature à justifier le bien-fondé de l'interdiction des budgets supplémentaires, mesure qui, à première vue et même après réflexion, apparaît tout à la fois antiréglementaire, illogique et néiaiste.

Commune de Spycker : installations téléphoniques.

31853. — 7 novembre 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des habitants de la commune de Spycker (59). Il lui expose : 1^o que les travaux de raccordement de cette commune au réseau du Jeu de Mail à Dunkerque sont pratiquement terminés ; 2^o qu'il semble bien que les câbles mis en terre soient capables de desservir plusieurs milliers d'abonnés ; 3^o qu'en contradiction avec ce qui précède il n'y a pas de numéros d'appel disponibles. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que toutes les conditions sont réunies pour une solution positive à cet important problème, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleurs délais cette question au caractère social incontestable.

Aides ménagères : remboursement des salaires aux communes.

31854. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement du salaire des aides-ménagères. Par lettre du 6 août 1979, la direction des régimes spéciaux de la C.P.C.A.M.R.P., rue du Sentier, à Paris, a fait connaître que les disponibilités financières allouées pour l'exercice 1979 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale étaient épuisées. En conséquence, aucune participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères n'est accordée au titre du quatrième trimestre 1979. Cette décision, qui risque d'être reconduite au cours de l'année 1980, sera très préjudiciable aux bureaux d'aide sociale. En effet, ceux-ci entendent conserver aux personnes âgées le bénéfice de l'aide ménagère, favorisant ainsi leur maintien à domicile. En conséquence, les heures non remboursées par la caisse des régimes spéciaux ou le fonds d'action sociale des diverses administrations resteront à la charge des bureaux d'aide sociale. Cette situation très regrettable risque d'alourdir encore le budget des communes. Il lui demande quelles sont les dispositions financières qu'il pense prendre pour permettre aux communes de faire face à ces nouvelles charges.

Redéploiement de la flotte de pêche.

31855. — 7 novembre 1979. — **M. Georges Repiquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour encourager le redéploiement de la flotte de pêche tant dans les zones économiques sous contrôle de la France (départements

et territoires d'outre-mer) que dans les zones économiques des pays auxquels notre pays est lié par des accords de coopération. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître les principales opérations envisagées dans ce cadre ainsi que les modalités de leur financement.

*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :
déclaration sur la police.*

31856. — 7 novembre 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 858 et de la résolution 690 « relative à la déclaration sur la police », textes récemment adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande plus particulièrement quelle est son interprétation du considérant n^o 6 et des points 6, 7 et 8 du statut contenus dans la résolution 690.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONDITION FEMININE

Femmes divorcées : réversion de la retraite du conjoint.

28800. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre des mesures gouvernementales tendant à améliorer la condition féminine, il ne serait pas plus équitable de prévoir pour la femme divorcée ayant élevé des enfants une réversion de la retraite acquise par le mari jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune aura atteint l'âge de la majorité et pour toute femme divorcée sans enfant une réversion jusqu'au prononcé du divorce, ou jusqu'à la séparation de fait si celle-ci est égale ou supérieure à dix années consécutives précédant le divorce. (Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.)

Réponse. — Le ministère à la condition féminine informe l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. S'agissant des femmes en instance de divorce, ou séparées de fait, l'épouse ne perd pas sa qualité d'ayant droit si le décès de son conjoint survient au cours de l'instance ou de la séparation ; elle peut donc bénéficier de la pension de réversion dans les conditions habituelles d'ouverture de ce droit.

*Maintien de la référence à la notion de chef de famille
dans les réponses ministérielles.*

29568. — 15 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le maintien, dans certaines réponses ministérielles à des questions écrites, de la référence à la notion de chef de famille, supprimée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale (notamment réponse à la question écrite n^o 7798 du 27 octobre 1978, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 mars 1979). Elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de ses collègues ministres afin qu'ils veillent à tenir compte de cette modification essentielle de notre droit dont il ne semble pas, d'ailleurs, que l'on ait tiré toutes les conséquences juridiques souhaitables.

Réponse. — Depuis la loi du 4 juin 1970 qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, a substitué à l'ancienne notion de chef de famille celle d'autorité parentale reconnaissant aux deux époux le droit d'une direction commune de la famille, le Gouvernement s'est attaché à éliminer progressivement de la réglementation toute référence à l'ancienne législation. C'est ce qui, notamment, a été entrepris en matière de service des prestations financières dues au titre de la maladie ou de la famille puisque, dorénavant, ces prestations peuvent être versées à la mère. C'est ce qui, plus

réemment, a fondé la présentation au Parlement d'une nouvelle législation relative aux régimes matrimoniaux: texte adopté en première lecture par la Haute Assemblée le 4 avril 1979. Enfin, c'est ce qui a conduit le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances pour 1980 une disposition créant une habilitation légale de la femme mariée à signer avec son mari la déclaration annuelle des revenus du ménage. Cette disposition, qui sera prochainement soumise au Parlement, crée ainsi pour la femme un véritable droit nouveau qui trouve son origine dans les dispositions civiles actuelles régissant les rapports des époux.

Pension de réversion aux conjoints divorcés: application de la loi.

30671. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur l'une des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, laquelle recommande, en cas de retraite privée et complémentaire, de prévoir « les conditions d'attribution d'une pension de réversion aux conjoints divorcés ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de cette disposition.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Cette loi recommande aux responsables des régimes de retraite complémentaire de prévoir les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé. Le ministère à la condition féminine informe l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de ces régimes, dont il convient de rappeler qu'ils sont de droit privé, ont déjà modifié les règles et les conditions d'attribution des pensions de réversion pour répondre au souhait du législateur. D'autres poursuivent actuellement les études nécessaires à ces modifications.

Actions menées en faveur des femmes: risques d'incohérence.

31552. — 11 octobre 1979. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques d'incohérence dans les actions menées en faveur des femmes qu'entraîne la pluralité d'organismes spécialement compétents (départements ministériels, commissions strictement administratives, comités de réflexion ou de concertation réunissant ou non les partenaires sociaux, organes à statuts plus ou moins privés, voire groupes de travaux *ad hoc*) auxquels s'ajoutent ceux qui, par nécessité, traitent de l'un ou l'autre aspect de la vie des femmes (ministère de la santé, de l'éducation, du travail, etc.). Il en émane une multiplicité d'études et de propositions, portant souvent sur le même objet et pas toujours cohérentes entre elles, ce qui risque d'entraîner une déperdition d'énergie, sans être pour autant suivie d'effets concrets. Cette pluralité d'organismes, pour la plupart d'ailleurs démunis de moyens matériels, pourrait aboutir à une certaine neutralisation. Elle souhaiterait savoir comment s'articulent précisément les compétences respectives du ministre chargé de la condition féminine, assisté d'un comité interministériel, avec celles du secrétaire d'Etat au travail féminin et celles encore du comité du travail féminin. Elle souhaiterait, enfin, que lui soient précisées les orientations essentielles que le Gouvernement entend donner à la promotion et à l'égalité des droits des femmes en général. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.*)

Réponse. — Le ministre délégué à la condition féminine ne partage pas l'inquiétude de l'honorable parlementaire concernant les risques d'incohérence dans les actions menées en faveur des femmes qu'entraînerait la pluralité des organismes compétents dans ce domaine. Le découpage des compétences au niveau du Gouvernement est, en effet, tout à fait clair. Le décret n° 78-938 du 11 septembre 1978 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine prévoit que celui-ci est chargé de promouvoir toutes mesures destinées à améliorer la condition féminine. Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué fait appel au concours des services et organismes des différents départements ministériels. Il est consulté sur tous projets pouvant avoir une incidence sur la condition féminine. Ce texte indique très clairement la nature de la mission du ministre délégué chargé de la condition féminine. Il s'agit d'une mission de proposition, d'animation et de coordination des actions des pouvoirs publics menées en faveur des femmes. Le comité interministériel pour l'action en faveur des femmes créé par décret du 31 octobre 1978 est, pour sa part, présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine. Il s'agit d'une instance gouvernementale de réflexion et de coordination qui permet précisément au ministre délégué à la condition féminine de remplir sa mission dans les meilleures conditions. Enfin, un des secrétaires

d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation est particulièrement chargé de l'emploi féminin. L'accès des femmes au monde du travail constitue, en effet, une question très importante pour le progrès de la condition féminine et il a paru souhaitable que, dans le cadre des attributions du ministre du travail et de la participation, cette question soit plus particulièrement suivie par un secrétaire d'Etat. Enfin, le ministre délégué à la condition féminine considère que l'action en faveur des femmes doit être menée dans tous les secteurs les concernant par les administrations compétentes. Il ne lui apparaît pas opportun de créer de nouvelles structures administratives spécifiques dans ce domaine mais, au contraire, chaque administration doit mener de façon cohérente des actions nécessaires dans son domaine propre. Les orientations essentielles que le Gouvernement entend donner à la promotion et à l'égalité des droits des femmes en général ont été définies lors du conseil des ministres du 31 janvier 1979. Il a été notamment indiqué à cette occasion que l'action en faveur des femmes doit être poursuivie et développée de façon à leur permettre un meilleur épanouissement et de vrais choix de vie; en particulier, le choix est trop souvent, pour la mère de famille, entre le travail à plein temps et la vie au foyer, sans retour possible ensuite. Il faut donc progressivement offrir aux femmes des choix multiples et successifs: travail à temps plein, interruption totale du travail pour l'éducation des enfants, travail à temps partiel, activité de volontariat au sein d'associations d'intérêt général. Cette évolution sera favorisée par la participation active et réelle des femmes à l'ensemble des instances de décisions politiques, économiques et sociales. Telles sont les lignes directrices du programme d'action que le Gouvernement applique progressivement, notamment à l'occasion de réunions interministérielles d'action pour les femmes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Utilisation des monuments historiques.

31269. — 5 septembre 1979. — En 1977 était installée une commission présidée par M. D. Mandelkerne, chargée d'étudier le problème de l'utilisation des monuments historiques, dont beaucoup sont délaissés, au profit de bâtiments construits à grands frais. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles ont été les conclusions de cette commission et quelles leçons les pouvoirs publics en ont tirées.

Réponse. — Présidée par M. Dieudonné Mandelkern, la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'utilisation des monuments historiques a remis en 1978 un important rapport dont la caisse nationale des monuments historiques doit assurer très prochainement la publication. Les recommandations formulées dans ce rapport ont été examinées par les différentes administrations intéressées et vont être traduites dans un programme de mesures précises qui sera soumis au comité interministériel du patrimoine, créé par le décret n° 79-247 du 19 mars 1979 et dont la première réunion est prévue pour le mois de novembre. Une information très large sera effectuée autour de ces mesures qui ne seront pas limitées au patrimoine propre de l'Etat mais tendront également à associer les collectivités locales et les simples particuliers à l'effort entrepris pour une meilleure utilisation des monuments historiques et bâtiments anciens de qualité.

INTERIEUR

Trésorerie communale: prélèvement de fonds par les services fiscaux.

30046. — 24 avril 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, à la suite d'une affaire survenue dans les Yvelines, à Verneuil-sur-Seine, dans quelle mesure et pour quels types d'opérations les services fiscaux peuvent prélever des fonds sur les trésoreries communales à l'insu de l'ordonnateur municipal qui est le maire.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241-3, paragraphe 1^{er}, du code des communes « le maire peut seul émettre des mandats ». Toutefois, une procédure de mandatement d'office est prévue au deuxième paragraphe du même article lorsque le maire refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée. Cependant, ni le comptable, ni les services fiscaux ne sont habilités à l'engager. Seul le préfet (ou le sous-préfet) peut procéder à un mandatement et il ne peut en aucun cas agir à l'insu du maire étant donné qu'il ne peut prendre l'arrêté tenant lieu de mandat qu'après avoir mis le maire en demeure de payer.

Conseil de l'Europe : recommandation sur la police.

31429. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant déclaration sur la police. Cette recommandation suggère notamment un certain nombre de règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Réponse. — La résolution 690 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la déclaration sur la police a été soumise, avec la recommandation 858 qui en prévoit l'application, au comité des ministres au cours de sa réunion de septembre 1979. Ce dernier a décidé, avant de prendre position, d'en confier l'étude aux experts du comité directeur pour les problèmes criminels et du comité directeur des droits de l'homme. Il semble donc que ce n'est que fin 1980 que le comité des ministres, en possession des avis nécessaires, pourra se prononcer sur ces textes.

Personnel communal : recrutement et rémunération des appariteurs.

31475. — 5 octobre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de recrutement et de rémunération des appariteurs communaux. Le statut du personnel communal prévoit en effet que l'emploi d'appariteur communal suit une grille indiciaire dont l'indice de départ est 189 et celui de fin de carrière 253. Il observe que dans les petites communes cet emploi est souvent assuré à temps partiel, au prorata d'un certain nombre d'heures de travail, ou quelquefois même en raison des tâches relativement peu importantes, effectué accessoirement par un agent communal qui peut être, par exemple, le garde champêtre ou le cantonnier. Il vient d'avoir connaissance du cas d'une commune qui envisage de recruter prochainement un appariteur et de le rémunérer, non pas selon la grille indiciaire fixée, mais forfaitairement à l'annonce, compte tenu du faible nombre d'annonces actuel et escompté et de l'irrégularité de leur intervention. Il estime que ce projet est tout à fait logique et que cette approche se conçoit aisément dans les petites communes rurales. Il lui demande toutefois de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette initiative et lui indiquer si celle-ci est compatible avec les textes et peut être autorisée et encouragée.

Réponse. — La grille indiciaire 189-253 correspond à l'emploi d'appariteur-enquêteur dont la définition : « agent d'exécution assermenté chargé des enquêtes et constats de police et notification », ne correspond pas aux tâches confiées aux agents qui font l'objet de la question posée. Cet emploi n'est d'ailleurs pas prévu par le tableau indicatif dans les communes de moins de 5 000 habitants. En règle générale, dans les petites communes où il est procédé à des annonces, le maire fait appel soit au garde champêtre soit au cantonnier. Dans certains cas, il demande à un habitant de la commune de procéder à cette formalité. Dans ce cas, il le rémunère soit à l'annonce en lui accordant une vacation, soit globalement, par une indemnité forfaitaire. La solution évoquée dans la question, et retenue par la commune, est par conséquent conforme à la réglementation.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Fonctionnement des piscines : difficultés des communes.*

31544. — 10 octobre 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontées les communes pour assurer le fonctionnement des piscines. Notre pays, qui connaissait un grand retard dans ce domaine, l'a comblé grâce à un important effort financier réalisé par les collectivités locales dans le cadre, notamment, de l'opération « Mille piscines ». Cette année, compte tenu que l'aide que l'Etat assure au fonctionnement de ces équipements reste toujours aussi insignifiante, des communes ou des syndicats intercommunaux ont été contraints de fermer les piscines dont ils assurent la gestion, soit pour des raisons financières, soit parce que la livraison du fuel leur a été refusée. Avec le renchérissement du prix du carburant et le contingentement organisé par les pouvoirs publics, cette situation ne va pas manquer de s'aggraver considérablement entraînant, d'une part, des menaces sur l'emploi du personnel affecté à ces établissements, d'autre part, la suppression de l'apprentissage de la natation aux enfants scolarisés. Et cela alors que les collectivités locales continueront à supporter le coût de l'investissement d'un équipement devenu inutile. Il lui demande en conséquence que des mesures urgentes soient prises afin de permettre aux collectivités locales de continuer à assurer le fonctionnement des piscines.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année à ses directions régionales une dotation pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré (transports, locations, achats de matériel, éventuellement travaux). En raison de l'importance des charges supportées par le chapitre concerné (34-12, art. 40), les dotations sont régulièrement et substantiellement revalorisées : plus 20,98 p. 100 en 1978, plus 16,27 p. 100 en 1979. En outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui soit à la mesure de l'attente des collectivités locales.

SANTE ET SECURITE SOCIALE*Déconventionnement d'un chirurgien-dentiste : remboursement des frais.*

30131. — 4 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, relative au remboursement des frais dentaires en cas de déconventionnement du praticien pendant le cours des soins. Le médiateur souhaite, en effet, qu'un texte officiel précise que les engagements de la caisse primaire d'assurance porte non seulement sur les soins à effectuer, mais également sur les tarifs de remboursement qui seront appliqués quelle que soit la situation personnelle du praticien au regard des conventions au moment de l'achèvement des soins.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, **M. le médiateur** a, en effet, présenté une proposition de réforme tendant à ce qu'en matière de soins et prothèse dentaires, dans les cas où l'entente préalable est obligatoire avant le début des travaux ou des soins, les engagements de la caisse portent non seulement sur les travaux ou les soins à effectuer mais également sur les tarifs de remboursement qui seraient appliqués quelle que soit la situation personnelle du praticien au regard du conventionnement au moment de l'achèvement des travaux ou des soins. Les règles actuellement adoptées tiennent compte d'une série d'arrêts rendus par la Cour de cassation dans des affaires où se trouvait posée la question de savoir quel tarif il convenait d'appliquer pour le calcul des prestations dues en matière de soins ou de prothèse dentaires en cas de changement de tarif entre le moment où l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale a été donné et la date du paiement des honoraires au praticien après achèvement des soins ou exécution de la prothèse. La Cour de cassation a décidé que si l'agrément préalable de la caisse est une condition nécessaire du remboursement de certains actes médicaux, il n'a pas pour effet de fixer le tarif applicable audit remboursement, lequel doit être fait sur la base du tarif en vigueur à la date où est née la dette dont l'assuré doit se libérer envers les praticiens avant ledit remboursement. Il n'est pas possible d'aller à l'encontre de cette jurisprudence sans modifier la législation en vigueur relative à l'assurance maladie. En outre, le problème se trouve pratiquement résolu dans la situation actuelle dans la mesure où près de 98 p. 100 des chirurgiens-dentistes ont adhéré à une convention nationale de durée pluriannuelle. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une modification de la législation en vigueur.

Hôpitaux publics et privés : harmonisation du prix de journée.

30462. — 30 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun de saisir l'occasion de l'expérimentation dans trois hôpitaux du système du « prix de journée éclaté » pour tenter une harmonisation du prix de journée dans les hôpitaux publics et privés.

Réponse. — La mise en œuvre de la formule dite du prix de journée éclaté réalisée dans certains hôpitaux publics par application des dispositions du décret n° 78-450 du 24 mars 1978 permet une analyse économique de certaines dépenses d'hospitalisation et la détermination des coûts correspondants. Cependant, les établissements publics et les établissements privés connaissent, outre des disparités importantes à l'intérieur de chacun des deux secteurs, des bases différentes pour la tarification, du fait du fonctionnement des établissements, de leurs responsabilités différentes en ce qui concerne l'accueil des malades, et des modalités de rémunérations des médecins. Il ne peut donc être question actuellement d'une harmonisation complète des tarifications. Les actions entreprises visent à une tarification plus homogène à l'intérieur de chacun

des deux secteurs : pour les établissements de soins privés par la procédure de classement prévue par le décret du 22 février 1973 et pour les établissements publics par l'expérimentation de nouvelles modalités de tarification. Ces améliorations pratiques dans les procédures de tarification doivent s'accompagner d'une meilleure connaissance des coûts, qui rendra plus facile la comparaison des coûts respectifs des secteurs privés et publics d'hospitalisation.

Médecins : retraite conventionnelle.

31191. — 25 août 1979. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité pour les médecins nés postérieurement au 1^{er} janvier 1922, en application des dispositions statutaires actuellement en vigueur, de racheter des points dans le cadre de leur retraite conventionnelle « avantage social vieillesse ». Cette limitation des droits des médecins en matière de retraite conventionnelle semble particulière à cette catégorie professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande ce qui peut justifier une telle situation défavorable et s'il n'est pas possible d'envisager qu'il y soit porté remède.

Réponse. — Pour bénéficier de la retraite du régime des prestations supplémentaires d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V) le médecin doit, entre autres conditions, être âgé de soixante cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et avoir exercé au moins dix ans sous convention de la médecine non salariée. C'est pourquoi le décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 — qui a rendu obligatoire le régime A.S.V. à compter du 1^{er} juillet 1972 — a réservé aux médecins les plus âgés la possibilité de racheter un plus grand nombre d'années d'exercice sous convention de façon à leur permettre de remplir cette condition de durée d'exercice. C'est ainsi que les médecins âgés de soixante ans au 1^{er} janvier 1973 ont pu racheter dix années d'exercice sous convention accomplies entre le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} juillet 1972. Ils n'ont pu en racheter que neuf s'ils avaient cinquante-neuf ans, huit s'ils avaient cinquante-huit ans, et ainsi de suite, les médecins alors âgés de cinquante ans et moins ne pouvant, pour leur part, effectuer de rachat. En tout état de cause, compte tenu des répercussions qu'aurait tout élargissement des possibilités de rachat (comme d'ailleurs de toute autre amélioration des prestations) sur l'équilibre financier du régime dont les cotisations normales sont, pour les deux tiers, à la charge des organismes d'assurance maladie, un tel élargissement ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'un réexamen d'ensemble des dispositions conventionnelles.

Assurés sociaux agricoles :

réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières.

31122. — 8 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 78-820 du 28 juillet 1978 relatif à la réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières et des pensions d'invalidité des salariés assurés sociaux agricoles et des pensions d'invalidité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Il lui rappelle qu'il résulte de ce décret qu'aucune réduction des indemnités journalières et pensions d'invalidité servies aux assurés sociaux du régime des salariés agricoles, et des pensions d'invalidité des exploitants agricoles, ne s'applique aux personnes hébergées dans une unité d'hospitalisation ou un centre de long séjour. Il s'étonne que des réductions, modulées en fonction des charges de famille, s'appliquent aux intéressés dépendant du régime général. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons pouvant expliquer cette disparité, une harmonisation entre les différents régimes semblant souhaitable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, aucune réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité ne s'applique aux personnes hébergées dans une unité ou un centre de long séjour visés aux articles 52-1, 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. Cette disposition, qui complète les articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale, est entrée en vigueur en ce qui concerne le régime général dès la date de publication de la loi du 4 janvier 1978, puisqu'il n'était pas nécessaire de recourir à un décret d'application. Par contre, s'agissant du régime des salariés et des exploitants agricoles, la loi prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de cette mesure ; tel est l'objet du décret n° 78-820 du 28 juillet 1978.

Rapport d'expertise médicale : délai de dépôt.

31218. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer — la question étant posée sur le plan général — si un professeur de faculté, chargé à la demande d'une caisse primaire d'assurance maladie de

procéder à l'expertise d'un accidenté du travail, doit déposer son rapport dans un délai fixé à l'avance ou si, au contraire, le délai peut excéder une durée supérieure à quinze mois.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le délai dans lequel le médecin expert chargé, à la demande d'une caisse primaire d'assurance maladie de procéder à l'expertise d'un accidenté du travail, doit déposer son rapport, est fixé par l'article 5 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. En application de ces dispositions, le médecin expert doit déposer son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole établi par la caisse consignat sa mission, à défaut de quoi, il est pourvu à son remplacement à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait été obtenue. S'agissant plus particulièrement du cas dont l'honorable parlementaire a eu connaissance où le médecin expert aurait déposé son rapport dans un délai anormalement long, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaiterait obtenir de plus amples renseignements de manière à faire procéder à une enquête auprès de l'organisme de sécurité sociale concerné et, dans la mesure où le retard n'apparaîtrait pas justifié, à lui rappeler qu'il lui appartient dans un cas semblable de pourvoir au remplacement de l'expert.

Pensions de réversion des veuves.

31257. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition contenue dans le rapport de **M. Arreckx**, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à l'amélioration progressive des pensions de réversion des veuves dont le taux actuel fixé à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé pourrait être progressivement porté à 70 p. 100. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. De nombreuses mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion : c'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans, la durée de mariage réduite à deux ans, le cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité autorisé dans certaines limites, le plafond de ressources du conjoint survivant substantiellement relevé et l'examen de ces ressources autorisé à la date de la demande. Toutefois, la poursuite de l'amélioration des droits de réversion demeure un des objectifs du Gouvernement qui fait actuellement procéder à des études approfondies à ce sujet. Il convient cependant de veiller, compte tenu des ressources de la sécurité sociale, à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent compatibles avec l'équilibre financier du régime général. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire aux femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

TRANSPORTS

Autoroute A 10 (péage).

31277. — 8 septembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** si, dans l'attente de la réalisation du tronçon de l'autoroute C 6, entre les communes de Ballainvilliers et d'Avrainville, dans l'Essonne, il ne lui apparaîtrait pas possible de prévoir une réduction incitative des tarifs du péage sur l'autoroute A 10, de manière à détourner une partie du trafic de la nationale 20 et d'alléger ainsi les nuisances qui frappent les riverains de cet axe très encombré.

Réponse. — Depuis le 1^{er} août dernier, la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute A 10, propose aux poids lourds un système d'abonnements permettant une réduction d'environ 35 p. 100 des tarifs de péage. C'est actuellement le système en vigueur le plus favorable pour les transporteurs sur le réseau des autoroutes à péage ; il est donc particulièrement attractif pour l'emprunt de l'autoroute A 10 par les poids lourds. Le niveau de trafic atteint sur cette autoroute démontre d'ailleurs clairement que le taux de

péage pratiqué est loin d'être dissuasif pour les usagers. En effet, en 1978, la section de l'A 10 comprise entre la Folie-Bessin et Ponthévrard a supporté en moyenne journalière annuelle un trafic de l'ordre de 30 000 véhicules, et, au cours du premier semestre de cette année, on a constaté sur cette section un accroissement du trafic d'environ 7 p. 100 en moyenne journalière, par rapport à la même période de l'année 1978. D'autre part, dès la fin de cette année, la route express F 6 reliera la R. N. 20 du Sud de Monthléry à l'auto-route A 10. Cette nouvelle voie constituera pour les usagers une incitation supplémentaire à emprunter l'A 10 et à éviter ainsi la traversée des agglomérations situées sur la route nationale 20 au Sud de Monthléry.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 novembre 1979.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants..... 227
 Nombre des suffrages exprimés..... 203
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 102

Pour l'adoption..... 92
 Contre 111

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bouvier.
 Jacques Braconnier.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Michel Crucis.
 Jean David.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Marcel Fortier.

André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Marcel Henry.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kaus.
 Michel Labéguerie.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Bernard Lemarié.
 Georges Lombard.
 Roland du Luart.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Daniel Millaud.
 Claude Mont.

Jean Natali.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Sosefo Makape Papilio.
 Charles Pasqua.
 Paul Pillet.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Guy Robert.
 Roger Romani.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Bernard Talon.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean de Bagneux.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billimaz.
 Edouard Bonnefous.

Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Chamant.

Lionel Cherrier.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).

Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Baudouin de Hauteclocque.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.
 Pierre Labonde.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Louis Le Montagner.

Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Pierre Louvot.
 Marcel Lucotte.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.
 Geoffroy de Montalembert.
 Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Francis Palmero.

Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 René Touzet.
 René Travert.
 Jacques Verneuil.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Mme Danielle Bidard.
 MM.
 Serge Boucheny.
 Charles de Cuttoli.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.

James Marson.
 Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Guy Durbec.

Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Claude Fuzier.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Louis Longequeue.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Emile Vivier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 224
 Nombre des suffrages exprimés..... 200
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 101
 Pour l'adoption..... 90
 Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.